

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 – 1<sup>er</sup> AVRIL 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| SERVICE DE L'ASSEMBLEE .....   | 16 |
| ARRETE portant désignation du représentant du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 006 088 16 S0035 valant autorisation d'exploitation commerciale .....                | 17 |
| ARRETE portant désignation du représentant du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes appelée à statuer sur la demande de permis de construire modificatif n° 006 027 12 0058 M02 valant autorisation d'exploitation commerciale ..... | 18 |
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....  | 19 |
| ARRETE en date du 4 mars 2016 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail .....  | 20 |
| ARRETE en date du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Christel THEROND, directrice des relations institutionnelles et de l'économie .....  | 23 |
| ARRETE en date du 11 mars 2016 donnant délégation de signature à Yvette LARTIGAU, directeur des transports et des déplacements .....   | 27 |
| DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....  | 29 |
| ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de l'Ariane .....   | 30 |
| ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Lyautey .....   | 32 |
| ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Magnan .....  | 34 |
| ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Port .....  | 36 |
| ARRETE portant sur la modification du montant de l'indemnité de responsabilité et du montant du cautionnement de la régie de recettes de la Maison des séniors .....   | 38 |
| DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE .....   | 40 |
| ARRETE N° 2016-26 portant modification de l'arrêté N° 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par l'arrêté N° 2015-318 du 29 octobre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA CANTARELLA » à Nice .....  | 41 |
| ARRETE N° 2016-35 portant modification de l'arrêté N° 2015-302 du 30 septembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « CRÈCHE DE LA VOIE ROMAINE » à Nice .....  | 42 |
| ARRETE N° 2016-36 portant modification de l'arrêté N° 2010-21 du 22 novembre 2010 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « MENTHE A L'EAU » à Nice .....   | 43 |
| ARRETE N° 2016-121 annulant et remplaçant l'arrêté N° 2015-391 du 31 décembre 2015 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « CANDISS ET CIGALINE » à Nice .....   | 44 |

|  |     |
|--|-----|
| ARRETE N° 2016-122 portant modification de l'arrêté 7 du 25 juillet 2007 modifié par les arrêtés N° 2015-286 du 24 août 2015, N° 2015-287 du 28 août 2015 et N° 2015-384 du 31 décembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES CANAILLOUS » à Gattières .....   | 46  |
| ARRETE N° 2016-135 portant modification de l'arrêté N° 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par les arrêtés N° 2015-318 du 29 octobre 2015 et N° 2016-26 du 22 janvier 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA CANTARELLA » à Nice .....   | 48  |
| ARRETE N° 2016-199 portant modification de l'arrêté N° 2012-14 du 15 octobre 2012 modifié par l'arrêté N° 2015-300 du 27 octobre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LOU MISTOULIN » à Nice .....  | 49  |
| CONVENTION N° 2016-CV 174 DGADSH entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association "Accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif (ALC) relative à une mission d'accompagnement social .....   | 51  |
| CONVENTION N° 2016-DGADSH CV N° 22 entre le Département des Alpes-Maritimes et la communauté d'agglomération du pays de Grasse relative à l'organisation des séances d'activités aquatiques pour les bébés nageurs .....   | 58  |
| CONVENTION N° 2016-CV 67 DGADSH entre le Département des Alpes-Maritimes, la Mission locale "Objectif Jeunes Nice Côte d'Azur", la Mission locale des "Pays de Lérins", la Mission locale "Antipolis", la Mission locale du "Pays de Grasse", la Mission locale "EST 06", relative à la gestion financière d'un fonds local d'aide aux jeunes par les missions locales des Alpes-Maritimes ..... | 62  |
| CONVENTION N° 2016-CV 68 DGADSH entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association "Action Educative et d'Insertion par le Logement (ACTEIL)" relative à une mission d'hébergement temporaire .....   | 71  |
| CONVENTION N° 2016-CV69 DGADSH entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation du Patronage Saint-Pierre Actes, relative à une mission d'accompagnement social .....  | 77  |
| CONVENTION N° 2016-CV70 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Mission locale du Pays de Grasse relative à une mission d'accompagnement social .....   | 83  |
| CONVENTION N° 2016-CV 172 DGADSH entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-Maritimes (UPA 06) relative à une mission d'accompagnement des jeunes .....  | 89  |
| CONVENTION N° 2016-CV 173 DGADSH entre le Département des Alpes-Maritimes, l'association d'Accompagnement promotion insertion (API Provence), l'association "Montjoye", l'association "Espace Culture et Citoyenneté, MJC/FJT", l'association "Logis des Jeunes de Provence" concernant l'accueil de jeunes majeurs .....  | 96  |
| DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....  | 104 |
| ARRETE N° 2016-46 portant fixation, à partir du 1er mars 2016, pour l'exercice 2016, des budgets alloués des établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.R.E.H .....   | 105 |
| ARRETE N° 2016-46 portant fixation, à partir du 1er mars 2016, pour l'exercice 2016, des budgets alloués des établissements et services pour adultes handicapés de l'A.F.P.J.R. ....   | 108 |
| ARRETE N° 2016-49 portant fixation, à partir du 1er mars 2016, pour l'exercice 2016, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'association Autisme Apprendre Autrement .....   | 111 |
| ARRETE N° 2016-52 portant fixation, à partir du 1er mars 2016, pour l'exercice 2016, du budget alloué au Foyer d'Accueil Médicalisé Tinéen géré par le Centre hospitalier Saint-Maur .....   | 113 |



|   |     |
|---|-----|
| ARRETE N° 2016-56 portant fixation, à partir du 1er mars 2016, pour l'exercice 2016, des budgets alloués des établissements et services pour adultes handicapés de l' A.D.S.E.A. des Alpes-Maritimes .....  | 115 |
| ARRETE N° 2016-65 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER LES BALCONS DE LA FONTONNE » à Antibes, pour l'exercice 2016 ..... | 118 |
| ARRETE N° 2016-66 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT-PAUL » à Antibes, pour l'exercice 2016 .....                     | 120 |
| ARRETE N° 2016-67 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à Biot, pour l'exercice 2016 .....                           | 122 |
| ARRETE N° 2016-68 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à Auribeau-sur-Siagne, pour l'exercice 2016 .....              | 124 |
| ARRETE N° 2016-69 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES VALLIERES » à Cagnes-sur-Mer, pour l'exercice 2016 .....                | 126 |
| ARRETE N° 2016-70 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à Cagnes-sur-Mer, pour l'exercice 2016 .....                               | 128 |
| ARRETE N° 2016-71 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à Cagnes-sur-Mer, pour l'exercice 2016 .....                     | 130 |
| ARRETE N° 2016-72 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à Cannes-la-Bocca, pour l'exercice 2016 .....                             | 132 |
| ARRETE N° 2016-73 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à Cannes, pour l'exercice 2016 .....                                | 134 |
| ARRETE N° 2016-74 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à Drap, pour l'exercice 2016 .....                                       | 136 |

|  |     |
|--|-----|
| ARRETE N° 2016-75 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à Gattières, pour l'exercice 2016 .....           | 138 |
| ARRETE N° 2016-76 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à Grasse, pour l'exercice 2016 .....       | 140 |
| ARRETE N° 2016-77 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES » à Grasse, pour l'exercice 2016 .....        | 142 |
| ARRETE N° 2016-78 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à La Colle-sur-Loup, pour l'exercice 2016 ..... | 144 |
| ARRETE N° 2016-79 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES " au Cannet, pour l'exercice 2016 .....          | 146 |
| ARRETE N° 2016-80 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » au Cannet, pour l'exercice 2016 .....   | 148 |
| ARRETE N° 2016-82 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à Levens, pour l'exercice 2016 .....        | 150 |
| ARRETE N° 2016-83 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'Escarène, pour l'exercice 2016 .....             | 152 |
| ARRETE N° 2016-84 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT-MARTIN » à Mougins, pour l'exercice 2016 .....   | 154 |
| ARRETE N° 2016-85 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à Nice, pour l'exercice 2016 .....    | 156 |
| ARRETE N° 2016-86 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CORNICHE FLEURIE » à Nice, pour l'exercice 2016 .....         | 158 |
| ARRETE N° 2016-87 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à Pégomas, pour l'exercice 2016 .....    | 160 |

|  |     |
|--|-----|
| ARRETE N° 2016-88 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à Pégomas, pour l'exercice 2016 .....                         | 162 |
| ARRETE N° 2016-89 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JASMINES DE CABROL » à Pégomas, pour l'exercice 2016 .....                     | 164 |
| ARRETE N° 2016-90 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à Roquebrune-Cap-Martin, pour l'exercice 2016 .....              | 166 |
| ARRETE N° 2016-91 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT-LAURENT » à Saint-Laurent-du-Var, pour l'exercice 2016 ..... | 168 |
| ARRETE N° 2016-92 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à Valbonne, pour l'exercice 2016 .....                       | 170 |
| ARRETE N° 2016-93 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE DE LONG SEJOUR » à Vallauris, pour l'exercice 2016 .....                    | 172 |
| ARRETE N° 2016-94 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à Biot, pour l'exercice 2016 .....                               | 174 |
| ARRETE N° 2016-95 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GSF NOISIEZ » à Biot, pour l'exercice 2016 .....                                | 176 |
| ARRETE N° 2016-96 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à Cagnes-sur-Mer, pour l'exercice 2016 .....                                   | 178 |
| ARRETE N° 2016-97 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER » à Cannes, pour l'exercice 2016 .....                                 | 180 |
| ARRETE N° 2016-98 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à Cannes, pour l'exercice 2016 .....                                    | 182 |

|   |     |
|---|-----|
| ARRETE N° 2016-99 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à Cannes-la-Bocca, pour l'exercice 2016 .....          | 184 |
| ARRETE N° 2016-100 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à Drap, pour l'exercice 2016 .....                   | 186 |
| ARRETE N° 2016-101 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE REPIT GRASSOIS » à Grasse, pour l'exercice 2016 .....          | 188 |
| ARRETE N° 2016-102 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à La Colle-sur-Loup, pour l'exercice 2016 .....  | 190 |
| ARRETE N° 2016-103 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS » au Cannet, pour l'exercice 2016 .....               | 192 |
| ARRETE N° 2016-104 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » au Cannet, pour l'exercice 2016 .....    | 194 |
| ARRETE N° 2016-105 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'Escarène, pour l'exercice 2016 .....              | 196 |
| ARRETE N° 2016-106 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMOSA » à Menton, pour l'exercice 2016 .....                 | 198 |
| ARRETE N° 2016-107 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à Mouans-Sartoux, pour l'exercice 2016 .....     | 200 |
| ARRETE N° 2016-108 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à Mouans-Sartoux, pour l'exercice 2016 ..... | 202 |
| ARRETE N° 2016-110 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FRANCE ALZHEIMER » à Nice, pour l'exercice 2016 .....             | 204 |
| ARRETE N° 2016-111 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SIMONE RIFF » à Nice, pour l'exercice 2016 .....                  | 206 |

|  |     |
|--|-----|
| ARRETE N° 2016-112 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON SAINT-JEAN » à Nice, pour l'exercice 2016 .....                             | 208 |
| ARRETE N° 2016-113 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à Nice, pour l'exercice 2016 .....                   | 210 |
| ARRETE N° 2016-114 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à Nice, pour l'exercice 2016 .....                                    | 212 |
| ARRETE N° 2016-115 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à Pégomas, pour l'exercice 2016 .....                         | 214 |
| ARRETE N° 2016-116 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à Pégomas, pour l'exercice 2016 .....                      | 216 |
| ARRETE N° 2016-117 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à Roquebrune-Cap-Martin, pour l'exercice 2016 .....              | 218 |
| ARRETE N° 2016-118 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT-LAURENT » à Saint-Laurent-du-Var, pour l'exercice 2016 ..... | 220 |
| ARRETE N° 2016-119 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à Valbonne, pour l'exercice 2016 .....                       | 222 |
| ARRETE N° 2016-120 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE DE LONG SEJOUR » à Vallauris, pour l'exercice 2016 .....                    | 224 |
| ARRETE N° 2016-145 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés du CCAS « D'ANTIBES » à Antibes, pour l'exercice 2016 .....  | 226 |
| DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....   | 228 |
| ARRETE N° 16/16 N réglementant les débarquements et les embarquements de personnes du port départemental de NICE .....   | 229 |
| ARRETE N° 16/32 N autorisant l'implantation d'un panneau d'affichage sur le trottoir du quai Lunel du port départemental de NICE pour la signalétique du parking port Lympia .....   | 238 |
| ARRETE N° 16/34 N réglementant temporairement la circulation sur le quai de la Douane du port départemental de NICE dans le cadre des travaux du chantier du tramway - ligne 2 .....   | 241 |
| ARRETE N° 16/36 VD autorisant les travaux de remise en état du réservoir d'eau sur la toiture du bâtiment des Galériens du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....  | 244 |

|   |     |
|---|-----|
| ARRETE N° 16/37 VS autorisant les travaux de remaniage de l'auvent de la gare maritime du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE .....  | 246 |
| ARRETE N° 16/38 PC autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre par Monsieur Bruno CAFFO, exploitant du camion « Food truck Fish'n Chips » à l'occasion de l'événement « Fêtes de la Saint-Patrick » sur le port départemental de CANNES .....   | 248 |
| ARRETE N° 16/39 N autorisant les travaux de protection contre les entrées d'eaux pluviales au droit de la sortie du parking Lympia du port départemental de NICE .....  | 251 |
| ARRETE N° 16/40 N autorisant la pose d'un coussin berlinois sur le quai des Docks au port départemental de NICE .....   | 253 |
| ARRETE N° 16/41 VD autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement situées le long du bâtiment de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....   | 255 |
| ARRETE N° 16/42 C autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du port départemental de CANNES dans le cadre du salon d'art contemporain et d'antiquités « Inspirations du Sud » .....  | 258 |
| ARRETE N° 16/44 VD autorisant la pose de garde-corps sur le chemin de ronde de la digue du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....   | 261 |
| ARRETE N° 16/45 N autorisant les travaux de remplacement de la grille et du portail du phare du port départemental de NICE .....  | 264 |
| ARRETE N° 16/46 C relatif à la manifestation « Ecole au port » sur le port départemental de CANNES .....  | 267 |
| ARRETE N° 16/47 N autorisant les travaux de sondage préalables à l'aménagement des galères sur le port départemental de NICE .....  | 271 |
| ARRETE N° 16/48 VD interdisant l'accès sur le chemin de ronde de la digue dans le cadre de divers travaux de sécurisation à effectuer au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....   | 275 |
| ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2016-01-48 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2012-02-35 en date du 23 avril 2012, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement LITTORAL OUEST CANNES ..... | 278 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 10+000 et 13+700 sur le territoire de la commune de LUCERAM .....   | 284 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-13 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 32+900 et 37+000 sur le territoire de la commune de CONSEGUDES .....   | 287 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-14 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 32+900 et 37+000 et la RD 10 (Col du Pinpignier) entre les PR 24+10 et 16+000 sur le territoire des communes de LE MAS, CONSEGUDES .....   | 290 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-03-15 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 37+450 et 37+850, sur le territoire de la commune de CONSEGUDES .....   | 293 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-16 réglementant temporairement la circulation sur la RD 77 entre les PR 4+800 et 5+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES .....   | 295 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-17 réglementant temporairement la circulation sur la RD 26 entre les PR 2+380 et 2+560, sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR .....  | 297 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 71+000, sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR .....  | 299 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-19 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564 du PR 23+300 au PR 23+400 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE .....  | 301 |

|   |     |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 10+110, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....  | 303 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-03-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 18+200 et 19+150, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....  | 305 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le giratoire de l'Éganaude, sur la RD 98, entre les PR 6+815 et 6+845, sur le territoire de la commune de BIOT .....   | 307 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+450 et 1+550, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....  | 309 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+300 et 1+600, sur le territoire de la commune de BIOT .....   | 311 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 2+150 et 2+250, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....   | 313 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 413 (accès au hameau des Veyans), entre les PR 0+220 et 0+280, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-sur-SIAGNE .....  | 315 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-27 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 40+800 et 40+950 sur le territoire de la commune de LA ROQUE-en-PROVENCE .....   | 317 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 4+260 et 4+535, sur le territoire de la commune de THÉOULE-sur-MER ..  | 319 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 20+900 et 21+100, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....   | 321 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 15+205 et 15+305, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX .....   | 323 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le giratoire de Provence, sur la RD 35, entre les PR 3+620 et 3+650, et sur les bretelles RD 35-b2 (sens Weissweller / Sophia), entre les PR 0+300 et 0+450, et RD 535-b1 (sens Trois-moulins / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+088, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....  | 325 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-03-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+550 et 7+200, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX .....   | 327 |
| ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2016-03-33 réglementant la circulation sur le territoire des communes de LA ROQUETTE-sur-SIAGNE, de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de CANNES - sur la demi-liaison L2, tronçon de la RD 1009 (liaison intercommunale de la Siagne), entre les giratoires GL 1 "Combattants 39-45" (au PR 0+690) et GL 2bis "Levade" (au PR 0+1360), - dans le carrefour giratoire GL 2bis "Levade" (RD 1009, PR 0+1360), - sur la section de piste cyclable parallèle à la demi-liaison L2 précitée ..... | 329 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-34 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-02-24 du 11 février 2016, réglementant temporairement la circulation et l'arrêt dans le sens Contes / Nice, sur la RD 2204b, entre les PR 10+950 et 11+150, sur le territoire de la commune de CANTARON .....  | 332 |

|  |     |
|--|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-35 portant modification de l'arrêté n° 2016-03-29 du 10 mars 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 20+900 et 21+100, sur le territoire de la commune de LE BAR-sur-LOUP ..... | 334 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 117 entre les PR 4+050 et 4+250 sur le territoire de la commune de TOUDON .....  | 336 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-37 réglementant temporairement la circulation des piétons, sur la RD 6007, entre les PR 16+450 et 16+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....   | 338 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 6+700 et 6+800, sur le territoire de la commune de BIOT .....   | 340 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 135G (sens Vallauris / Golfe-Juan), entre les PR 0+960 et 0+720, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....  | 342 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+450 et 1+550, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....   | 344 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-41 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2098, entre les PR 0+020 et 0+100, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....   | 346 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 815, entre les PR 6+190 et 7+700, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE .....  | 348 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 26+680 et 26+620, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....                             | 350 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 4, entre les PR 1+200 et 1+220, sur le territoire de la commune de BIOT .....   | 352 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-46 réglementant temporairement la circulation dans les gorges du Loup, sur la RD 6, entre les PR 19+500 et 19+750, sur le territoire des communes de COURMES et de GOURDON .....   | 354 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+700 et 2+850, sur le territoire de la commune de GRASSE .....   | 356 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-48 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+385 et 21+850, sur le territoire de la commune de LA PENNE .....  | 358 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+370 et 5+270, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....   | 360 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-50 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les PR 66+300 et 66+700 sur le territoire de la commune de MENTON .....   | 362 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-51 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 77+450 et 78+500, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE .....  | 364 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-52 réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 47+500 et 47+800 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN .....   | 366 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-53 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+590 et 37+730, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....  | 368 |



|   |     |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+280 et 0+380, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....  | 370 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 15+205 et 15+305, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX .....   | 372 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 4, entre les PR 1+200 et 1+220, sur le territoire de la commune de BIOT .....  | 374 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 24+610 et 24+680, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....  | 376 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 26+600, sur le territoire de la commune de GRASSE .....   | 378 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+270, et sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+440, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....   | 380 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 21+200 et 21+300, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....   | 382 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 27+370 et 27+390 sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....   | 384 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....   | 386 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-65 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 entre les PR 14+750 et 8+440 sur le territoire de la commune de PEILLE .....   | 388 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 603 entre les PR 8+500 et 9+500, sur le territoire de la commune de CIPIERES .....  | 391 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-67 abrogeant l'arrêté temporaire n° 2016-03-42 du 18 mars 2016 et modifiant et prorogeant l'arrêté temporaire n° 2016-01-22 du 15 janvier 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 815, entre les PR 6+190 et 7+700, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIELLE .....   | 393 |
| DECISION DE MISE EN SERVICE sur le territoire des communes de LA ROQUETTE-sur-SIAGNE, de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de CANNES : - du carrefour giratoire GL 2bis "Levade", sur la RD 1009, au PR 0+1360, intersection avec le chemin de la Levade (VC La Roquette-sur-Siagne) ; - de la demi-liaison 2 de la RD 1009 (liaison intercommunale de la Siagne), entre les carrefours giratoires GL1 (PR 0+690) et GL 2bis (PR 0+1360) ; - de la section de piste cyclable parallèle à la demi-liaison 2 précitée ..... | 395 |
| ARRETE DE POLICE N° 2016-03-69 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 27+400 et 27+600, sur le territoire de la commune d'ASCROS .....  | 397 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03-65 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 19+440 et 19+490 sur le territoire de la commune de TOURRETTES-sur-LOUP .....   | 399 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 14+500 et 14+570, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-sur-LOUP .....  | 401 |

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+220 et 5+320, sur le territoire de la commune de la COLLE-sur-LOUP ..... 403



Service de l'assemblée



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 006 088 16 S0035 valant autorisation d'exploitation commerciale

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 3 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à émettre un avis sur la demande de permis de construire n° 006 088 16 S0035 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société SNC ADIM COTE D'AZUR pour la création d'un ensemble commercial de 2 880m<sup>2</sup> de surface de vente, composé d'un magasin LIDL de 1 595m<sup>2</sup> (lot1), ainsi que d'un ensemble de cinq commerces représentant 1 285m<sup>2</sup> (lot 3), sur la commune de Nice ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame Josiane PIRET, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à émettre un avis sur la demande de permis de construire n° 006 088 16 S0035 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société SNC ADIM COTE D'AZUR pour la création d'un ensemble commercial de 2 880m<sup>2</sup> de surface de vente, composé d'un magasin LIDL de 1 595m<sup>2</sup> (lot1), ainsi que d'un ensemble de cinq commerces représentant 1 285m<sup>2</sup> (lot 3), sur la commune de Nice ;

**ARTICLE 2 :** Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 21 MARS 2016

**Eric CIOTTI**  
Député des Alpes-Maritimes



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes appelée à statuer sur la demande de permis de construire modificatif n° 006 027 12 0058 M02 valant autorisation d'exploitation commerciale

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 3 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à émettre un avis sur la demande de permis de construire modificatif n° 006 027 12 00058 M02 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société SNC JUIN SAINT HUBERT II pour l'extension de 1 805m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial POLYGONE RIVIERA, portant la surface totale de vente de 39 840m<sup>2</sup> à 40 745m<sup>2</sup> sur la commune de Cagnes-sur-Mer ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : **Madame Josiane PIRET**, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à émettre un avis sur la demande de permis de construire modificatif n° 006 027 12 00058 M02 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société SNC JUIN SAINT HUBERT II pour l'extension de 1 805m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial POLYGONE RIVIERA, portant la surface totale de vente de 39 840m<sup>2</sup> à 40 745m<sup>2</sup> sur la commune de Cagnes-sur-Mer ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 21 MARS 2016

**Eric CIOTTI**  
Député des Alpes-Maritimes

Direction des ressources  
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

**ARRETE**

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le renouvellement de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 et la délibération portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...





**A R R E T E**

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Eric CIOTTI - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

Membres titulaires :

M. Eric CIOTTI

Mme Colette GIUDICELLI

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL DU PAYRAT

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

M. Georges ROUX

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

M. Franck MARTIN

M. Ivan RASCLE

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

M. Cyril MARRO

Mme Cécile GIORNI

.../...

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Bertrand BOUISSOU  
M. Alain PILATI  
M. Olivier ANDRES  
M. Lucien MESTAR  
M. Thierry AUVARO  
Mme Valérie AICARDI  
M. Philippe CALIENDO  
M. Laurent CABOUFIGUE  
M. Serge IKONOMOFF  
M. Thierry BERTOGLIATI

Membres suppléants : M. Alain CIABUCCHI  
Mme Magali MERCIER  
M. Jean-Marie DERAY  
Mme Myriam CAUVIN  
M. Guy LARVI  
M. Georges VIRASSAMY SACRI  
M. Patrice PENNA  
M. Philippe DURAND  
M. Alain MAITREHUT (démissionnaire)  
M. Jean-Louis GARAC

ARTICLE 2 : L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 04 MARS 2016



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

### ARRETE

donnant délégation de signature à Christel THEROND, ingénieur territorial principal,  
directrice des relations institutionnelles et de l'économie

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Laurence SAVALLE en date du 07 MAR. 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Christel THEROND**, ingénieur territorial principal, directrice des relations institutionnelles et de l'économie, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 6°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle JEGOU**, attaché territorial principal, adjoint au directeur, délégué à la gestion administrative et juridique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Claire BEHAR**, attaché territorial principal, chef du service de l'économie et du tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Céline LANCERY**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Claire BEHAR, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial, chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef de service et responsable de la section développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Antoine DELAHAYE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Nicole PIEFFORT**, ingénieur territorial, responsable de la section aménagement et urbanisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Antoine DELAHAYE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Miguelle FRANCOIS**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Antoine DELAHAYE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAÏM**, attaché territorial principal, chef des affaires européennes, de la contractualisation et de l'enseignement supérieur et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Patricia BARKATS**, attaché territorial, chef du service des aides aux collectivités, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial, chef du service des Maisons du Département, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Christophe DI FRAJA**, attaché territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;
- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

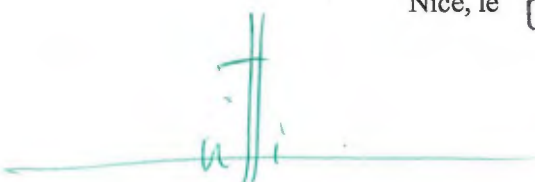
ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Maryse VILLEVIEILLE, délégation de signature est donnée à **Françoise ECK**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 13 alinéa 3.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 MAR. 2016

ARTICLE 16 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christel THEROND en date du 2 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 17 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 07 MAR. 2016



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**





**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION



**ARRETE**

donnant délégation de signature à Yvette LARTIGAU, agent contractuel  
directeur des transports et des déplacements

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de nomination de Madame Véronique FRANCESCHETTI en date du **11 MAR. 2016**

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Yvette LARTIGAU**, agent contractuel, directeur des transports et des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ivan RASCLE, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliations de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;
- 7°) l'approbation des dossiers techniques concernant les équipements relatifs aux transports départementaux (points d'arrêts, centres d'échanges, aménagements de voirie et signalisation spécifique) ;
- 8°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves et de lignes régulières ;
- 9°) tous documents et courriers relatifs à l'organisation des procédures de délégation de service public de transport ;
- 10°) tous les documents relatifs à l'exécution des contrats de délégation de service public de transport.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Véronique FRANCESCHETTI**, attaché territorial, adjoint au directeur des transports et des déplacements, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Patrick VILLEVIEILLE**, agent contractuel, chef du service des transports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yvette LARTIGAU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 4°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves et de lignes régulières.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Christelle CAZENAVE**, ingénieur territorial en chef de classe normale, chef du service des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yvette LARTIGAU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 AVR. 2016**.

ARTICLE 6 : L'arrêté donnant délégation de signature à Yvette LARTIGAU, en date du 2 avril 2015, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **11 MAR. 2016**



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201601

**ARRETE**

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison  
des solidarités départementales de l'Ariane

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 28 janvier 2016 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 1<sup>er</sup> février 2016 ;  
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

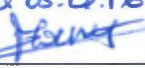

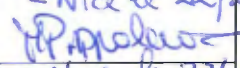
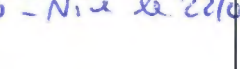
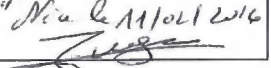
**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Jacqueline JUGE n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de l'Ariane.

ARTICLE 2 : Mesdames Chantal MARUANI et Martine PAPPALARDO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

| Nom, Prénom et fonction                         | mention « vu pour acceptation » et signature  |
|---|---|
| Anne MOUNET<br>Régisseur titulaire              | « Vu pour acceptation » Nice, le 05.02.16<br>    |
| Zahara MEHDI<br>Mandataire suppléant            | « Vu pour acceptation » Nice le 05/02/16<br>     |
| Chantal MARUANI<br>Mandataire sous-régisseur    | « Vu pour acceptation » - Nice le 22/2/2016<br>  |
| Martine PAPPALARDO<br>Mandataire sous-régisseur | « Vu pour acceptation » - Nice le 22/02/2016<br> |
| Jacqueline JUGE                                 | « Vu pour acceptation » Nice le 11/02/2016<br>   |

Nice, le 4 février 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201601

**ARRETE**

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 8 février 2016 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 9 février 2016 ;  
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 9 février 2016 ;

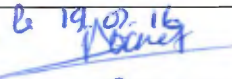

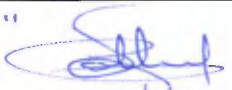
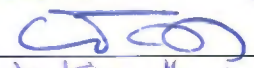
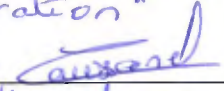

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Madame Virginie ESPOSITO n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey.

**ARTICLE 2 :** Mesdames Véronique GALLIMARD, Corinne PARISI et Danièle CAUSSANEL sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

**ARTICLE 3 :** le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

| Nom, Prénom et fonction                          | mention « vu pour acceptation » et signature  |
|--|---|
| Anne MOUNET<br>Régisseur titulaire               | " Vu pour acceptation » Nice le 19/02/16<br>   |
| Zahara MEHDI<br>Mandataire suppléant             | " Vu pour acceptation » Nice le<br>18/02/16    |
| Véronique GALLIMARD<br>Mandataire sous-régisseur | " Vu pour acceptation »<br>Nice le 22/02/2016  |
| Corinne PARISI<br>Mandataire sous-régisseur      | " Vu pour acceptation »<br>Nice le 22/2/16     |
| Danièle CAUSSANEL<br>Mandataire sous-régisseur   | " Vu pour acceptation »<br>Nice le 23/02/16    |
| Virginie ESPOSITO                                | " Vu pour acceptation »<br>Nice le 23/02/16   |

Nice, le 11 février 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Danielle CHIAPELLO



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201601

**ARRETE**

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales  
de Nice-Magnan

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 8 février 2016 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 9 février 2016 ;  
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 9 février 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Madame Isabelle DESCAMPS n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan.

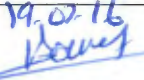


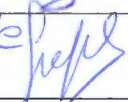
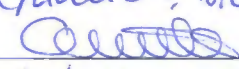

**ARTICLE 2 :** Madame Marjorie CERUTTI est nommée mandataire sous-régisseur en remplacement de Madame Isabelle DESCAMPS, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Mesdames Christel SIEGEL et Laurence DELAGE sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

**ARTICLE 3 :** le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.



ARTICLE 4: le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

| Nom, Prénom et fonction                       | mention « vu pour acceptation » et signature  |
|---|---|
| Anne MOUNET<br>Régisseur titulaire            | "Vu pour acceptation" Nice, le 19.02.16<br>        |
| Zahara MEHDI<br>Mandataire suppléant          | "Vu pour acceptation" Nice le<br>18/02/16<br>      |
| Laurence DELAGE<br>Mandataire sous-régisseur  | Vu pour acceptation<br>Nice le 22/2/2016<br>       |
| Christel SIEGEL<br>Mandataire sous-régisseur  | "Vu pour acceptation" Nice le<br>22/02/2016<br>    |
| Marjorie CERUTTI<br>Mandataire sous-régisseur | "Vu pour acceptation" Nice le.<br>22/02/2016"<br> |
| Isabelle DESCAMPS                             | "Vu pour acceptation" Nice le<br>29/2/16<br>     |

Nice, le 11 février 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Danielle CHIAPELLO



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201601

**ARRETE**

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Port

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 8 février 2016 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 9 février 2016 ;  
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 9 février 2016 ;

**ARRETE**

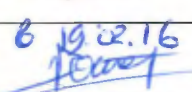

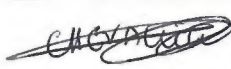
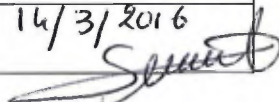
ARTICLE 1ER : Madame Danielle SUAUT n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-Port.

ARTICLE 2 : Mesdames Elodie METZGER et Catherine HEBERT sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.



ARTICLE 4: le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

| Nom, Prénom et fonction                       | mention « vu pour acceptation » et signature  |
|---|---|
| Anne MOUNET<br>Régisseur titulaire            | "Vu pour acceptation" Ma, 6 19/2/16<br>              |
| Zahara MEHDI<br>Mandataire suppléant          | "Vu pour acceptation" Nice le<br>25/02/16<br>        |
| Elodie METZGER<br>Mandataire sous-régisseur   | "Vu pour acceptation". Nice le<br>21/02/16  |
| Catherine HEBERT<br>Mandataire sous-régisseur | CHEVALIER<br>"Vu pour Acceptation"<br>08/03/2016<br> |
| Danielle SUAUT                                | Vu pour acceptation 14/3/2016<br>                    |

Nice, le 11 février 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Danielle CHIAPELLO



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201601

**ARRETE**

portant sur la modification du montant de l'indemnité de responsabilité et du montant du cautionnement de la régie de recettes de la Maison des séniors

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 portant création de la régie de recettes Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 8 février 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 23 février 2016 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 23 février 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 5 de l'arrêté du 20 avril 2015 est modifié de la manière suivante :

« Madame Alexandra MORENA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € ».

ARTICLE 2 : l'article 6 de l'arrêté du 20 avril 2015 est modifié comme suit :

« Madame Alexandra MORENA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 €.

Madame Alexandra MORENA percevra la bonification indiciaire à hauteur de 20 points d'indice ».

ARTICLE 3 : l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 2015 est modifié comme suit :

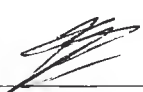

« Madame Djamilla TENANI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ».

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

| Nom et Prénom                           | mention « vu pour acceptation » et signature.   |
|---|---|
| Alexandra MORENA<br>Régisseur titulaire | Vu pour acceptation  |
| Djamilla TENANI<br>Mandataire suppléant | Vu pour acceptation  |

Nice, le 25 février 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique



Diane GIRARD

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'enfance, de la famille  
et de la parentalité



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETÉ 2016-26

Portant modification de l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par l'arrêté 2015-318 du 29 octobre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par l'arrêté 2015-318 du 29 octobre 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « La Cantarella » à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant une extension de capacité de 3 places à compter de la date du présent arrêté ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella », sis 116 avenue Sainte Marguerite à Nice 06200 sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, passe à 38 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Angélique AVOGADRO, infirmière DE, la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture et six personnes titulaires du CAP PE.


ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

|   |
|---|
| Enregistré au répertoire des actes administratifs<br>du département des Alpes-Maritimes |
| <b>10 FEV. 2016</b>   |
| N° ... 16.023 .....   |
| Direction des affaires Juridiques   |

Nice, le  
**22 JAN. 2016**

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA





DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETÉ 2016-35

Portant modification de l'arrêté 2015-302 du 30 septembre 2015 relatif à  
l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil  
de jeunes enfants « Crèche de la voie Romaine » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-302 du 30 septembre 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche de la voie romaine » à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 5 janvier 2016 ;

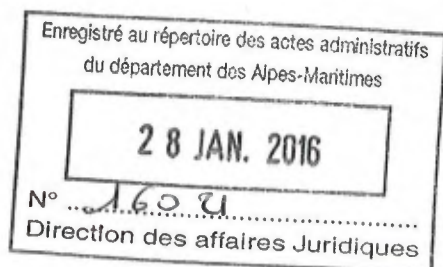
Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation enfance, famille et parentalité du 15 janvier 2016 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté 2015-302 du 30 septembre 2015 est modifié comme suit à la date du présent arrêté :

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, passe à 20 places à la date du présent arrêté. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de la SAS « Crèche de la voie Romaine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **28 JAN. 2016**  
Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

*Christine TEIXEIRA*



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETÉ 2016-36

Portant modification de l'arrêté 2010-21 du 22 novembre 2010 relatif à  
l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de  
jeunes enfants « Menthe à l'eau » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2010-21 du 22 novembre 2010 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Menthe à l'eau » à Nice ;

Vu le courriel du gestionnaire de l'établissement en date du 18 janvier 2016 ;

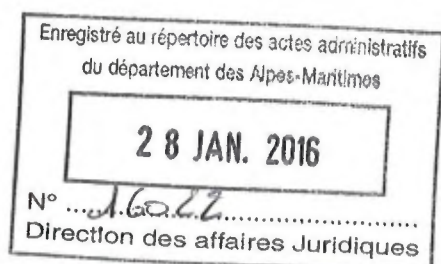
Considérant la prise de fonction de Monsieur Julien INFANTINI, éducateur de jeunes enfants, en tant que directeur de l'établissement à compter du 15 décembre 2015

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 4 de l'arrêté 2010-21 du 22 novembre 2010 est modifié comme suit à la date du présent arrêté :

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Monsieur Julien INFANTINI, éducateur de jeunes enfants DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une infirmière DE, d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de quatre personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le directeur de la société « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **28 JAN. 2016**

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETÉ 2016-121**

Annule et remplace l'arrêté 2015-391 du 31 décembre 2015 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Candiss et Cigaline » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Député-Maire de Nice du 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation enfance, famille et parentalité du 14 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté départemental 2015-391 du 31 décembre 2015, comportant une erreur matérielle en son article 1<sup>er</sup> ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SARL « La Maison Bleue » dont le Président est Monsieur Sylvain FORESTIER et dont le siège social est situé au 31 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, pour l'établissement dénommé « Candiss et Cigaline » sis 20 avenue Yvonne Vittone à Nice, **à compter du 4 janvier 2016.**

ARTICLE 2 : La capacité de cette crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 40 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans révolus, 5 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Linda ARNOLFO, puéricultrice. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture, de quatre personnes titulaires du CAP Petite Enfance, d'une personne titulaire du BEP carrières sanitaires et sociales et de deux personnes ayant 3 ans d'expérience auprès des enfants.

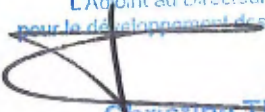
ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.



ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SARL « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **22 FEV. 2016**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



**Christine TEIXEIRA**

Enregistré au registre des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

**14 MARS 2016**

N° ..... **16043** .....

Direction des Affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE 2016-122**

Portant modification de l'arrêté 07 du 25 juillet 2007 modifié par les arrêtés 2015-286 du 24 août 2015, 2015-287 du 28 août 2015 et 2015-384 du 31 décembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Canaillous » à GATTIERES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 07 du 25 juillet 2007 modifié par les arrêtés 2015-286 du 24 août 2015, 2015-287 du 28 août 2015 et 2015-384 du 31 décembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les canaillous » ;

Vu le courrier du 3 février 2016 de la Présidente de l'association « Les canaillous » ;

Considérant la mise en place de l'agrément modulable et le changement de la fonction de la nouvelle directrice adjointe ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté 07 du 25 juillet 2007 modifié par les arrêtés 2015-286 du 24 août 2015, 2015-287 du 28 août 2015 et l'article 2015-384 du 31 décembre 2015 sont modifiés comme suit à la date du présent arrêté :

ARTICLE 3 : La capacité d'accueil de cette crèche qui fonctionne en multi-accueil est de 37 places. L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 6 ans.

ARTICLE 4 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 avec la capacité modulable suivante :

- 7h30 - 8h00 ..... 10 places
- 8h00 - 8h30 ..... 20 places
- 8h30 - 17h00..... 37 places
- 17h00 - 17h30 ..... 27 places
- 17h30 - 18h00 ..... 20 places
- 18h00 - 18h30 ..... 10 places

Pendant 5 jours par semaine y compris les vacances scolaires.

ARTICLE 5 : La directrice est Madame Katrin KLEIN, éducatrice de jeunes enfants. La directrice adjointe est une infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture, de quatre personnes titulaires d'un CAP Petite Enfance, d'une personne titulaire d'un BEP option sanitaire et sociale et d'une personne titulaire d'un BAFA.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 04 du 25 juillet 2007 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de l'association « Les Canaillous » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **01 MARS 2016**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Administration départementale  
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

Enregistré et repoussé les actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

16 MARS 2016

N° ..... 16073 .....

Direction des Affaires Juridiques



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETÉ 2016-135

Portant modification de l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par les arrêtés 2015-318 du 29 octobre 2015 et 2016-26 du 22 janvier 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par les arrêtés 2015-318 du 29 octobre 2015 et 2016-26 du 22 janvier 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « La Cantarella » à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 3 février 2016 ;

Considérant une extension de capacité de 6 places à compter de la date du présent arrêté ;

### ARRETE

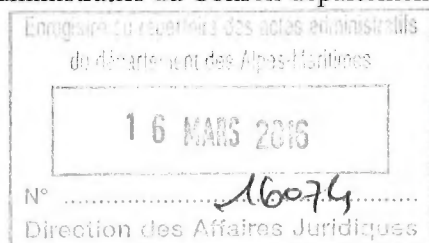
ARTICLE 1<sup>er</sup> : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par les arrêtés 2015-318 du 29 octobre 2015 et 2016-26 du 22 janvier 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella », sis 116 avenue Sainte Marguerite à Nice sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, passe à 44 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Angélique AVOGADRO, infirmière DE, la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture et de cinq personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 29 FEV. 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

*Christine TEIXEIRA*





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

5457 06  
14-03-16DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINESDÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRÊTÉ 2016-199**

Portant modification de l'arrêté 2012-14 du 15 octobre 2012 modifié par l'arrêté 2015-300 du 27 octobre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Lou Mistoulin » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2012-14 du 15 octobre 2012 modifié par l'arrêté 2015-300 du 27 octobre 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Lou Mistoulin » sis 3 boulevard Cambrai à NICE ;

Vu le courriel du gestionnaire de l'établissement en date du 25 février 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté 2012-14 du 15 octobre 2012 et l'article 4 de l'arrêté 2015-300 du 27 octobre 2015 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Lou Mistoulin » à NICE sont modifiés comme suit **à compter de la date du présent arrêté** :

**ARTICLE 2** : La capacité d'accueil de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil passe à 30 places. L'âge des enfants est de 2 mois 1/2 à 4 ans.

**ARTICLE 4** : La direction est assurée par Madame Pascale POHL, éducatrice de jeunes enfants et la direction adjointe par une infirmière DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture, trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance, d'une personne titulaire d'un BEP carrières sanitaires et sociales et d'une monitrice éducatrice.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté 2012-14 du 15 octobre 2012 modifié par l'arrêté 2015-300 du 27 octobre 2015 restent inchangées

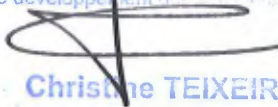
**ARTICLE 3** : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 09 MARS 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des collectivités humaines



Christine TEIXEIRA

|   |
|---|
| Enregistre au repertoire des actes administratifs<br>du département des Alpes-Maritimes |
| 16 MARS 2016  |
| N° ..... 16063 .....  |
| Direction des Affaires Juridiques   |

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour le  
Développement des solidarités humaines

Délégation enfance famille Parentalité

Service de l'Enfance, de la Jeunesse et de la  
Parentalité

**CONVENTION N°2016-CV174 DGADSH RELATIVE A UNE MISSION  
D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci après dénommé « Le Département »

d'une part,

*Et : L'association « Accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif » (ALC),*

représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GUNST, domicilié en cette qualité au 10 rue des Chevaliers de Malte à Nice, ci après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET :**

La présente convention a pour objet :

- De mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à mener des actions d'accompagnement social en faveur des jeunes de 16 à 25 ans, marginalisés, en voie ou en situation de grande exclusion sociale, familiale et institutionnelle.
- De définir les modalités de réalisation de l'action suivante : accompagnement social d'au moins 120 jeunes en suivi.

## **ARTICLE 2 – CONTENU ET OBJECTIFS DE L’ACTION :**

### **Article 2.1 : Présentation de l’action :**

Le travailleur social chargé de l’accompagnement social individualisé doit :

- rechercher l’adhésion du jeune pour construire avec lui un projet d’insertion sociale approprié à sa situation, formalisé dans un contrat type ;
- établir, maintenir, développer ou restaurer le lien social entre le jeune et son environnement ;
- informer le jeune des limites et possibilités de l’intervention et de sa durée ;
- proposer une prise en charge correspondant à la situation du jeune en mobilisant les outils professionnels autour de celui-ci.

### **Article 2.2 : modalités opérationnelles :**

Le travailleur social a des liaisons fonctionnelles avec l’ensemble des services existants. Il s’engage à assurer un accompagnement social individualisé du jeune en garantissant la continuité et la coordination des interventions.

Il doit établir une relation d’écoute, de soutien, de conseil de médiation pour développer les potentialités et ressources personnelles du jeune.

Le travailleur social chargé de l’accompagnement social devient le référent social principal pendant la durée du contrat. Il évalue et réajuste si nécessaire le projet avec les autres intervenants et articule sa démarche avec le référent professionnel.

Le jeune peut être repéré par un travailleur social de l’association, par un conseiller de la mission locale, un travailleur social des maisons des solidarités (MSD) ou du centre communal d’action sociale (CCAS).

La demande initiée par le travailleur social est formalisée au moyen d’une fiche de liaison.

Par ailleurs, une réunion mensuelle de concertation, au siège de la Mission Locale, permet de déterminer l’intervenant adapté à la problématique du jeune, et les moyens à mettre en œuvre.

Le travailleur social de l’association accueille le jeune, établit un diagnostic social et formalise un projet d’accompagnement social à l’aide du contrat.

Ce contrat est validé par la commission d’attribution du fonds local qui siège à la mission locale.

Le travailleur social prend en charge le jeune pour une période de 3 mois renouvelable une fois et à titre exceptionnel jusqu’à deux fois.

Le relais entre les travailleurs sociaux de l’association et la mission locale doit être assuré sur une période n’excédant pas un mois.

### **Article 2.3 : objectifs de l’action :**

- établir ou rétablir le jeune dans sa citoyenneté ;
- aider le jeune à créer ou restaurer des liens sociaux ;
- préparer le jeune à l’élaboration d’un projet professionnel.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D’EVALUATION :**

3.1 : La présente action fera l’objet d’une évaluation trimestrielle au moyen d’un document détaillant le nombre de jeunes suivis au plus tard dans les quinze jours suivant cette échéance. Le bilan annuel sera remis dans les deux mois après la fin de l’exercice.



3.2 : Les documents à produire seront transmis par courrier au Département.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES :**

##### **4.1: Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 34.000 €

##### **4.2: Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un versement de 17.000 euros dès notification de la présente convention ;
- Le solde soit la somme de 17.000 € sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :**

##### **Article 6.1 : Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## **Article 6.2 : Résiliation :**

### **Article 6.2.1 : modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### **Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### **Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

### **Article 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :**

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION :**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physique dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

## ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 10.1 – Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

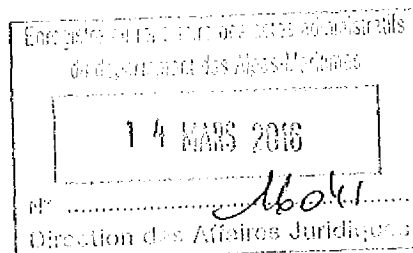
Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontactant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 10 FEV. 2016

Le Président de L'association « Accompagnement  
lieux d'accueil carrefour éducatif

Jean-Claude GUNST  
par délégation,  
Association ALC  
Le Directeur général  
Eric JOUAN

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint,

Véronique DEPREZ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

**CONVENTION N° 2016-DGADSH CV n°22**

entre le Département des Alpes-Maritimes et la communauté d'agglomération du pays de Grasse  
relative à l'organisation des séances d'activités aquatiques pour les bébés nageurs

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Communauté d'agglomération du pays de Grasse*

représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de l'agglomération, 57 avenue Pierre Sénard, BP 91015, 06131 Grasse cedex, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du conseil communautaire du ...30 Avril 2016... ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à organiser des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : mise en œuvre des moyens matériels et humains.

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### 2.1. Présentation de l'action

La Communauté d'agglomération du pays de Grasse s'engage à mettre un bassin nautique à la disposition du service de protection maternelle et infantile du Département des Alpes-Maritimes pour les activités aquatiques destinées aux bébés nageurs.

### 2.2 Modalités opérationnelles

#### Moyens humains :

La Communauté d'agglomération du pays de Grasse mobilisera le personnel nécessaire à cette activité et notamment le maître nageur sauveteur pour la surveillance du bassin.

La mise en place de séances d'activités d'accompagnement à la parentalité en milieu aquatique est définie selon un calendrier annuel qui fixe le nombre de séances et les horaires, et décidée après concertation avec les services municipaux et le service de PMI.

La Communauté d'agglomération du pays de Grasse s'engage à réserver ces dates pour ces activités ainsi qu'à respecter les conditions suivantes :

- qualité bactériologique de l'eau conforme aux normes en vigueur ;
- température de l'eau pour les activités aquatiques des bébés nageurs 32° et température extérieure à 28° ;
- délimitation du bassin pour les bébés nageurs.

Le Département met à la disposition de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse le personnel qualifié pour organiser des séances d'activités aquatiques pour les bébés nageurs.

#### Moyens Techniques :

La Communauté d'agglomération du pays de Grasse fournira le gros matériel spécifique à cette activité.

Le Département fournira le petit matériel ludique.

### 2.3. Objectifs de l'action

Proposer aux familles une activité « bébés nageurs » dans le cadre d'un accompagnement à la parentalité.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : en fin d'année, le nombre de séances d'activités de gymnastique aquatique ainsi que le nombre de participantes seront étudiés suivant un calendrier remis et validé par les deux contractants.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier postal au Département : 147, boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement

Pour dédommager la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, le Département des Alpes-Maritimes s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement au tarif de 20 € par séance selon le calendrier visé à l'article 3.1 de la présente convention.

### 4.2. Modalités de versement

Le montant de la participation financière accordée par le Département sera versé dès réception du nombre de séances effectuées durant l'année.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 6.2. Résiliation :

**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

**6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

**6.2.3. Résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL****10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des



informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le

21 MARS 2016

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Président chargé des solidarités humaines  
pour le département

Cristine TEIXEIRA

|              |                 |
|--------------|-----------------|
| Enregistré   | Administratif   |
| du           | Alpes-Maritimes |
| 23 MARS 2016 |                 |
| N° 16051     |                 |
| Directie.    | Juridiques      |

Pour la Communauté d'agglomération  
du pays de Grasse,  
Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse  
Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ

SERVICE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE LA  
PARENTALITÉ

**CONVENTION N°2016-CV67 DGADSH RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE  
D'UN FONDS LOCAL D'AIDE AUX JEUNES PAR LES MISSIONS LOCALES DES  
ALPES-MARITIMES**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cédex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci après dénommé « Le Département »

d'une part,

*Et :*

*La Mission locale « Objectif Jeunes Nice Côte d'Azur »*

représentée par sa Présidente, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, domiciliée en cette qualité au 16 avenue Thiers à Nice, ci après dénommée « la cocontractante »,

*La Mission locale des « Pays de Lérins »*

représentée par sa Présidente, Madame Julie BENICHOU, domiciliée en cette qualité au 4 rue des Frères Manina à Cannes, ci après dénommée « la cocontractante »,

*La Mission locale « Antipolis »*

représentée par sa Présidente, Madame Michelle SALUCKI, domiciliée en cette qualité au 2067 chemin de Saint-Claude à Antibes, ci après dénommée « la cocontractante »,

*La Mission locale du « Pays de Grasse »*

représenté par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au 16 chemin de Camperousse à Grasse, ci après dénommé « le cocontractant »,

*La Mission locale « EST 06 »*

représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GUIBAL, domicilié en cette qualité au 67 avenue Cernuschi à Menton, ci après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET :

Le fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ), placé sous l'autorité du président du conseil départemental depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, intervient sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes et a pour mission d'attribuer aux jeunes âgés de 16 à 25 ans des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La gestion comptable et financière est réalisée par le Conseil départemental. Dans un souci de proximité, cinq fonds locaux ont été également institués et sont gérés par les cinq missions locales du département, à savoir « Objectif Jeunes Nice Côte d'Azur », « Pays de Lérins », « Antipolis », « Pays de Grasse » et « EST 06 ».

### ARTICLE 2 – CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :

Article 2.1 : Présentation de l'action :

Chaque fonds local d'aide aux jeunes rattaché aux missions locales citées en objet s'inscrit dans l'organisation administrative du fonds départemental d'aide aux jeunes.

Article 2.2 : modalités opérationnelles :

- Mode d'instruction des demandes :

Les modalités d'attribution, leur montant et la typologie des aides sont précisés dans les articles 2 et 4 du règlement intérieur du FDAJ.

De même, les procédures d'instructions (saisine du FDAJ, décision, notification et voies de recours) doivent être conformes aux dispositions de l'article 5 dudit règlement intérieur.

- Organisation administrative :

Lors des commissions de suivi de chaque mission locale, il sera présenté à chacun des membres :

- le tableau de bord actualisé des consommations ;
- le dossier complet de demande d'aide financière du jeune, accompagné pour les jeunes mineurs, d'une autorisation parentale signée par son représentant légal.

Le procès verbal de décision de la commission sera transmis impérativement dans la semaine au Département en y joignant le tableau de bord de consommation (tenant compte des engagements de la dernière commission)

➤ **Gestion financière :**

Chaque mission locale assure le secrétariat et la gestion financière du fonds local.

Pour l'exercice de ses missions, chaque mission locale, gestionnaire d'un fonds devra :

- disposer d'un compte courant sur lequel il reçoit le financement du Département,
- réaliser les commandes de Tickets service auprès des distributeurs agréés de leur choix.

Pour les aides financières comme pour les tickets-service, les besoins en cours d'exécution du budget 2016 du FDAJ sur chaque périmètre d'intervention seront appréciés au vu des documents communiqués au titre de l'article 3 de la présente convention.

Les missions locales demanderont le remboursement des tickets-service non utilisés au 31 décembre 2016 auprès de leurs distributeurs et en informeront le Département au plus tard le 31 janvier 2017.

Le remboursement de tout ou partie de la dotation allouée pourra être demandé dans le cas de dissolution ou d'utilisation non conforme à l'objet de la convention et sera donc restituée au Département.

➤ **Rémunération :**

La rémunération, à hauteur de 10 % maximum des sommes dépensées sur l'année, correspond aux frais de gestion.

Le règlement des frais sera effectué à la fin de l'exercice, sur demande écrite accompagnée d'un compte-rendu financier de l'action précisant le montant total des aides attribuées et versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et adressée au conseil départemental qui après vérification procédera au versement.

Article 2.3 : objectifs de l'action :

Elle a pour mission d'aider les jeunes en difficulté sociale ou professionnelle, âgés de 16 à 25 ans, français ou étrangers titulaires d'un titre de séjour en France, quelle que soit leur durée de résidence dans le département.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :**

3.1 : La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle. Chaque mission locale transmettra au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre civil une analyse qualitative et quantitative du public suivi et aidé précisant les aides attribuées et versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 selon le tableau statistique joint en annexe. Ce document devra être accompagné d'une prévision d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2016 des dotations prévisionnelles mentionnées dans l'article 4 de la présente convention.

Au vu de ces documents, des ajustements pourront être opérés par le Département sur les dotations prévisionnelles, dans la limite des enveloppes globales définies à l'article 4.

Au 31 janvier 2017, chaque mission locale devra adresser au Département une analyse qualitative et quantitative du public suivi et aidé en 2016 au moyen d'un document détaillant le nombre de jeunes suivis au plus tard dans les quinze jours suivant cette échéance. Le bilan annuel sera remis dans les

deux mois après la fin de l'exercice.

3.2 : Les documents à produire seront transmis par courrier au Département.

#### ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES :

##### 4.1: Montant du financement et modalités de versement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 280.000 € selon les répartitions suivantes :

##### ➤ Aides financières :

Une enveloppe globale de 183 000 € au maximum est attribuée à l'ensemble des fonds locaux, selon la décomposition suivante :

| Bénéficiaire  | Dotation aide financière 2016 |
|---|-------------------------------|
| Mission locale « Objectif jeunes Nice Côte d'Azur » | 68 000 €                      |
| Mission locale « Antipolis »                        | 40 000 €                      |
| Mission locale « EST 06 »                           | 18 000 €                      |
| Mission locale « Pays de Lérins »                   | 29 000 €                      |
| Mission locale « Pays de Grasse »                   | 28 000 €                      |

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un versement correspondant à 60 % du montant de la dotation prévisionnelle, dès notification de la présente convention, sur le compte spécifique ouvert par chaque mission locale ;
- tout autre paiement, en fonction des besoins motivés présentés par chaque mission locale.

##### ➤ Tickets-service :

Une enveloppe globale de 97 000 € au maximum est attribuée à l'ensemble des fonds locaux, selon la décomposition suivante :

| Bénéficiaire  | Dotation tickets services 2016 |
|---|--------------------------------|
| Mission locale « Objectif jeunes Nice Côte d'Azur » | 46 000 €                       |
| Mission locale « Antipolis »                        | 18 000 €                       |
| Mission locale « EST 06 »                           | 11 000 €                       |
| Mission locale « Pays de Grasse »                   | 13 000 €                       |
| Mission locale « Pays de Lérins »                   | 9 000 €                        |

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un versement correspondant à 40 % du montant de la dotation prévisionnelle, dès notification de la présente convention ;
- tout autre paiement, en fonction des besoins motivés présentés par chaque mission locale.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » les cocontractants devront tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Les cocontractants devront également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

➤ **Rémunération :**

La rémunération, à hauteur de 10 % maximum des sommes dépensées sur l'année, correspond aux frais de gestion.

Le règlement des frais sera effectué à la fin de l'exercice, sur demande écrite accompagnée d'un compte-rendu financier de l'action précisant le montant total des aides attribuées et versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et adressée au Département qui après vérification procédera au versement.

**ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 6 -- MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :**

**Article 6.1 : Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux six parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique des cocontractants, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Les cocontractants transmettront notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires

au transfert de titulaire.

## **Article 6.2 : Résiliation :**

### **Article 6.2.1 : modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les cocontractants, pour une raison quelconque, celui-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, les cocontractants seront alors tenus de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### **Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que les cocontractants n'ont pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'ont pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### **Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION :**

Les cocontractants s'engagent en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.



Les bénéficiaires devront en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Les cocontractants devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les six parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres cocontractants.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver

la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants. Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 07 MARS 2016

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint,

Véronique DEPREZ

La Présidente de la Mission locale  
« Objectif Jeunes Nice Côte d'Azur »

Dominique ESTROSI-SASSONE

La Présidente de la Mission locale  
« Pays de Lérins »

Julie BENOICHOU

La Présidente de la Mission locale  
« Antipolis »

Michelle SALUCKI  
MISSION LOCALE ANTIPOLIS  
2067, chemin Saint-Claude  
Nava Antipolis - Proxima B&A  
06600 ANTIBES  
Tél. 04 92 91 79 79 - Fax 04 92 91 79 80  
SIRET : 381 696 890 0005 - APE 8999 E

Le Président de la Mission locale  
« Pays de Grasse »

Jérôme VIAUD

Le Président de la Mission locale  
« Est 06 »

Jean-Claude GUIBAL

**MISSION LOCALE EST 06**  
DIRECTION  
.67 avenue Cernuschi - 06500 MENTON  
N° SIRET : 450 335 823 00032  
Tél. : 04 92 10 19 15 - Fax : 04 92 10 14 07  
email : miest06.direction@orange.fr

Enregistré en vertu de la loi n° 66-107 du 17 JANVIER 1966  
au greffe du Tribunal de Commerce de NICE  
14 MARS 2016  
N° 16038  
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour le  
Développement des solidarités humaines

Délégation enfance famille Parentalité

Service de l'Enfance, de la Jeunesse et de la  
Parentalité

**CONVENTION N°2016-CV 68-DGADSH RELATIVE A UNE MISSION  
D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci après dénommé « Le Département »

d'une part,

*Et : L'association « Action Éducative et d'Insertion par le Logement » (ACTEIL),*

représentée par son Président, Monsieur Jean OZENDA, domicilié en cette qualité au 8 rue Urbain Bosio à Nice, ci après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET :**

La présente convention a pour objet :

- De mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à mener une action d'hébergement temporaire dans le cadre de la sous-location, réservée à un public jeune âgé de 18 à 25 ans, très marginalisés en situation de rupture sociale et familiale ou en voie d'exclusion.

**ARTICLE 2 – CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :**

Article 2.1 : Présentation de l'action :

L'association s'engage à sous-louer 10 logements meublés, correspondant à une capacité d'accueil de 10 lits.

**Article 2.2 : modalités opérationnelles :**

L'accompagnement social lié à cet hébergement temporaire est assuré par le travailleur social de la Fondation du patronage Saint Pierre ACTES ayant déjà en charge ces jeunes.

**Article 2.3 : objectifs de l'action :**

- Exercer une action d'hébergement temporaire des 18-25 ans.

**ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :**

3.1 : La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen d'un document détaillant le nombre de jeunes suivis au plus tard dans les quinze jours suivant cette échéance. Le bilan annuel sera remis dans les deux mois après la fin de l'exercice.

3.2 : Les documents à produire seront transmis par courrier au Département.

**ARTICLE 4 -- MODALITES FINANCIERES :****4.1: Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 28 969 €.

**4.2: Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un versement de 20 278 euros dès notification de la présente convention ;
- Le solde soit la somme de 8 691 € sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

**ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :**

### **Article 6.1 : Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **Article 6.2 : Résiliation :**

#### **Article 6.2.1 : modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### **Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### **Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

**Article 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :**

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION :**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physique dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.



A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par l'association ACTEIL restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'association ACTEIL s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'association ACTEIL s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'association ACTEIL.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.




Nice, le 15 FEV. 2016

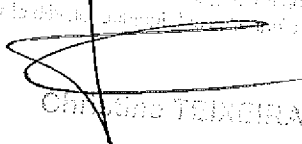
Le Président de L'association « Action Éducative  
et d'Insertion par le Logement (ACTEIL)

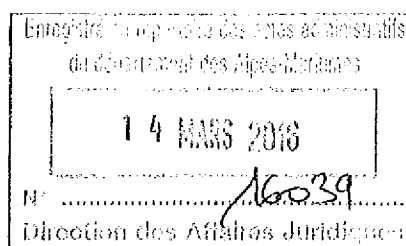
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint,

Jean OZENDA

Véronique DEPREZ

  
Association ACTEIL  
60, rue Gioffredo  
06000 NICE  
Tél. 04 93 13 90 67 - Fax 04 93 92 48 77

  
Le Directeur  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint,  
Véronique DEPREZ





**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour le  
Développement des solidarités humaines

Délégation enfance famille Parentalité

Service de l'Enfance, de la Jeunesse et de la  
Parentalité

**CONVENTION N°2016-CV 69 -DGADSH RELATIVE A UNE MISSION  
D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci après dénommé « Le Département »

d'une part,

*Et : La Fondation du Patronage Saint-Pierre Actes,*

représentée par son Président, Maître Louis-Xavier MICHEL, domicilié en cette qualité au 8 rue Urbain Bosio à Nice, ci après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET :**

La présente convention a pour objet :

- De mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à mener une action d'accompagnement social éducatif et professionnel des jeunes de 16 à 25 ans, très marginalisés ou en voie d'exclusion, non pris en charge par ailleurs.
- De définir les modalités de réalisation de l'action suivante : accompagnement social d'au moins 40 jeunes en suivi.

**ARTICLE 2 – CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :**

Article 2.1 : Présentation de l'action :

Le travailleur social chargé de l'accompagnement social doit :

- rechercher l'adhésion du jeune pour construire avec lui un projet d'insertion sociale

- approprié à sa situation, formalisé dans un contrat type ;
- établir, maintenir, développer ou restaurer le lien social ;
- informer le jeune des limites et possibilités de l'intervention et de sa durée ;
- adapter la prise en charge à l'offre d'insertion sociale en mobilisant les professionnels autour du projet.

#### Article 2.2 : modalités opérationnelles :

Le travailleur social s'engage à assurer un accompagnement social individualisé du jeune en garantissant la continuité et la coordination des interventions. Il doit établir une relation d'écoute, de soutien, de conseil, de médiation pour développer les potentialités et ressources personnelles du jeune. Il devient le référent principal pendant la durée du contrat. Il évalue et réajuste si nécessaire le projet avec les autres intervenants. Il a des liaisons fonctionnelles avec l'ensemble des services œuvrant pour l'insertion des jeunes.

La Fondation peut éventuellement, en fonction des parcours individuels, mobiliser des possibilités d'hébergement correspondant à 10 logements pour une capacité de 10 lits.

#### Article 2.3 : objectifs de l'action :

- établir ou rétablir le jeune dans sa citoyenneté ;
- aider le jeune à créer ou restaurer des liens sociaux ;
- préparer le jeune à l'élaboration d'un projet professionnel.

### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :

3.1 : La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen d'un document détaillant le nombre de jeunes suivis au plus tard dans les quinze jours suivant cette échéance. Le bilan annuel sera remis dans les deux mois après la fin de l'exercice.

3.2 : Les documents à produire seront transmis par courrier au Département.

### ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES :

#### 4.1: Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 87 372 €.

#### 4.2: Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un versement de 43 686 euros dès notification de la présente convention ;
- Le solde, soit la somme de 43 686 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs

aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :**

##### **Article 6.1 : Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### **Article 6.2 : Résiliation :**

###### **Article 6.2.1 : modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

###### **Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cam

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

**Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

**Article 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :**

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION :**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

CRN

**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physique dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

**ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL****10.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la Fondation ACTES restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, La Fondation ACTES s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La Fondation ACTES s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;



- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par La Fondation ACTES.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

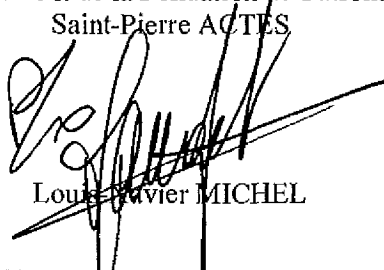
#### 10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



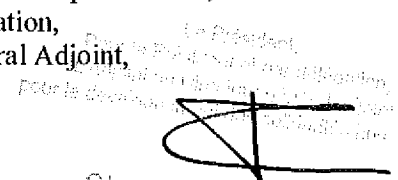
Nice, le **15 MARS 2016**

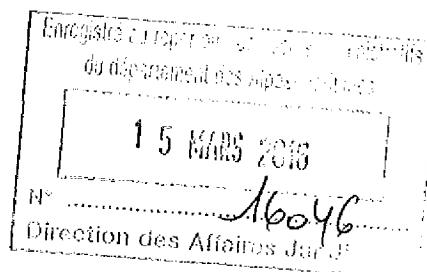
Le Président de la Fondation du Patronage  
Saint-Pierre ACTES

  
Louis-Javier MICHEL

FONDATION PATRONAGE SAINT PIERRE-ACTES  
ACTION Educative et Sociale  
8. Avenue Urbain Bosio - 06300 NICE  
Tél. 04 97 08 82 30 / Fax 04 93 56 88 70

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint,

  
Véronique DEPREZ *Christine TEIXEIRA*





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour le  
Développement des solidarités humaines

Délégation enfance famille Parentalité

Service de l'Enfance, de la Jeunesse et de la  
Parentalité

### CONVENTION N°2016-CV70 DGADSH RELATIVE A UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci après dénommé « Le Département »

d'une part,

*Et : La Mission locale du Pays de Grasse,*

représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au 16 chemin de Camperousse à Grasse, ci après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET :

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à prévenir les situations d'exclusions et de marginalité des jeunes âgés de 16 à 25 ans les plus en difficulté en mutualisant les compétences internes et externes ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : mise en œuvre d'une structure spécialisée, dénommée Pôle social

#### ARTICLE 2 – CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :

Article 2.1 : Présentation de l'action :

Le public visé par la présente action :

- les 18/25 ans hébergés en logement d'urgence, précaire ou provisoire ;

- les jeunes cumulant des problématiques administratives ;
- les 16/18 ans suivis par la PJJ et les 18/25 ans suivis par le SPIP ;
- les 16/25 ans détenus et/ou sortant de maison d'arrêt ;
- les 16/25 ans rencontrant des problèmes de santé diverses,
- les 18/25 ans « réitérant » sur le FDAJ notamment en procédures d'urgence alimentaire.

Article 2.2 : objectifs de l'action et modalités opérationnelles :

- un accompagnement renforcé des personnes en difficultés, un appui ponctuel et immédiat aux jeunes en phase de décrochage ;
- un appui technique aux conseillers de la mission locale du « Pays de Grasse », une mise à disposition des ressources documentaires liées à l'action sociale ;
- animer et gérer les différents dispositifs d'aide financière (FDAJ, crédit mobilité), faciliter la gestion budgétaire et administrative des jeunes ;
- aider les jeunes à accéder à un logement d'urgence et social, assurer un accompagnement dans les résidences sociales, les informer sur les différents dispositifs d'aides, aider au montage des dossiers ;
- un accompagnement à l'accès aux soins, à un bilan de santé, informer les jeunes sur les différents problèmes de santé ;
- animer et mettre en cohérence le réseau des acteurs sociaux.

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'EVALUATION :**

3.1 : La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen d'un document détaillant le nombre de jeunes suivis au plus tard dans les quinze jours suivant cette échéance. Le bilan annuel sera remis dans les deux mois après la fin de l'exercice.

3.2 : Les documents à produire seront transmis par courrier au Département.

### **ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES :**

4.1: Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 40 000 €

4.2: Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un versement de 28 000 euros dès notification de la présente convention ;
- Le solde, soit la somme de 12 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de

l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :**

##### **Article 6.1 : Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### **Article 6.2 : Résiliation :**

Article 6.2.1 : modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparait que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

**Article 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :**

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION :**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physique dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1 – Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la Mission Locale du Pays de Grasse restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, La Mission Locale du Pays de Grasse s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La Mission Locale du Pays de Grasse s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la Mission Locale du Pays de Grasse.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le

10 FEV. 2016

Le Président de la Mission locale  
du Pays de Grasse

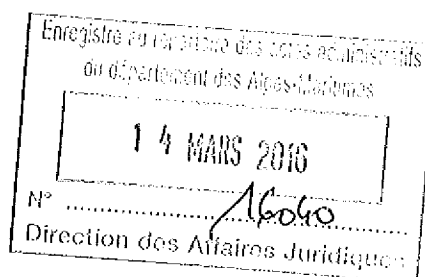
Jérôme VIAUD

**MISSION LOCALE DU PAYS DE GRASSE**  
**ESPACE CAMPEROUSSE - ACCUEIL JEUNES 16-25 ANS**  
 Siège Social et Administratif  
 16, Chemin de Camperousse  
 Les Cyclades - Bâtiment E (Bleu)  
 06130 LE PLAN DE GRASSE  
 TEL : 04.97.05.00.00 - FAX : 04.97.05.00.01

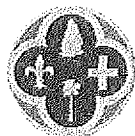
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint,

Four de l'Assemblée départementale  
1, rue de la République - 06100 NICE  
pour le département des Alpes-Maritimes

Véronique DEPREGZ





**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour le  
Développement des solidarités humaines

Délégation enfance famille Parentalité

Service de l'Enfance, de la Jeunesse et de la  
Parentalité

**CONVENTION N°2016-CV172 DGADSH RELATIVE A UNE MISSION  
D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du décembre 2015, ci après dénommé « Le Département »

d'une part,

*Et : L'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-Maritimes (UPA 06),*

représentée par son Président, Monsieur Armand LOMBARD, domicilié en cette qualité au 150 avenue Henri Lantelme à Saint-Laurent-du-Var, ci après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET :**

La présente convention a pour objet :

- De mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à organiser en relation avec les missions locales du département des Alpes-Maritimes, la mission générale d'Insertion (MGI) de l'Éducation nationale, une action d'accompagnement et sensibilisation de 200 jeunes de 16 à 25 ans en vue d'une orientation vers une formation professionnelle ou à l'emploi dans les métiers de l'artisanat non pourvus.

## **ARTICLE 2 – CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :**

### Article 2.1 : Présentation de l'action :

Sur le territoire des Alpes-Maritimes, malgré le fait que les entreprises artisanales soient les premières créatrices d'emplois, elles subissent une carence en termes de main d'œuvre. De nombreux jeunes éprouvant des difficultés à s'insérer dans la société recherchent une activité professionnelle. Ainsi, forte de ce constat, l'UPA 06 propose de s'associer aux acteurs de l'orientation ou de l'insertion cités préalablement (article 1) afin de mettre en relation les chefs d'entreprises artisanales et les jeunes à la recherche de formation ou d'emploi et favoriser leur insertion économique.

### Article 2.2 : modalités opérationnelles :

- Analyse des carences sur les métiers : après enquête auprès de 24 000 entreprises artisanales, afin de définir les besoins en main d'œuvre et les secteurs en tension, l'UPA 06 déterminera les places disponibles par métiers dans les centres de formation, afin d'offrir un apprentissage aux jeunes retenus dans cette action.
- Sensibilisation à la découverte des métiers de l'artisanat en tension auprès des conseillers en insertion du territoire départemental : des réunions d'information sur les métiers avec la participation de professionnels seront effectuées auprès des conseillers et éducateurs en missions locales afin qu'ils puissent par le biais de documentations propres aux métiers en tension présenter aux jeunes les métiers et leurs débouchés.
- -Repérage et mobilisation du public : afin d'organiser les réunions d'informations collectives et les stages en entreprises, les acteurs de l'orientation et de l'insertion effectueront le repérage et la mobilisation du public.
- L'accès à la formation et à l'emploi : suite aux différentes présentations et visites d'organismes de formations, quand l'orientation du jeune vers l'emploi sera préconisée, la plateforme de vocation et des sessions d'évaluation (par Pôle Emploi) seront utilisés pour confirmer le choix professionnel. De plus, en amont de la signature d'un contrat en alternance ou d'une entrée en formation qualifiante, les jeunes pourront bénéficier d'une période d'immersion en entreprise

### Article 2.3 : objectifs de l'action :

- Accompagnement et sensibilisation de 200 jeunes de 16 à 25 ans.

Par ailleurs, cette action vise à changer l'image de certains métiers en déficit, diffuser les valeurs de l'artisanat dans le département et favoriser le lien nécessaire au maintien d'un tissu artisanal de qualité.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :**

3.1 : La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen d'un document détaillant le nombre de jeunes suivis au plus tard dans les quinze jours suivant cette échéance. Le bilan annuel sera remis dans les deux mois après la fin de l'exercice.

Ce bilan fera notamment apparaître le nombre de jeunes entrés en apprentissage ou recrutés en CDD et le nombre de jeunes présents aux :

- journées « découverte des métiers »,
- manifestations liées aux métiers,
- stages de découverte en entreprise.

3.2 : Les documents à produire seront transmis par courrier au Département.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES :**

##### **4.1: Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 25 000 €

##### **4.2: Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un versement de 12 500 euros dès notification de la présente convention ;
- Le solde soit la somme de 12 500 € sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :**

##### **Article 6.1 : Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### **Article 6.2 : Résiliation :**

##### **Article 6.2.1 : modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

##### **Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

##### **Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

##### **Article 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :**

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repeneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION :**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physique dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par l'UPA 06 restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'UPA 06 s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'UPA 06 s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'UPA 06.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 15 MARS 2016

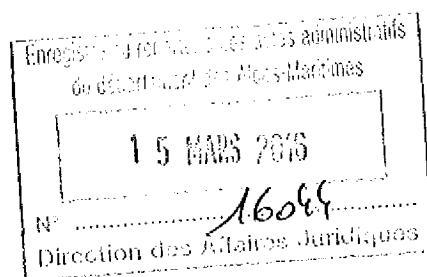
Le Président de l'Union Professionnelle  
Artisanale des Alpes-Maritimes

Armand LOMBARD

Union Professionnelle Artisanale  
des Alpes Maritimes  
150 Avenue Henri Lantelme  
06700 SAINT LAURENT DU VAR  
Tél : 09 62 25 09 12  
SIRET : 499 338 291 00010

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint,

Véronique DEPREZ







**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ

SERVICE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE LA  
PARENTALITÉ

**CONVENTION N°2016-CV 173 DGADSH AU PROFIT DE L'ACCUEIL  
DE JEUNES MAJEURS**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cédex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci après dénommé « Le Département »

d'une part,

*Et :*

*L'association d'Accompagnement promotion insertion (API Provence)*

représentée par son Président, Monsieur Pierre BREUIL, domicilié en cette qualité au 438 boulevard Emmanuel Maurel à Vence, ci après dénommée « le cocontractant »,

*L'association « MONTJOYE »,*

représentée par sa Présidente, Madame Claude LORENZELLI, domiciliée en cette qualité au 6 rue Edith Cavell à Nice, ci après dénommée « la cocontractante »,

*L'association « Espace Culture et Citoyenneté, MJC/FJT »*

représentée par son Président, Monsieur Laurent VILCOQ, domicilié en cette qualité au 3 rue Soutrane – Garbejaire à Valbonne, ci après dénommée « le cocontractant »,

*L'association « Logis des Jeunes de Provence »*

représentée par sa Présidente, Madame Monique MABILOT-GRAS, domiciliée en cette qualité au 5 rue Mimont à Cannes, ci après dénommée « la cocontractante »,

d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET :

Les quatre associations gèrent six Foyers de jeunes travailleurs (FJT) comprenant au total 581 logements pour une capacité d'accueil de 660 places.

### ARTICLE 2 – CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :

#### Article 2.1 : Présentation de l'action :

Dans le cadre de ses missions, chaque FJT conventionne avec le Conseil départemental des Alpes-Maritimes afin de garantir un accompagnement adapté aux jeunes majeurs en favorisant une insertion socioprofessionnelle par le logement.

#### Article 2.2 : modalités opérationnelles :

##### ➤ *Mise à disposition de chambre :*

Chaque association est agréée pour exercer l'accompagnement par le logement dans le cadre des établissements suivants :

| Associations                  | Localisations FJT   | Nombre de logements | Nombre de Places |
|-------------------------------|---|---------------------|------------------|
| API Provence                  | « Maison d'Antipolis » 2 rue du Dr François Delmas et résidence Logis de Fontmerle - 198 bd P. Delmas à Antibes   | 42                  | 54               |
|                               | « Clos Notre Dame » rue Yves Emmanuel Baudoin à Grasse « République » rue de la République à Mouans-Sartoux<br>« Poissonnerie » rue de la Poissonnerie à Grasse | 35                  | 45               |
|                               | « Les Nations » 25 rue Dante à Nice   | 43                  | 47               |
| Montjoye                      | « Espace Soleil » 55 bd Louis Braille à Nice  | 178                 | 205              |
| Espace Culture et Citoyenneté | « MJC/FJT » 3 rue Soutrane – Garbejaire à Valbonne  | 80                  | 89               |
| Logis des jeunes de Provence  | « Foyer Mimont » 5 rue Mimont à Cannes  | 180                 | 220              |

Dans le cadre de cette convention et de leur mission, chaque FJT s'engage à mettre à disposition des jeunes majeurs, orientés par les services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, un logement, selon les modalités d'accueil réservées par l'équipe du FJT.

##### ➤ *Collaboration privilégiée pour un soutien social et un accompagnement à l'insertion :*

Le jeune majeur est accueilli au sein des FJT dans une perspective de poursuite de son insertion socioprofessionnelle.

Pour ce faire, le jeune majeur pourra s'appuyer d'une part sur les garants du contrat de résidence et d'autre part sur le garant de son contrat jeune majeur.

Le jeune majeur bénéficie :

- au même titre que les autres résidents, de l'ensemble des prestations, des services et des propositions d'informations ou d'animations organisés au sein de chaque FJT,
- d'un accompagnement individuel spécifique mise en œuvre par l'équipe des FJT.

Le référent FJT et le répondant MSD, du fait de leur mise à disposition spécifique, s'engagent à tout mettre en œuvre pour la bonne réalisation du parcours d'insertion du jeune résident en contrat jeune majeur.

➤ *Durée d'hébergement :*

La durée d'hébergement est déterminée lors de la signature du contrat de séjour. Elle se contractualisera pour 6 mois renouvelables 1 fois maximum, sauf dérogation exceptionnelle en cas d'apprentissage ou de fin de parcours de formation. Elle est définie par le référent FJT selon ses prérogatives et la situation du jeune.

Par ailleurs, pour tout changement intervenant en cours de séjour, le référent FJT et le répondant MSD feront les liens nécessaires pour s'en informer l'un, l'autre et définir une conduite à tenir.

Article 2.3 : objectifs de l'action :

Ce dispositif de conventionnement permet de :

- pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un hébergement privilégiés au profit de jeunes majeurs orientés par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au sein de chaque FJT, avec une capacité maximum d'accueil fixée à 22 jeunes majeurs pour l'ensemble des six foyers.
- pouvoir être soutenu dans la réalisation de tout ou parti des objectifs du Contrat Jeune Majeur, en vue d'une autonomisation personnelle, sociale et professionnelle.
- pouvoir tirer profit d'un soutien personnalisé issu d'une collaboration privilégiée entre les référents du FJT et le répondant de la situation (MSD).
- attribuer un tarif journalier par prise en charge individuelle socio-éducatif, selon les spécificités requises pour cette collaboration conventionnelle.

**ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :**

3.1 Chaque association informera le Conseil départemental de toute difficulté de réalisation de la présente convention.

Elle s'engage à transmettre au Conseil départemental :

- un tableau trimestriel montrant le nombre de personnes suivies, le nombre d'entrées, le nombre de sorties durant le trimestre considéré et vers quel type d'hébergement ;
- un rapport intermédiaire de l'action ;
- un bilan qualitatif et quantitatif annuel.

Ces deux derniers documents devront notamment faire apparaître :

- la liste nominative des bénéficiaires ;
- la durée moyenne d'hébergement ;

- le taux de rotation ;
- les actions proposées ;
- un état de la situation des personnes à la sortie par rapport au logement.

Au vu de ces documents, des ajustements pourront être opérés par le Département sur les dotations prévisionnelles, dans la limite de l'enveloppe globale définie à l'article 4.

3.2 : Les documents à produire seront transmis par courrier au Département.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES :**

##### 4.1: Montant du financement et modalités de versement :

Pour mener à bien ces missions, une dotation globale de 390 000 € est allouée, au titre de 2016, entre les quatre associations qui gèrent les six foyers de jeunes travailleurs selon la répartition suivante :

| <b>Bénéficiaire</b>           | <b>Dotation 2016</b> |
|-------------------------------|----------------------|
| API Provence                  | 78 000 €             |
| Montjoye                      | 124 800 €            |
| Espace Culture et Citoyenneté | 50 700 €             |
| Logis des Jeunes de Provence  | 136 500 €            |

Le Département apporte son concours financier sous la forme du versement d'un tarif forfaitaire journalier d'un montant de 47 € par jeune, financé à la mesure d'accompagnement social et prenant en considération le coût de l'accompagnement socio-éducatif spécifique.

Le versement de la participation du conseil départemental sera effectué mensuellement sur présentation de factures.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » les cocontractants devront tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Les cocontractants devront également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :**

##### **Article 6.1 : Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux six parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique des cocontractants, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Les cocontractants transmettront notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## **Article 6.2 : Résiliation :**

### *Article 6.2.1 : modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les cocontractants, pour une raison quelconque, celui-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, les cocontractants seront alors tenus de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que les cocontractants n'ont pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'ont pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

### *Article 6.2.4 : Résiliation suite à disparition des cocontractants :*

En cas de disparition des cocontractants, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique des cocontractants. Elle n'ouvre droit pour les cocontractants ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des cocontractants, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations des cocontractants dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour les cocontractants, à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION :**

Les cocontractants s'engagent en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, les cocontractants feront en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Les cocontractants devront en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Les cocontractants devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les six parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres cocontractants.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 10.1 -- Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.



10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le **15 MARS 2016**

Pour le Président du Conseil départemental,  
 et par délégation,  
 le Directeur Général Adjoint,  
 Adjoint au Directeur général  
 pour le développement des activités humaines

*[Signature]*  
 Christine TIXEIRA  
 Véronique DEPRESZ

Le Président de l'Association  
 « API PROVENCE »

*[Signature]*  
 Le Florès  
 431, Boulevard Emmanuel Madrel  
 06100 VENCE  
 Tél. 04.93.58.84.74 Fax 04.93.58.87.10  
 Pierre BREUIL

La Présidente de l'Association  
 « MONTJOYE »

*[Signature]*  
 Claude LORENZELLI

Le Président de l'Association  
 « Espace Culture et Citoyenneté MJC/FJT »

*[Signature]*  
 Laurent VILCOQ

La Présidente de l'Association  
 « Logis des Jeunes de Provence »

*[Signature]*  
 Monique MABLOT-GRAS  
 LOGIS  
 LES JEUNES DE PROVENCE  
 2, rue Général - 06400 CANNES  
 Tél. 04 92 99 77 77 Fax 04 92 99 76 15

ESPACE CULTURE ET CITOYENNETÉ  
 MJC - FJT  
 3, Rue Soutane  
 06560 Valbonne Sophia Antipolis

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
 de la Direction des Affaires Juridiques  
 15 MARS 2016  
 N° 16043  
 Direction des Affaires Juridiques

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'autonomie et du  
handicap

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRÊTÉ (N°2016-46)**  
portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016, pour l'exercice 2016, des budgets alloués  
des établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.R.E.H

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2017, signé le 30 mars 2015, entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'A.P.R.E.H ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.P.R.E.H dans le cadre de la tarification 2016 ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H le 18 février 2016, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2016, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.P.R.E.H est calculée comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| <b>Dépenses nettes 2016</b>   | <b>8 366 372 €</b> |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes   | 313 305 €          |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants   | 504 156            |
| <b>Dotation 2016</b>  | <b>7 548 911 €</b> |
| <i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la fixation de la dotation 2017</i>   | <i>629 078 €</i>   |
| Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 février 2016   | 1 293 880 €        |
| <b>Reste à verser</b>   | <b>6 255 031 €</b> |
| <b>Montant mensuel arrondi du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2016 avant régularisation</b>  | <b>625 503 €</b>   |
| 1/3 régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes et des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur les exercices 2013 et 2014 selon accord 2015 avec l'association | — 69 624 €         |
| Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2015  | 1 444 €            |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2015  | 1 527 €            |
| <b>Montant à verser au mois de mars 2016 (application art. 5.6.1 du CPOM)</b>   | <b>558 850 €</b>   |

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2016 sont fixés comme suit :

| Structures                       | a)<br>Activité | b)<br>Prix de journée 2016* | c)<br>Prix de journée du 1 <sup>er</sup> mars<br>au 31 décembre 2016 |
|----------------------------------|----------------|-----------------------------|--|
| Centre d'habitat La Marcelline   | 18 851         | 61,32 €                     | 61,18 €  |
| Foyer de vie La Marcelline       | 6 750          | 198,67 €                    | 198,22 €   |
| Centre de jour La Marcelline     | 2 160          | 103,82 €                    | 103,57 €   |
| Centre de jour le Pont de Taouro | 4 856          | 139,37 €                    | 138,23 €   |
| SAS Les Oliviers de Taouro       | 3 440          | 38,75 €                     | 38,48 €  |
| Foyer d'hébergement Les Baous    | 7 300          | 177,90 €                    | 177,41 €   |
| FAM Les Baous (HÉBERGEMENT)      | 6 780          | 197,27 €                    | 191,41 €   |
| Centre d'habitat Le Prieuré      | 16 715         | 75,80 €                     | 75,30 €  |
| SAS Le Prieuré                   | 1 290          | 40,26 €                     | 40,08 €  |
| Horizon 06                       | 6 935          | 126,89 €                    | 126,06 €   |

\*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2017, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

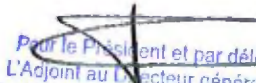
ARRÊTÉ

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**2 MARS 2016**

  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

**14 MARS 2016**

N° ..... *1604* .....

Direction des Affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRÊTÉ (N°2016-46)**  
portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016, pour l'exercice 2016, des budgets alloués  
des établissements et services pour adultes handicapés de l'A.F.P.J.R

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2017 signé le 30 mars 2015 entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'A.F.P.J.R ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.F.P.J.R dans le cadre de la tarification 2016 ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R le 15 février 2016, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2016, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par P.A.F.P.J.R est calculée comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| <b>Dépenses nettes 2016</b>   | <b>6 095 588 €</b> |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes                                     | 214 272 €          |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants   | 223 574 €          |
| <b>Dotation 2016</b>  | <b>5 657 742 €</b> |
| <i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la fixation de la dotation 2017</i> | <i>471 480 €</i>   |
| Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 février 2016                             | 969 344 €          |
| <b>Reste à verser</b>   | <b>4 688 398 €</b> |
| <b>Montant mensuel arrondi du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2016 avant régularisation</b>  | <b>468 840 €</b>   |
| Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2015    | 4 694 €            |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2015                              | — 19 782 €         |
| <i>Montant à verser au mois de mars 2016 (application art. 5.6.1 du CPOM)</i>   | <i>453 752 €</i>   |

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2016 sont fixés comme suit :

| Structures                          | a)<br>Activité | b)<br>Prix de journée 2016* | c)<br>Prix de journée du 1 <sup>er</sup> mars<br>au 31 décembre 2016 |
|-------------------------------------|----------------|-----------------------------|--|
| Foyer de vie Le Riou                | 14 274         | 169,07 €                    | 169,27 €   |
| Centre de jour Le Riou              | 2 200          | 131,82 €                    | 132,23 €   |
| Centre d'habitat Fleurquin Destelle | 28 402         | 90,20 €                     | 90,70 €  |
| SAVS Fleurquin Destelle             | 11 712         | 12,44 €                     | 12,47 €  |
| SAT La Cardeline                    | 2 025          | 80,30 €                     | 75,75 €  |
| SAS La Bastide                      | 2 025          | 33,46 €                     | 33,45 €  |
| SAVS Insertion Professionnelle      | 80 640         | 3,67 €                      | 3,17 €   |
| SAS L'Almandin                      | 1 854          | 47,18 €                     | 46,95 €  |
| SAS Les Prés                        | 2 200          | 32,26 €                     | 32,66 €  |

\*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2017, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **22 FEV. 2016**  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
*[Signature]*  
**Véronique DEPREZ**

Enregistrement des actes administratifs  
du Département des Alpes-Maritimes  
**15 MARS 2016**  
M. *Ababa*  
Dir. des Affaires Juridiques



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRÊTÉ (N°2016-49)**

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016, pour l'exercice 2016, des budgets alloués  
aux structures pour adultes handicapés de l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>er</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2017, signé le 31 août 2015, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT dans le cadre de la tarification 2016 ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT le 24 février 2016, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2016, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT est calculée comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| <b>Dépenses nettes 2016</b>   | <b>1 566 361 €</b> |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes                                     | 90 728 €           |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants   | 472 096 €          |
| <b>Dotation 2016</b>  | <b>1 003 537 €</b> |
| <i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la fixation de la dotation 2017</i> | <i>83 628 €</i>    |
| Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 février 2016                             | 205 286 €          |
| <b>Reste à verser</b>   | <b>798 251 €</b>   |
| <b>Montant mensuel arrondi du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2016 avant régularisation</b>  | <b>79 825 €</b>    |
| Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2015    | 11 406 €           |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2015                              | — 120 168 €        |
| <b>Montant du titre de paiement qui sera émis en mars 2016 (application art. 5.6.1 du CPOM)</b>                                       | <b>28 937 €</b>    |

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2016 sont fixés comme suit :

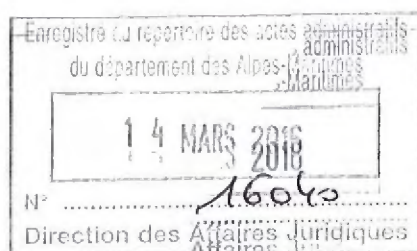
| Structures                        | a)<br>Activité | b)<br>Prix de journée 2016* | c)<br>Prix de journée du 1 <sup>er</sup> mars<br>au 31 décembre 2016 |
|-----------------------------------|----------------|-----------------------------|--|
| FAM Les Clémentines (HÉBERGEMENT) | 5 600          | 267,17 €                    | 276,10 €   |
| Accueil de jour Les Clémentines   | 748            | 93,84 €                     | 93,86 €  |

\*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2017, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**



Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRÊTÉ (N°2016-52)**

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016, pour l'exercice 2016, du budget alloué  
au FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ TINÉEN géré par le Centre hospitalier Saint-Maur

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2017, signé le 11 décembre 2015, entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier Saint-Maur ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu le courrier transmis le 20 janvier 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec le Centre hospitalier Saint-Maur dans le cadre de la tarification 2016 ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur le 12 février 2016, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2016, la dotation du FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ TINÉEN géré par le Centre hospitalier Saint-Maur est calculée comme suit :

|   |                  |
|---|------------------|
| <b>Dépenses nettes 2016</b>   | <b>727 441 €</b> |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes                                     | 143 770 €        |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants   | 120 601 €        |
| <b>Dotation 2016</b>  | <b>463 070 €</b> |
| <i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la fixation de la dotation 2017</i> | <b>38 589 €</b>  |
| Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 février 2016                             | 79 424 €         |
| <b>Reste à verser</b>   | <b>383 646 €</b> |
| <b>Montant mensuel arrondi du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2016 avant régularisation</b>  | <b>38 365 €</b>  |
| Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2015    | — 4 530 €        |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2015                              | 2 211 €          |
| <b>Montant à verser au mois de mars 2016 (application art. 5.6.1 du CPOM)</b>   | <b>36 046 €</b>  |

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2016 sont fixés comme suit :

| a)<br>Activité | b)<br>Prix de journée 2016* | c)<br>Prix de journée du 1 <sup>er</sup> mars<br>au 31 décembre 2016 |
|----------------|-----------------------------|--|
| 7 855          | 92,61 €                     | 92,28 €  |

\*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2017, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

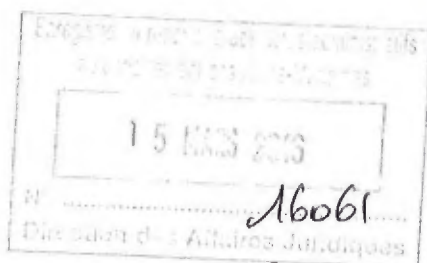
ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

22 FEV. 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement et les solidarités

Véronique DEPREZ





**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRÊTÉ (N°2016-56)**

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016, pour l'exercice 2016, des budgets alloués  
des établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016, signé le 27 avril 2012, entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes dans le cadre de la tarification 2016 ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes le 25 février 2016, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2016, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes est calculée comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| <b>Dépenses nettes 2016</b>   | <b>6 196 109 €</b> |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes                                     | 549 575 €          |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants   | 216 022 €          |
| <b>Dotation 2016</b>  | <b>5 430 512 €</b> |
| <i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la fixation de la dotation 2017</i> | <i>452 543 €</i>   |
| Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 février 2016                             | 734 966 €          |
| <b>Reste à verser</b>   | <b>4 695 546 €</b> |
| <b>Montant mensuel arrondi du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2016 avant régularisation</b>  | <b>469 555 €</b>   |
| Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2015    | — 50 283 €         |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2015                              | — 437 €            |
| <b>Montant à verser au mois de mars 2016 (application art. 5.6.1 du CPOM)</b>   | <b>418 835 €</b>   |

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2016 sont fixés comme suit :

| Structures               | a)<br>Activité | b)<br>Prix de journée 2016* | c)<br>Prix de journée du 1 <sup>er</sup> mars<br>au 31 décembre 2016 |
|--------------------------|----------------|-----------------------------|--|
| Foyer éclaté EPIS        | 8 960          | 39,57 €                     | 39,59 €  |
| Foyer d'hébergement EPIS | 25 560         | 130,35 €                    | 128,85 €   |
| Foyer de vie Le Répit    | 7 045          | 191,49 €                    | 191,49 €   |
| SAVS EPIS                | 14 640         | 10,77 €                     | 10,77 €  |
| SAS EPIS                 | 2 736          | 29,73 €                     | 29,74 €  |
| SAS C.A.P.T.A.           | 6 222          | 24,95 €                     | 24,96 €  |
| F.A.T.                   | 5 128          | 149,44 €                    | 149,27 €   |

\*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2017, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).


PREF 96

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **7 MARS 2016**

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
**Christine TEIXEIRA**

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

**15 MARS 2016**

N° ..... *16057* .....

Direction des Affaires Juridiques



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-65)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER LES BALCONS DE LA FONTONNE » à ANTIBES  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

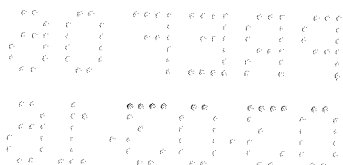
VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.





## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER LES BALCONS DE LA FONTONNE » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,60 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,42 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,27 € TTC**

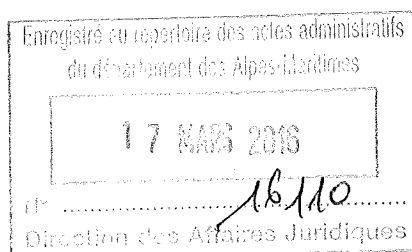
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 MARS 2016

Pour le Président du Département,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-66)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

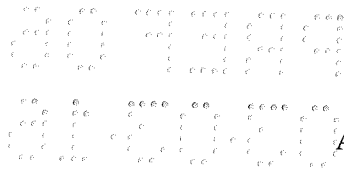
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,18 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,45 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,71 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**

|   |
|---|
| Enregistré au répertoire des actes administratifs<br>du département des Alpes-Maritimes |
| <b>17 MARS 2016</b>   |
| N° ..... <i>16.11.1</i> .....   |
| Direction des Affaires Juridiques   |



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-67)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

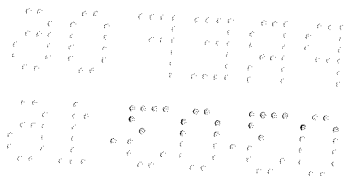
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,97 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,63 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,31 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

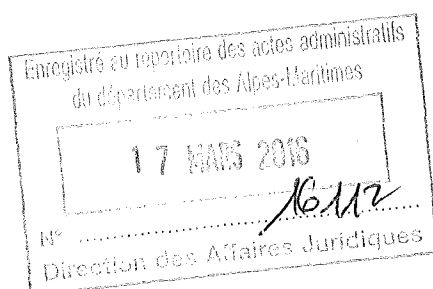
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Président général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-68)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU SUR SIAGNE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

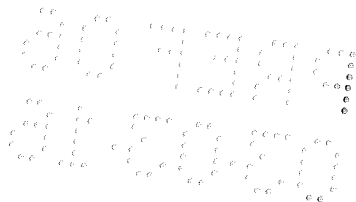
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU SUR SIAGNE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,51 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,91 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,33 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA

|   |
|---|
| Enregistré au répertoire des actes administratifs<br>du département des Alpes-Maritimes |
| 17 MARS 2016  |
| N° ..... <i>16.1.14</i> .....   |
| Direction des Affaires Juridiques   |



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (2016-69)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,79 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,10 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,41 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

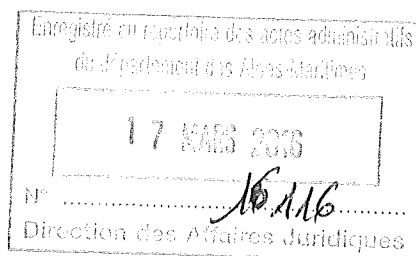
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Préfet, Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-70)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES SUR MER  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

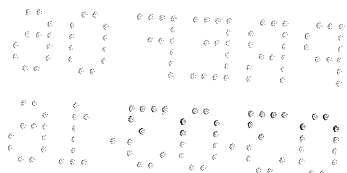
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES SUR MER sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,90 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,27 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,64 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

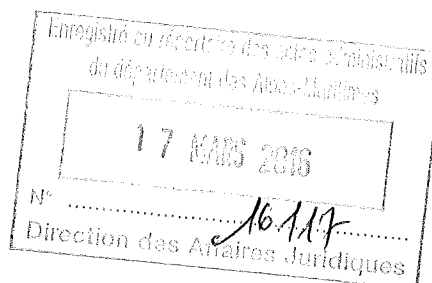
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-71)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

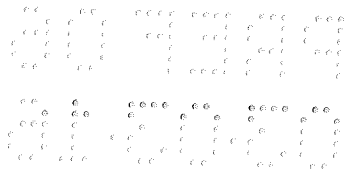
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,80 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,74 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,69 € TTC**

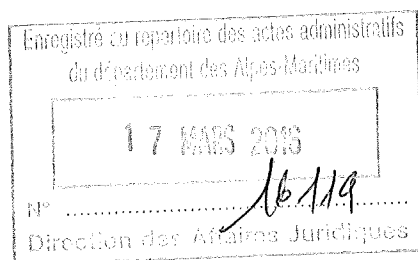
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 MARS 2016

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des relations humaines

Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (2016-72)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES LA BOCCA  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

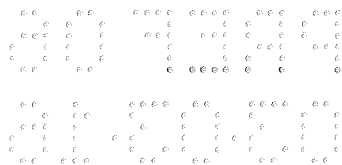
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES LA BOCCA sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 26,93 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 17,09 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 7,24 € TTC**

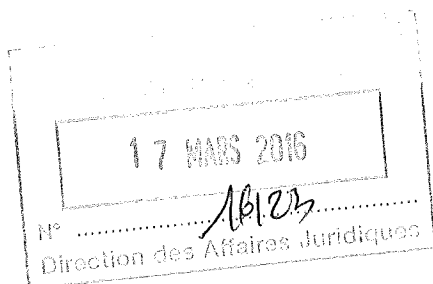
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le devoir : *des solidarités humaines*

Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-73)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

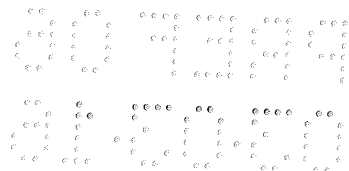
VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,07 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,26 € TTC**

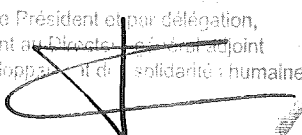
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,47 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

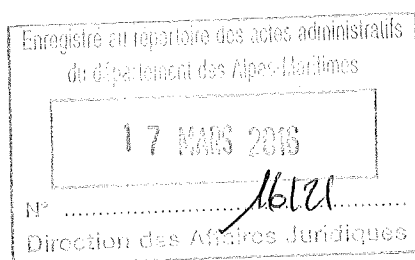
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint  
pour le développement et de la solidarité humaines



**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-74)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,92 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,91 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,90 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

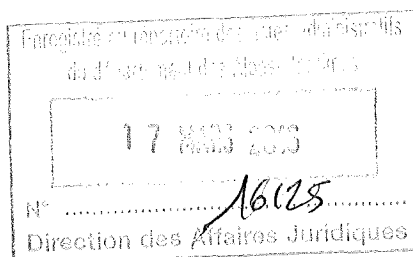
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Conseil général adjoint  
pour le développement des Alpes-Maritimes

*(Signature)*

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

## ARRETE (2016-75)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

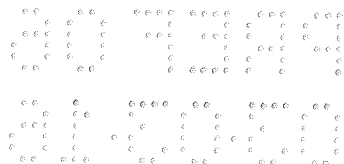
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,44 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,05 € TTC**

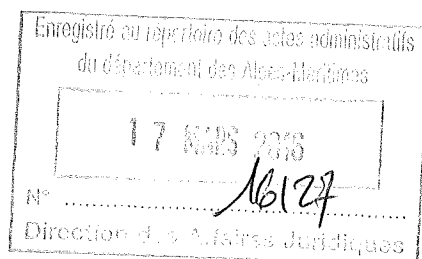
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Préfet, la p. Délégation,  
L'Adjoint Directeur général adjoint  
pour le Niveau 1 des services sociaux humaines

**Christine TEIXEIRA**



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (2016-76)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

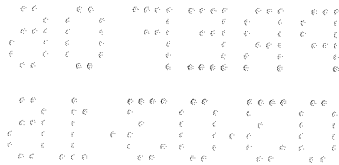
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,17 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,07 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,97 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

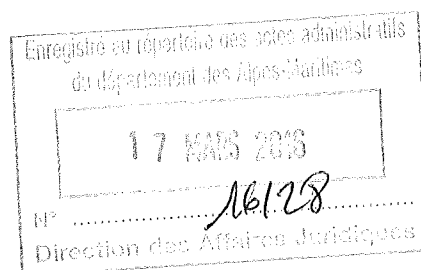
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président, par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement social et des affaires humaines

*[Signature]*

Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-77)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.





ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,55 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,31 € TTC**

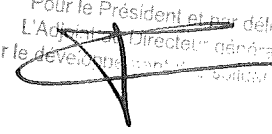
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,07 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

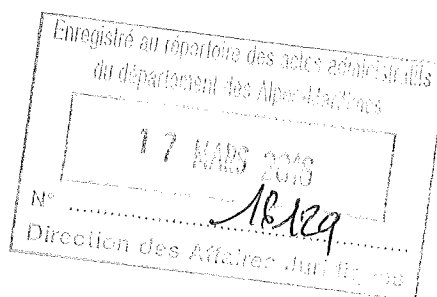
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint Directeur général adjoint  
pour le développement et le soutien des humaines



Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-78)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

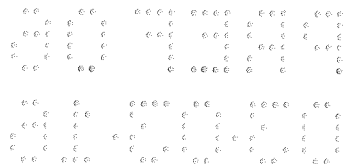
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,65 € TTC**


**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,74 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,84 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 MARS 2016

  
 Pour le Président et par délégation,  
 L'Adjoint au Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

|  |
|--|
| Enregistré au répertoire des actes administratifs<br>de département des Alpes-Maritimes<br>17 MARS 2016<br>N° 16131<br>Direction des Affaires Juridiques |
|--|

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-79)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » à LE CANNET  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

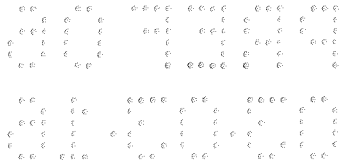
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » à LE CANNET sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,47 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,36 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,24 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

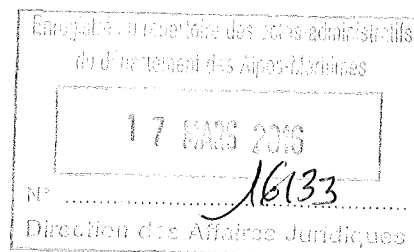
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**2 MARS 2016**

Pour le Directeur général adjoint,  
L'Adjoint général adjoint,  
pour le développement humain

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (2016-80)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » à LE CANNET  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

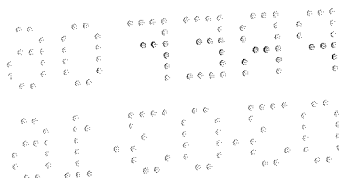
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » à LE CANNET sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,12 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,04 € € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,96 € € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

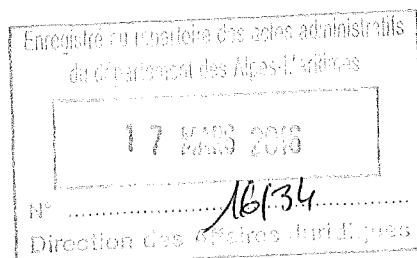
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-82)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

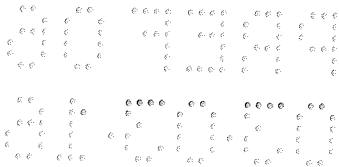
VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.





## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,04 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,70 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,39 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

|   |
|---|
| Enregistré au répertoire des actes administratifs<br>du département des Alpes-Maritimes |
| 17 MARS 2016  |
| N° ..... <i>16138</i> .....   |
| Direction des Affaires Juridiques   |

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (2016-83)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

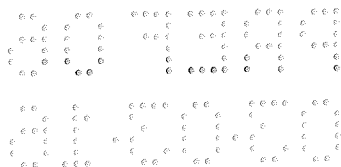
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,53 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,27 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,64 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

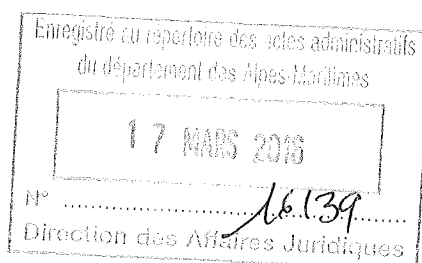
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**2 MARS 2016**

Pour le Président et par déléguation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-84)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

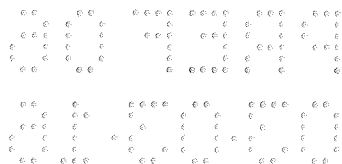
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 26,00 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 16,5 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 7,00 € TTC**

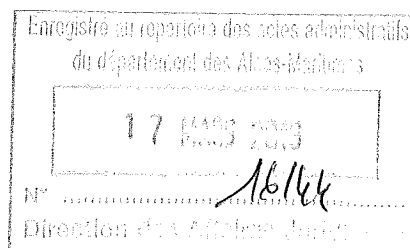
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 MARS 2016

~~Pour le Président et par délégation,  
 L'Adjoint au Président - Général adjoint  
 pour le développement des activités humaines~~

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-85)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

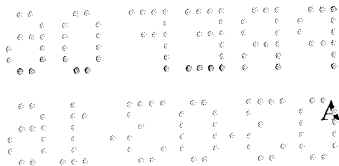
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,36 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,19 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,02 € TTC**

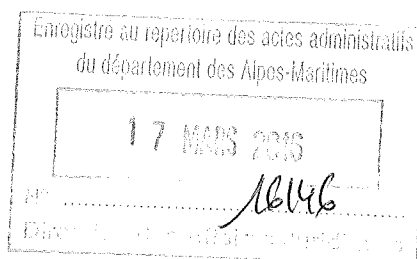
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président en par déléation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-86)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CORNICHE FLEURIE » à NICE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.





## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CORNICHE FLEURIE » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,01 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,25 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,47 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

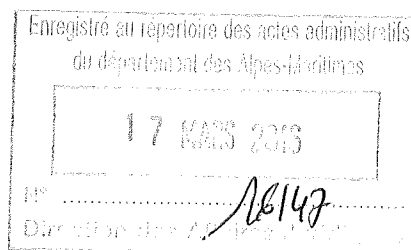
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**22 MARS 2016**

~~Pour le Président en déléguation,  
 L'Adjoint au Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines~~

Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-87)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

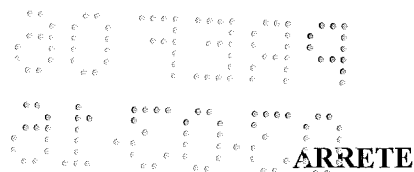
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,60 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,80 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,01 € TTC**

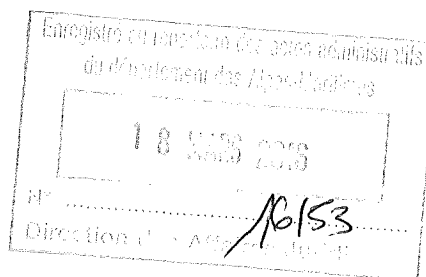
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

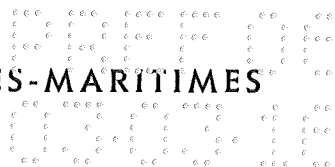
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

2 MARS 2016

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des ressources humaines  
  
Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-88)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

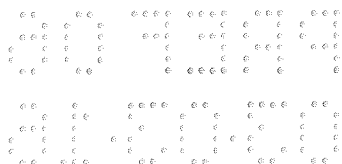
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,33 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,90 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,47 € TTC**

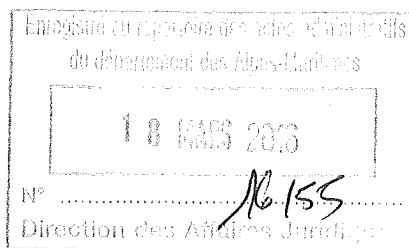
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (2016-89)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **LES JASMINS DE CABROL** » à PEGOMAS.  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

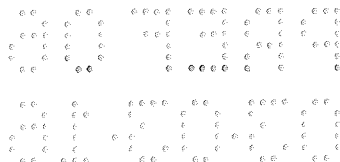
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JASMINES DE CABROL » à PEGOMAS sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,56 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,96 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,35 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

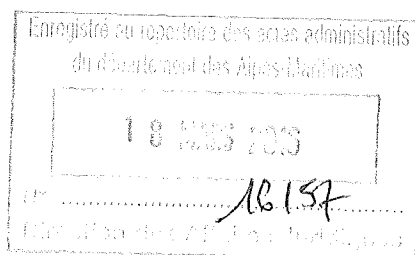
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**2 MARS 2016**

Pour le  
L'Adjoint  
pour le développ  
solidarité humaine

**Christine TELLEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-90)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

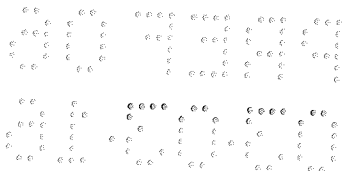
VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.





## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,73 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,42 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,11 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

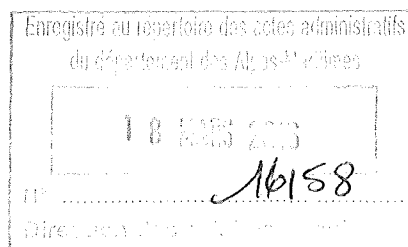
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

12 Mars 2016

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des compétences humaines

Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-91)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT-LAURENT DU VAR  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

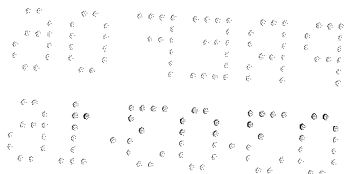
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT-LAURENT DU VAR sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,68 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,39 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,10 € TTC**

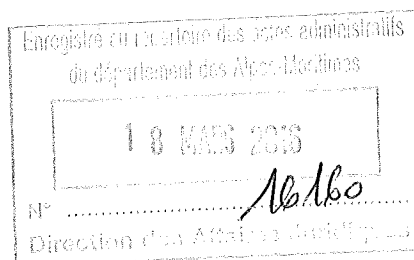
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

## ARRETE (2016-92)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

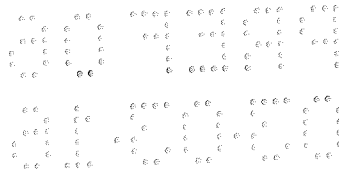
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,11 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,12 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,14 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président en par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

|   |
|---|
| Enregistré au répertoire des actes administratifs<br>du département des Alpes-Maritimes |
| 18 MARS 2016  |
| N° ..... 16.162 .....   |
| Direction des Affaires Juridiques   |



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-93)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

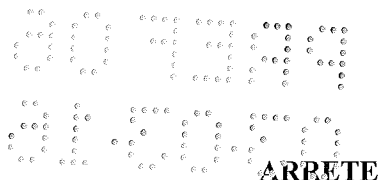
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,94 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,56 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,18 € TTC**

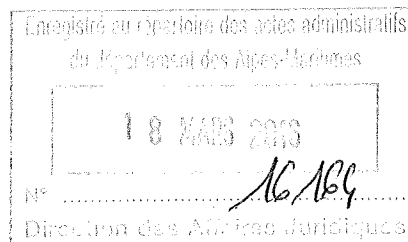
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des ressources humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-94)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,75 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,54 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,32 € TTC**

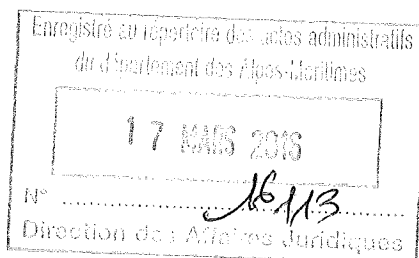
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délegation,  
L'adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-95)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **FONDATION GSF NOISIEZ** » à BIOT  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

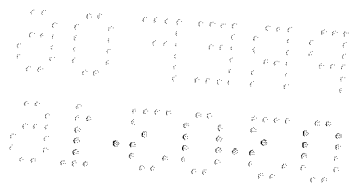
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GSF NOISIEZ » à BIOT sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,50 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,55 € TTC**

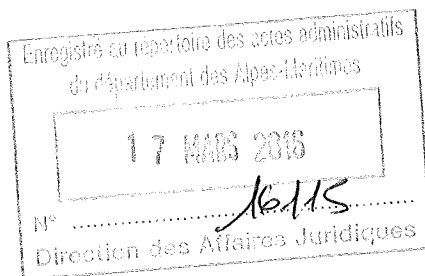
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,60 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-96)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES-SUR-MER  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

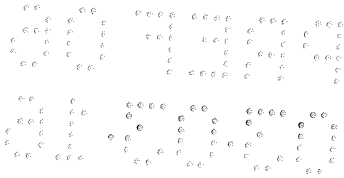
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES-SUR-MER sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,87 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,08 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,26 € TTC**

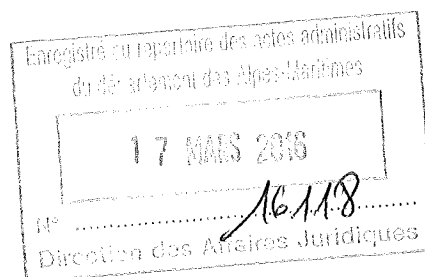
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-97)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER » à CANNES  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER » à CANNES sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,51 € TTC**

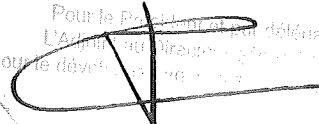
**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,32 € TTC**

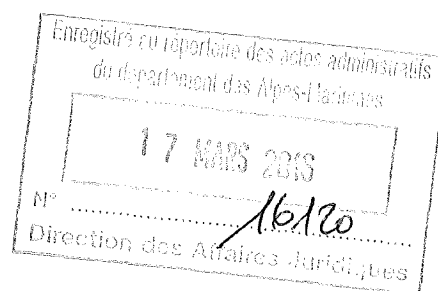
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,35 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Préfet et par déléguation,  
L'Adjoint au Préfet chargé de l'emploi  
pour le développement des services  
journaliers  
  
Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-98)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

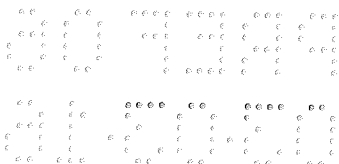
VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,65 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,57 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,48 € TTC**

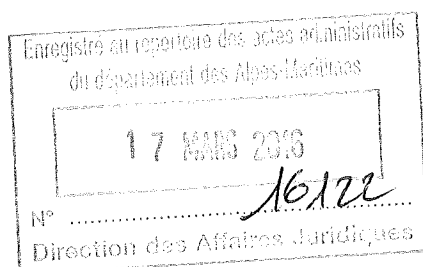
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

## ARRETE (2016-99)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES LA BOCCA  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

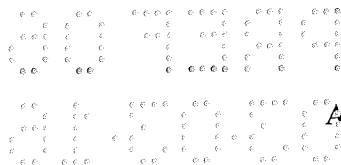
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES LA BOCCA sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,29 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,24 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,19 € TTC**

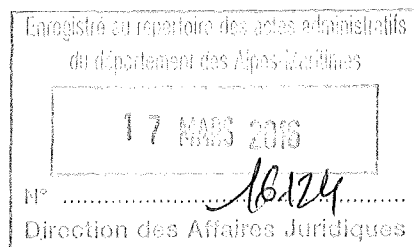
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

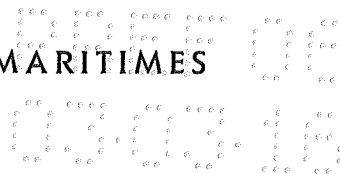
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-100)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

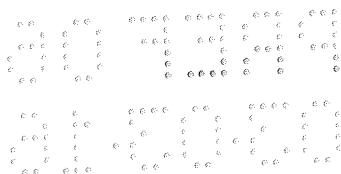
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,30 € TTC**


**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,62 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,93 € TTC**

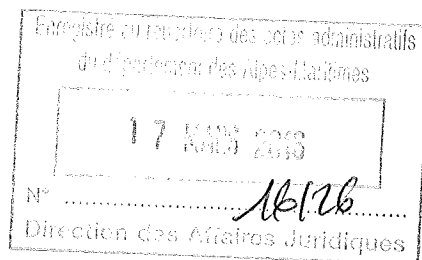
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-101)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE REPIT GRASSOIS » à GRASSE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE REPIT GRASSOIS » à GRASSE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,98 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,41 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,84 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

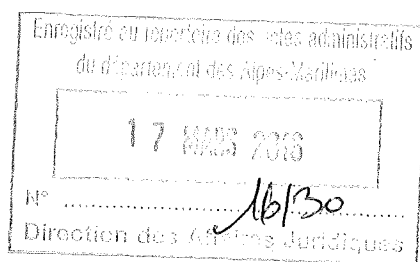
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général adjoint  
pour le développement des ressources humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-102)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

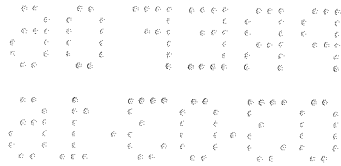
VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIENNE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,88 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,45 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,02 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

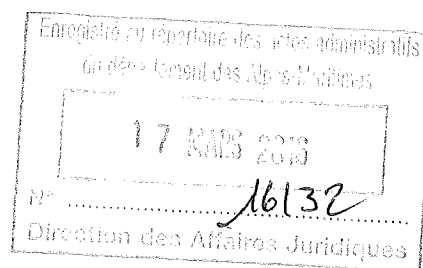
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**2 MARS 2016**

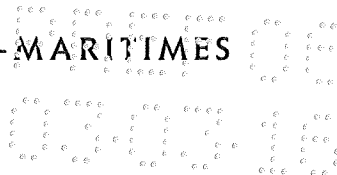
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (2016-103)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS » à LE CANNET  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

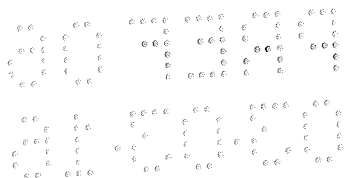
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS » à LE CANNET sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,01 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,81 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,57 € TTC**

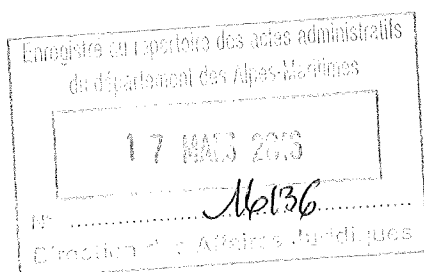
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

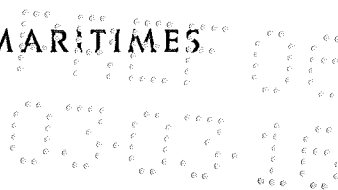
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement de la solidarité humaine

Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-104)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » à LE CANNET  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

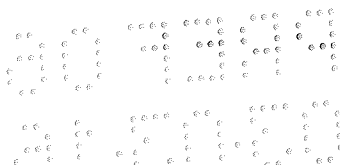
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » à LE CANNET sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,20 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,18 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,17 € TTC**

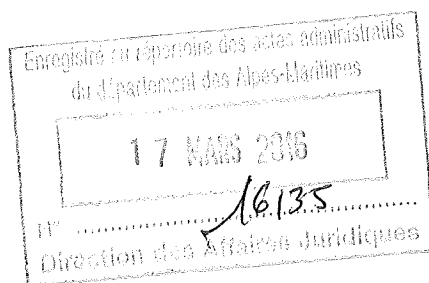
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

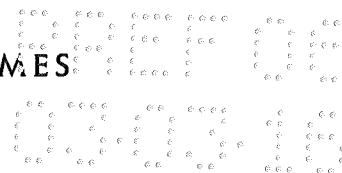
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-105)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

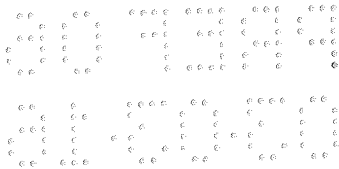
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,64 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,32 € TTC**


**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,67 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

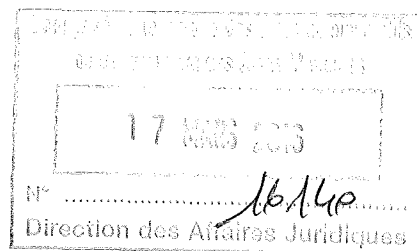
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

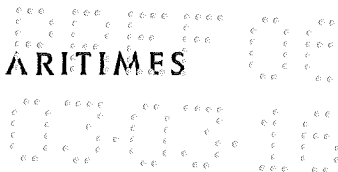
Nice, le

2 MARS 2016

  
 Pour le Président et par délégation,  
 L'adjoint au directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-106)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMOSA » à MENTON  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

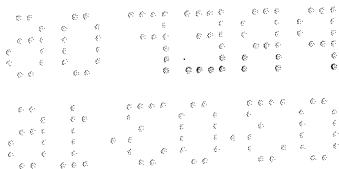
VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.





## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMOSA » à MENTON sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,44 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,04 € TTC**

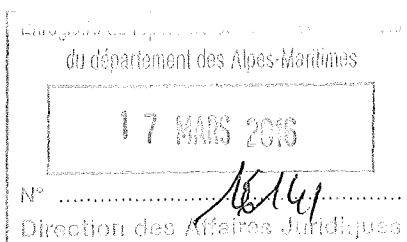
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président, par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-107)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

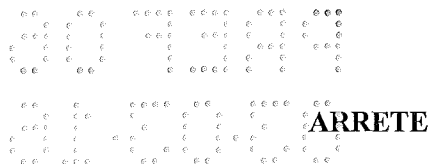
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,01 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,82 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,56 € TTC**

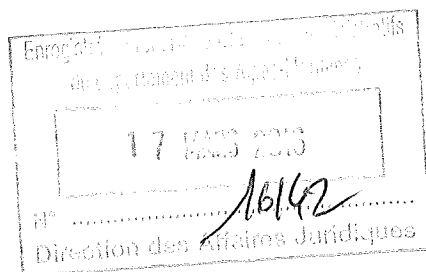
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

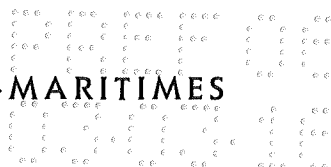
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-108)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS SARTOUX  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

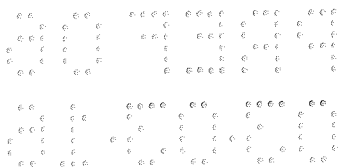
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS SARTOUX sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,44 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,96 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,49 € TTC**

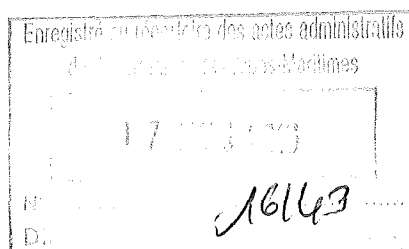
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-110)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « France ALZHEIMER » à NICE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

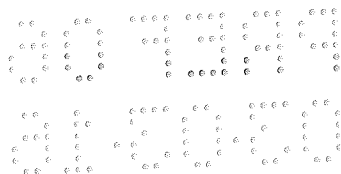
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « France ALZHEIMER » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,24 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,75 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,25 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

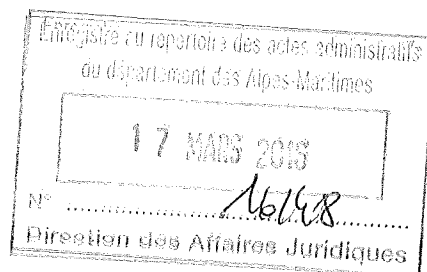
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

*[Signature]*

Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-111)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SIMONE RIFF » à NICE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

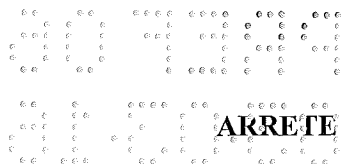
VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.





ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SIMONE RIFF » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,68 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,04 € TTC**

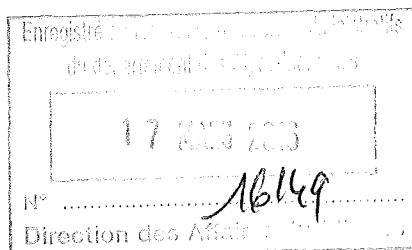
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-112)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON SAINT JEAN » à NICE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

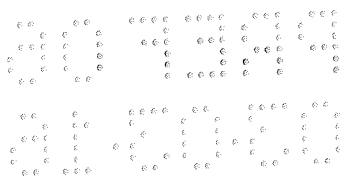
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON SAINT JEAN » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,61 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,08 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,54 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

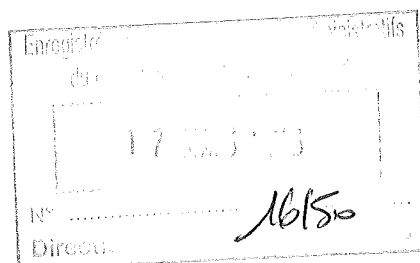
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et en délégation,  
L'Adjoint directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

*Christine TEIXEIRA*

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-113)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

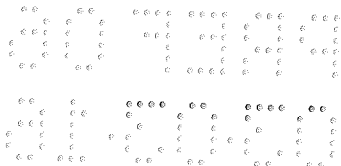
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,33 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,64 € TTC**

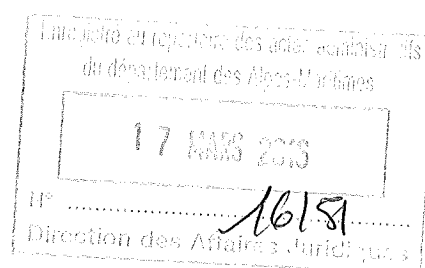
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,94 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

~~Pour le Président et par délégation,  
 L'Adjoint au Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines  
 Christine TEIXEIRA~~



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-114)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

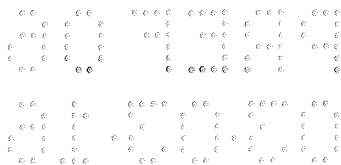
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,18 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,81 € TTC**

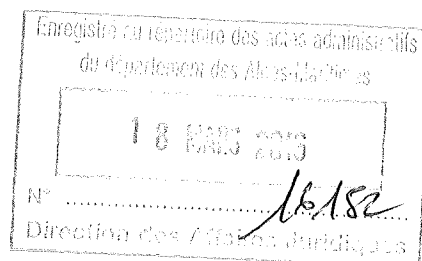
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,42 € TTC**

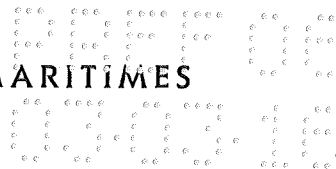
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

~~Pour le Président du Conseil départemental,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des ressources humaines~~  
**Christine TEIXEIRA**



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-115)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

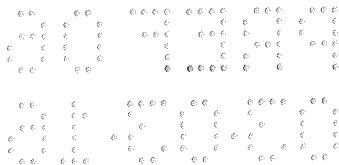
VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.





## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,16 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,91 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,61 € TTC**

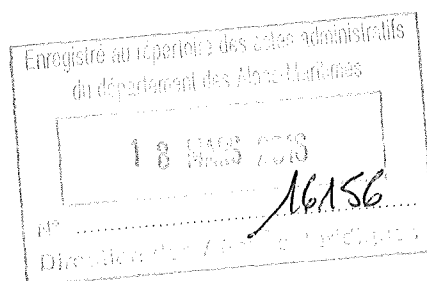
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

*Pour le Président et par déléguation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines*

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (2016-116)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

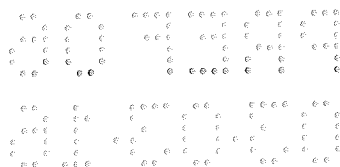
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,71 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,23 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,78 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

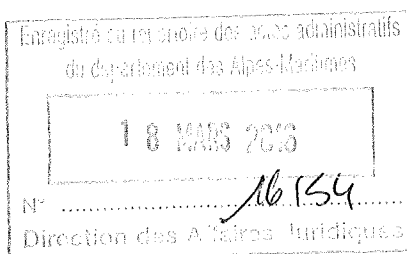
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**2 MARS 2016**

~~Pour le Président et par délégation,  
 L'Adjoint au Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines~~

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-117)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

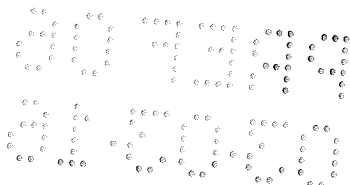
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,10 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,12 € TTC**


**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,14 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

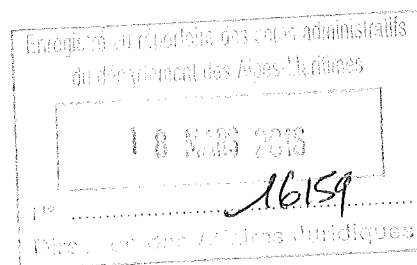
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**2 MARS 2016**

  
Pour le Président et par délégation,  
Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-118)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT-LAURENT DU VAR  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT-LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,67 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,48 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,29 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

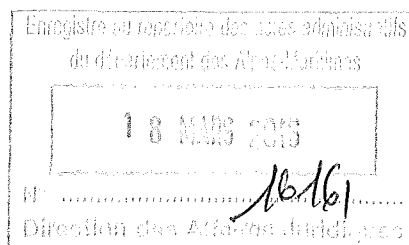
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

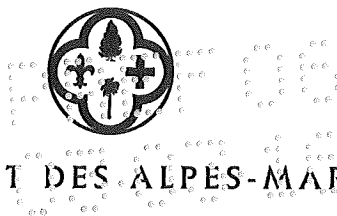
Nice, le

**2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-119)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.





ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,09 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,74 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,40 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

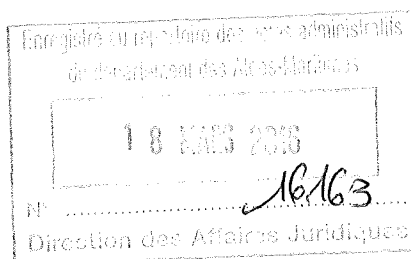
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

2 MARS 2016

Pour le Président et par délégation,  
Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-120)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **CENTRE DE LONG SEJOUR** » à VALLAURIS  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,14 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,42 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,69 € TTC**

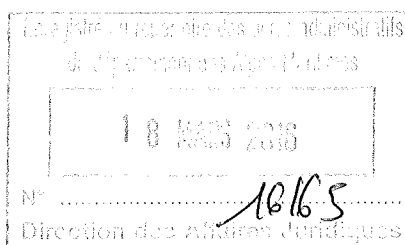
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-145)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés du CCAS « D'ANTIBES » à ANTIBES  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

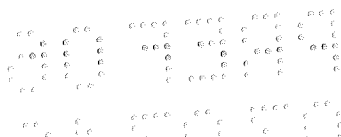
VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les échanges intervenus avec l'établissement et conformément à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**



ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour du CCAS « D'ANTIBES » à ANTIBES, sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,74 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,05 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,73 € TTC**

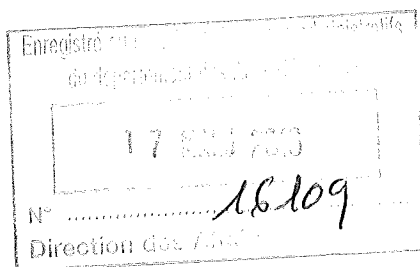
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le service des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES  
ALPES-MARITIMES**



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES  
ALPES-MARITIMES**

**ARRETE N° 16/16 N**  
réglementant les débarquements et les embarquements de personnes  
du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le Préfet des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu la convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;  
Vu le Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;  
Vu l'arrêté consolidé du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 190) ;  
Vu le décret du 27 février 1938 sur les attributions des officiers de port ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 4 mars 2008 ;  
Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 relatif au nombre de passagers admissibles sur les navires de plaisance à utilisation commerciale ;  
Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par le conseil départemental donnant délégation à la commission permanente ;  
Vu la convention relative aux modalités de concertation entre l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) et l'Autorité Portuaire (AP) du 6 août 2007, pour l'organisation des mouvements des navires, prévue par la circulaire du 2 août 2005 d'application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;  
Vu le règlement particulier de police du port de Nice du 6 avril 2010 ainsi que ses arrêtés modificatifs des 14 février 2011 et 9 septembre 2011 ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'entrée, le stationnement, les opérations d'embarquement et de débarquement des navires transportant des passagers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port départemental de Nice pour les navires suivants, quel que soit leur pavillon, leur taille ou leur mode de propulsion :

- Navires à passagers ;
- Navires de charge transportant des passagers ;
- Yachts commerciaux ;

- Navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC) ;
- Tenders associés aux navires précédents.

PREF 06  
16-03-16

## ARTICLE 2 : DEFINITIONS :

### • NAVIRE A PASSAGERS :

Navire pratiquant une activité commerciale autorisé à transporter plus de douze passagers et qualifié comme tel par l'OMI (SOLAS) ou l'État du pavillon.

Catégories :

**Navire de croisière** : navire qui effectue un voyage international en faisant des escales touristiques temporaires dans un ou plusieurs ports suivant un itinéraire déterminé. Il propose des ventes à la cabine (cas général) ou peut faire l'objet d'un contrat d'affrètement. Ces navires sont soumis aux dispositions de l'ISPS.

**Transbordeur** : Navire transportant des passagers et des véhicules et assurant une ligne régulière entre le continent et la Corse

**Navire à passagers côtier** : navire qui assure des liaisons locales, régulières ou non : îles de Lérins, autres ports voisins (Alpes-Maritimes, Var, Monaco, Italie), excursions touristiques en mer. Ils peuvent faire l'objet de transport individuel « au passager » ou d'un contrat d'affrètement complet. Ces navires ne sont pas soumis aux dispositions de l'ISPS.

### • NAVIRE DE CHARGE :

Navire ou barge pratiquant une activité commerciale, qui peuvent éventuellement transporter des passagers (12 au maximum), utilisés pour :

- Transport de fret ;
- Travaux maritimes ou supports de ces travaux ;
- Support des tirs de feux d'artifice ;
- Remorquage.

### • YACHT OU NAVIRE DE GRANDE PLAISANCE :

Navire transportant des passagers pour une navigation touristique ou de loisir et armé par un équipage professionnel. Il pratique une activité commerciale ou navigue à titre privé.

Catégories :

**Yacht commercial** : Yacht engagé dans une activité commerciale et faisant l'objet d'un contrat d'affrètement (Chartes MYBA, généralement WMT – western mediterranean terms) ;

**Yacht privé** : yacht utilisé à titre privé par son propriétaire pour une navigation de loisir et touristique ne se livrant à aucune activité commerciale.

### • NAVIRE DE PLAISANCE À UTILISATION COMMERCIALE (NUC) :

Navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale de transport de passagers dans les conditions suivantes :

- a) Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;
- b) Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'une ligne régulière, conformément à la division 190 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- c) Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par l'État du pavillon (NUC français, Small Craft Code britannique ou équivalents).

### ✓ **PASSAGER** : Toute personne embarquée sur l'un des navires ci-dessus autre que :

- a) Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;
  - b) Les enfants de moins d'un an ;
- N'entrent pas en compte, dans le nombre de passagers, les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, réfugiés, soit d'autres personnes.

### ✓ **TENDER** :

Embarcation assurant le transport de passagers entre un navire au mouillage et le port. Opération réalisée soit avec les annexes du navire, soit avec des navires à passagers spécialement affrétés.



- ✓ **AUTORITÉ PORTUAIRE (AP) :** Collectivité locale ayant le pouvoir de police sur les quais et terre-pleins du port ; elle peut avoir confié l'exploitation du port à un Concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'Autorité Portuaire et autorité concédante est le Département des Alpes Maritimes (Département 06). Par convention, certaines attributions de l'Autorité Portuaire ont été déléguées à la Capitainerie du port de Nice (organisme d'État).

- ✓ **CONCESSIONNAIRE :**

Personne morale qui s'est vu confier l'exploitation du port par l'autorité concédante dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit, pour le port de Nice, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Nice Côte d'Azur (CCITNCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports.

- ✓ **CAPITAINEURIE :**

Ensemble opérationnel regroupant les officiers de port, fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, placés sous l'autorité du Commandant du port.

- ✓ **EXPLOITANT :** Ensemble opérationnel regroupant les agents du Concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Les Bureau d'Exploitation ou le Bureau du port de plaisance assurent l'exploitation portuaire et notamment les relations commerciales et contractuelles.

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NAVIRES CITES A L'ARTICLE 1.**

### **ARTICLE 3 : Conditions d'accès au port.**

Les navires mentionnés à l'article 1 ne peuvent débarquer et (ou) embarquer leurs passagers dans les limites administratives du port que sur un poste désigné par l'exploitant après accord de la Capitainerie et conformément au plan de mouillage approuvé par l'Autorité Portuaire.

Les demandes d'attribution de poste à quai sont effectuées suivant les procédures figurant au titre 2 en fonction de la catégorie des navires.

En cas d'événements exceptionnels, pour des raisons de sûreté, de sécurité publique, d'ordre public ou d'exploitation, l'utilisation du ou des postes à quai peut être modifiée ou suspendue sans préavis par la Capitainerie ou par le Bureau du port de plaisance.

En cas de circonstances imprévisibles (notamment météorologiques), les opérations pourront être annulées sur décision de la Capitainerie après avis du Concessionnaire.

Les informations et documents à fournir préalablement à l'entrée dans le port sont, pour tous les navires à l'exception de leurs tenders, définis dans les articles R. 5333-3 et R. 5333-4 du code des transports.

### **ARTICLE 4 : Transbordement – mesures environnementales.**

Tous les navires mentionnés à l'article 1 doivent assurer la sécurité de l'embarquement et (ou) du débarquement de leurs passagers notamment par l'emploi de coupées adaptées et efficaces.

Pour préserver l'environnement et les affouillements des quais, le ou les moteurs devront être stoppés dès l'accostage terminé. Ils ne seront redémarrés qu'au moment de l'appareillage. Il est strictement interdit de rester embrayé et en tension sur les aussières.

### **ARTICLE 5 : Règles de navigation dans le port.**

Les annexes des navires, mentionnés à l'article 1, qui sont au mouillage à l'extérieur du port, sont tenues de contacter le Bureau du port de plaisance par VHF sur le canal approprié avant de franchir les passes lors de leur premier touché. Cette disposition ne s'applique pas aux tenders des navires de croisière en escale au port sur le trajet normal Navire – port.

Les mouvements des navires et des tenders sont effectués conformément à la signalisation réglementaire, en respectant les règles internationales de navigation et suivant les ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui restent maîtres de la manœuvre et doivent prendre toute mesure nécessaire pour prévenir les accidents.

Les trajets doivent s'effectuer à une vitesse n'étant pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux quais et appontements et aux autres installations (vitesse inférieure ou égale à 3 nœuds).

En cas d'encombrement des quais, l'attente s'effectue à l'extérieur du port sans gêner la circulation des navires dans le chenal.

La demande d'entrée ainsi que la veille VHF sont obligatoires pour tous les navires, sauf mention spéciale. Le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé conformément aux dispositions afférentes du Code des Transports.

#### **ARTICLE 6 : Personnes à bord.**

Tous les navires mentionnés à l'article 1 devront tenir à disposition de l'Autorité Portuaire une liste des membres d'équipage et une liste des passagers à l'arrivée comme au départ du port.

### **TITRE 2 : PROCEDURES PARTICULIERES A CHAQUE CATEGORIE**

#### **CHAPITRE 1 : NAVIRES DE CROISIERE**

##### **ARTICLE 7 : Escale des navires de croisière.**

Les navires de croisière voulant opérer au mouillage, pour un débarquement de passagers par tender, sont soumis aux mêmes modalités de demande d'escale que les navires visant un poste à quai, indépendamment des obligations de déclaration aux autorités maritimes, sanitaires et douanières (cf infra).

Conformément aux dispositions de l'article R5333-3 du code des transports, les armateurs ou les consignataires doivent adresser les documents demandés à la Capitainerie du port, par le portail E-SCALEPORT (EP). Il constitue le guichet unique portuaire (GUP) qui a pour objectif la dématérialisation des données, accessibles aux différents services de l'État. Cette procédure est rendue obligatoire pour le port de Nice. Une demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ) est transmise au port et comporte les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale. Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance.

##### **ARTICLE 8 : Mouvement du navire.**

###### **8.1 - Arrivée du navire/Documents administratifs.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 5333-4 du code des transports, les consignataires transmettent à la Capitainerie du port, par le portail E-SCALEPORT vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de navigation, les documents suivants :

- Préavis d'escale ;
- Déclaration d'entrée (incluse dans la procédure GUP) ;
- La déclaration maritime de santé et un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité ;
- Déclaration maritime de sûreté et éventuellement une DOS ;
- Déclaration sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison.
- La liste des passagers ;
- La liste des nationalités.

A titre exceptionnel, un délai supplémentaire de transmission pourra être accordé par la Capitainerie. Le Concessionnaire donne son avis avec éventuellement ses commentaires.

###### **8.2 - Départ du navire :**

Pour ce qui concerne E-SCALE PORT, dès qu'il a confirmé sa demande d'attribution de poste à quai, l'agent peut créer la demande de sortie. En tout état de cause, celle-ci est créée au plus tard dès l'accostage terminé ou dès le début des opérations de débarquement des passagers.

#### **CHAPITRE 2 : NAVIRES A PASSAGERS COTIERS et NAVIRES DE CHARGE AUTORISES A TRANSPORTER DES PASSAGERS**

##### **ARTICLE 9 : Navires basés au port considéré**

Les navires sont réputés basés au port lorsqu'ils y disposent d'un poste de stationnement permanent. Les compagnies sous convention concernées peuvent utiliser, de façon non exclusive, les pontons fixes, désignés par l'Autorité portuaire, pour leurs opérations d'embarquement - débarquement.



**9.1 - Dépôt des horaires**

Les opérateurs des navires basés au port doivent déposer leurs horaires de principe au moins une fois par an, avant le début de la saison, à l'Autorité Portuaire et au Concessionnaire.

Pour les lignes non régulières, ils déposent une déclaration d'activité comprenant les destinations desservies et les dates prévues d'opération.

**9.2 - Documents administratifs**

Les compagnies de transports de passagers transmettent à la Capitainerie :

- les permis de navigation en cours de validité de tous leurs navires,
- les attestations d'assurance les couvrant à minima contre les risques de pollution et les dommages causés aux installations portuaires ainsi que la responsabilité civile passager,
- pour les besoins statistiques de l'état français, le nombre de passagers transportés, mensuellement par compagnie, en conformité avec leurs déclarations en douane.

**9.3 – Mouvements d'entrée – sortie**

Ces navires doivent assurer une veille VHF permanente ceci afin d'exécuter tous les ordres donnés par la Capitainerie le cas échéant. Ils appellent la Capitainerie sur VHF pour tout mouvement portuaire.

**9.4 – Nouveaux navires**

Pour les nouveaux navires ou les navires nouvellement affectés, ces mêmes compagnies transmettent en plus à la Capitainerie et au Concessionnaire les actes de francisation de ces unités avant leur premier accostage.

**ARTICLE 10 : Navires non basés au port considéré****10.1 – Demande d'escale**

Les armateurs ou les affréteurs doivent adresser simultanément à la Capitainerie et au Concessionnaire, par voie électronique, une demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ) figurant en annexe 1 et comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance.

**10.2 - Documents administratifs**

Pour être traitée, la DAPAQ devra impérativement être accompagnée d'une copie des pièces suivantes :

- contrat d'affrètement (Si navire(s) affrété(s)) ;
- permis de navigation en cours de validité ;
- les attestations d'assurance les couvrant à minima contre les risques de pollution et les dommages causés aux installations portuaires ainsi que la responsabilité civile passager,
- pour les besoins statistiques de l'état français, le nombre de passagers transportés, mensuellement par compagnie, en conformité avec leurs déclarations en douane.

**10.3 – Attribution de poste**

L'attribution d'un poste à quai est effectuée par l'exploitant sous le contrôle de la Capitainerie. Les passagers sont embarqués et débarqués uniquement à partir des postes d'exploitation.

**ARTICLE 11 : Dispositions communes.**

En cas de circonstances exceptionnelles (conditions météorologiques, découverte d'un colis suspect, ...) la Capitainerie désigne, dans les limites administratives du port, un ou plusieurs postes où les mouvements d'embarquement et/ou de débarquement de passagers pourront être réalisés en toute sécurité.

**CHAPITRE 3 : YACHTS COMMERCIAUX ET NAVIRES DE PLAISANCE DE PLUS DE 45 METRES****ARTICLE 12 : Procédure d'entrée des yachts commerciaux et des navires de plaisance de plus de 45 mètres.****12.1 – Demande d'escale**

L'armateur ou son représentant effectue la demande d'escale directement à l'exploitant, selon les dispositions qui lui sont propres.

**12.2 – Documents administratifs**

En attendant la disponibilité de tous les FAL au format dématérialisé compatibles (.csv) dans le but d'appliquer la procédure GUP ; les documents administratifs requis suivants doivent être fournis à

l'exploitant, qui en assure la mise à disposition à la Capitainerie :

- Déclaration d'entrée qui comporte les renseignements figurant au 1° de l'article Article R. 5333-4 (formulaire de l'OMI FAL n° 1 est admis pour effectuer la déclaration d'entrée) ;
- Déclaration de déchets ;
- Attestation d'assurance ;
- Documents d'enregistrement à l'État du pavillon du navire ;
- Déclaration maritime de santé (si nécessaire) ;
- Documents de sûreté (si nécessaire).

#### **CHAPITRE 4 : NAVIRES DE PLAISANCE A UTILISATION COMMERCIALE :**

##### **ARTICLE 13 : Procédure d'accès au port pour les NUC au profit d'une agence événementielle.**

###### **13.1 – Demande d'escale**

Les demandeurs doivent adresser simultanément à l'exploitant (Concessionnaire le cas échéant), par voie électronique, une demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ) figurant en annexe 2 et comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale. Si aucun poste n'est disponible pour satisfaire la demande, celle-ci est transmise à la Capitainerie qui, en fonction du trafic commercial, peut accorder un poste au navire sur les quais réservés commerce.

Sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la Capitainerie et le Concessionnaire sont avertis sans délai.

Sur proposition de l'exploitant, la Capitainerie attribue le poste à quai en fonction notamment du nombre des navires, du nombre de passagers, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers en vigueur sur le port.

Le demandeur sera informé rapidement de l'acceptation de l'escale, ou, à défaut du ou des motifs du rejet éventuel de sa demande.

###### **13.2 - Documents administratifs**

Pour être traitée, la DAPAQ devra impérativement être accompagnée d'une copie des pièces suivantes :

- Contrat d'affrètement ;
- Permis de navigation du ou des navires si ceux-ci ne sont pas déjà détenus par les services du port ;
- Attestation d'assurance couvrant les risques de pollution, les dommages causés aux installations portuaires et le renflouement du navire et RC passagers.

A l'issue de l'opération, les demandeurs fourniront le nombre de passagers transportés par courriel à l'exploitant.

##### **ARTICLE 14 : Procédure d'accès pour les NUC individuels.**

Les armateurs présenteront à la Capitainerie pour chaque navire les documents suivants :

- Permis de navigation
- Attestation d'assurance

La Capitainerie pourra accorder l'autorisation d'opérer depuis le port considéré pour toute la durée de validité des documents présentés et en informera le Concessionnaire.

Avant l'entrée, le capitaine du navire prendra contact sur VHF avec le Bureau du port de plaisance qui indiquera le poste attribué pour l'opération.

Les armateurs fourniront mensuellement le nombre de touchers et de passagers transportés en conformité avec leurs déclarations en douane.

##### **ARTICLE 15 : Dispositions communes pour les NUC.**

Les navires battant pavillon étranger devront adresser une copie de documents équivalents. Le demandeur devra démontrer la concordance de ceux-ci avec la législation française. Dans ce cas, les pièces devront être transmises au moins 5 jours ouvrables avant l'opération afin de permettre éventuellement les vérifications auprès de l'État du pavillon du navire.

Les représentants de la Capitainerie pourront vérifier le respect des prescriptions du permis de navigation, sous peine d'interdiction d'accès au port.

**TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

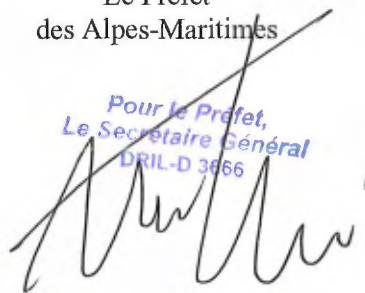
ARTICLE 16 : Seront chargés de l'application du présenté arrêté :

- Les représentants de l'Autorité Portuaire et l'AI3P ;
- Les représentants du Concessionnaire, gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du port.

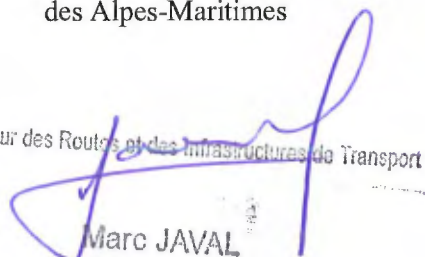
ARTICLE 17 : Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 14 MARS 2016

Le Préfet  
des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL-D 3066  
  
Frédéric MAC KAIN

Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport  
  
Marc JAVAL

Liste des Annexes 1 à 2

ANNEXE 1 - DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTE À QUAI (DAPAQ) – NAVIRES A PASSAGERS COTIERS ET NAVIRES DE CHARGE AUTORISES A TRANSPORTER DES PASSAGERS.

ANNEXE 2 - DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTE À QUAI (DAPAQ) – NUC.





**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

ANNEXE 1

**Demande d'escale :  
Navire à Passagers**

**Affrêteur/Demandeur :**

|   |                      |
|---|----------------------|
| <b>À :</b> Capitainerie du port de                |                      |
| <b>A :</b> Bureau du port de plaisance de         |                      |
| <b>De :</b>                                       | <b>PERIODICITE :</b> |
| <b>DATE DE LA DEMANDE :</b>                       | <b>PROVENANCE :</b>  |
| <b>DATE DE L'OPERATION (ou première escale) :</b> | <b>DESTINATION :</b> |

**DESCRIPTION DE L'OPERATION :**

|  |
|--|
|  |
|--|

| Nom du Navire ou de la compagnie maritime | Longueur HT | Nombre passagers ou capacité | HPA | HPD |
|---|-------------|------------------------------|-----|-----|
|   |             |                              |     |     |
|   |             |                              |     |     |
|   |             |                              |     |     |

Date :

Cadre réponse (rédaction réservée)

Le Concessionnaire

La Capitainerie

- Conformément aux articles 39 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant – par voie postale – au correspondant informatique et libertés du conseil général 06.
- Conformément à l'article 38 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données à caractère personnel vous concernant, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque ce droit d'opposition a été écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE 2

06  
16-03-16

Demande d'escale : **NUC**  
(une demande par opération)

Affrêteur/Demandeur :

|   |   |
|---|---|
| <b>À :</b> Capitainerie du port de        |   |
| <b>A :</b> Bureau du port de plaisance de |   |
| <b>De :</b>                               |   |
| <b>DATE DE LA DEMANDE :</b>               | <b>DATE DE L'OPERATION (ou première escale) :</b> |

**DESCRIPTION DE L'OPERATION :**

|  |
|--|
|  |
|--|

| Nom du Navire | Type de navire | Nombre passagers | HPA | HPD |
|---------------|----------------|------------------|-----|-----|
|               |                |                  |     |     |
|               |                |                  |     |     |
|               |                |                  |     |     |
|               |                |                  |     |     |
|               |                |                  |     |     |
|               |                |                  |     |     |

Date :

Cadre réponse (rédaction réservée)

Le Concessionnaire

La Capitainerie

- Conformément aux articles 39 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant – par voie postale – au correspondant informatique et libertés du conseil général 06.
- Conformément à l'article 38 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données à caractère personnel vous concernant, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque ce droit d'opposition a été écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N°16/32 N

Autorisant l'implantation d'un panneau d'affichage sur le trottoir du quai Lunel  
du port départemental de Nice  
pour la signalétique du parking port Lympia

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur transmise par mail le 8 mars 2016 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise les entreprises EMGC, TELIS et TTS, mandataires de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, à effectuer les travaux d'implantation, sur le trottoir sud du quai haut Lunel (rampe d'accès du parking port Lympia), d'un panneau d'affichage à messages variables.

Les travaux s'effectueront durant la période du **14 mars au 25 mars 2016** selon la répartition suivante :

-EMGC : génie civil - réalisation d'un massif béton de 1\*1\*1 mètre ainsi que les travaux de VRD pour alimenter en électricité.

-TELIS : travaux réseaux

-TTS : pose et raccordement du panneau.

ARTICLE 2 : Durant la période citée à l'article 1, la circulation des piétons et des cycles sera interdite sur la zone du chantier à l'exception des personnes et véhicules des entreprises intervenantes.

Pour des raisons d'exploitation ou de sécurité, le trottoir mis à disposition doit pouvoir être rendu sur demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ou du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans un délai d'une heure.



ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins des entreprises concernées, chargées des travaux et ce, sous le contrôle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire, exploitante du port de Nice.

ARTICLE 5 : Les entreprises, EMGC, TELIS et TTS, devront :

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

Les entreprises veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : Les entreprises EMGC, TELIS et TTS, travaillant sur le chantier, seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

Elles devront garantir la sécurité des piétons

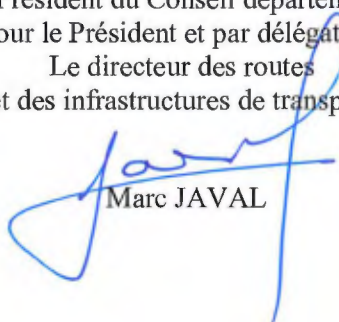
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par les entreprises et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

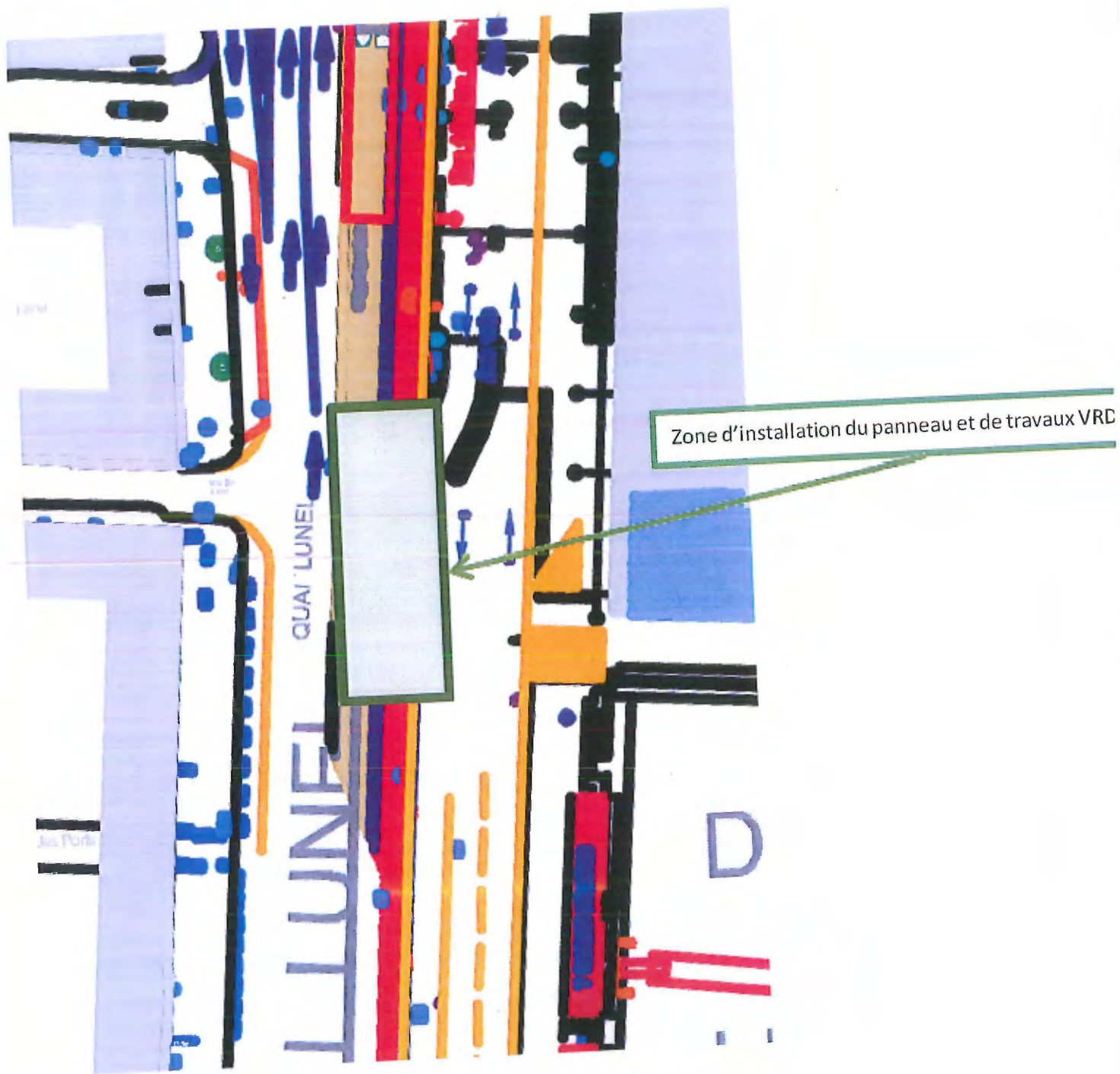
ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 11 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport



Marc JAVAL



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N°16/34 N**

Règlementant temporairement la circulation sur le quai de la Douane  
du port départemental de Nice  
dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la demande et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur transmise par mail le 10 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'installation d'un panneau gabarit au droit de la galerie du convoyeur, il y a lieu de réglementer la circulation du quai de la Douane ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le Département autorise le groupement THAUMASIA à installer provisoirement une nacelle au milieu de la route du quai de la Douane afin d'effectuer la mise en place d'un panneau gabarit sous le convoyeur (cf. plan).

Cette opération s'effectuera le **15 mars 2016** à partir de 19h00.

ARTICLE 2 : Pendant cette période la circulation sera interdite sur la voie centrale du quai de la Douane. Pour des raisons d'exploitation ou de sécurité, la portion de route mise à disposition doit pouvoir être rendue sur demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ou du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans un délai d'une heure.



ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 4: Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins des entreprises concernées, chargées de l'opération et ce, sous le contrôle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire, exploitante du port de Nice.

ARTICLE 5 : Le groupement THAUMASIA devra :  
-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.  
Le groupement veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : Le groupement THAUMASIA, travaillant sur le chantier, sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.  
Elle devra garantir la sécurité des piétons

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par les entreprises et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

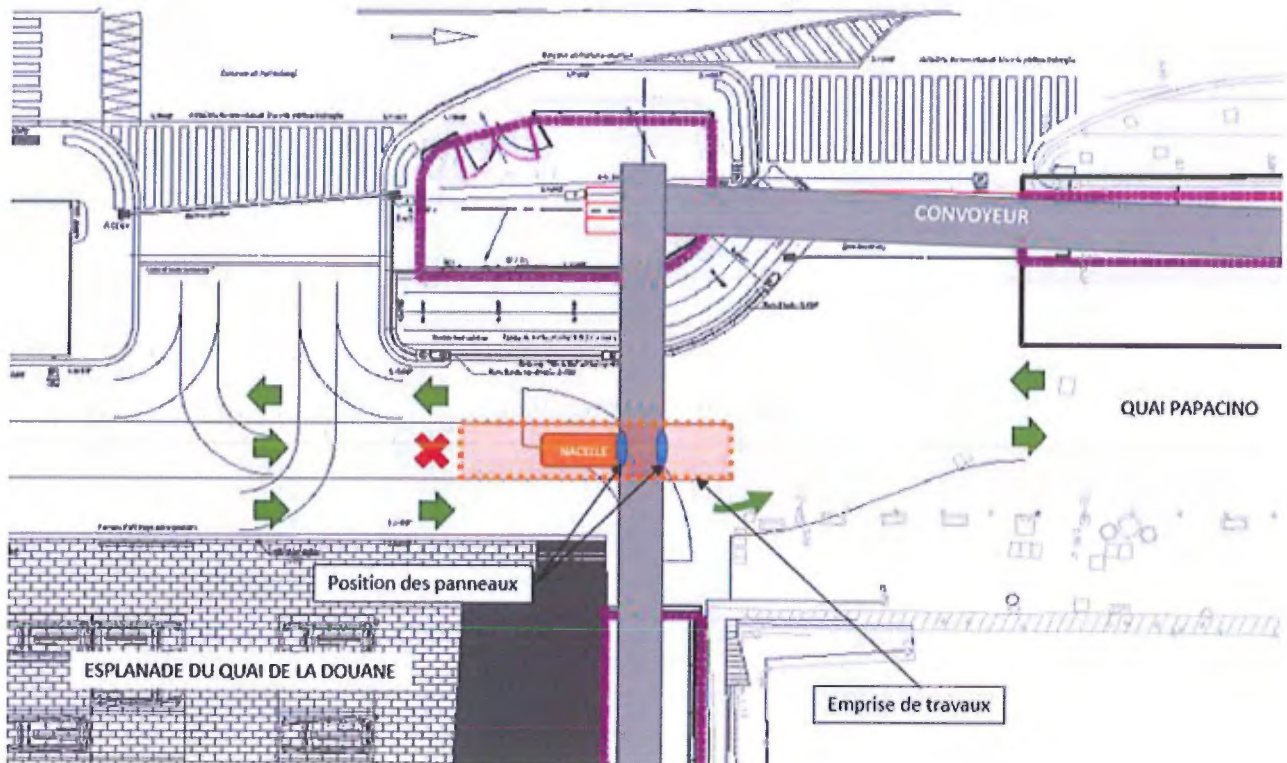
ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 11 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport

  
Marc JAVAL

PORT DE NICE





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/36 VD

Autorisant les travaux de remise en état du réservoir d'eau sur la toiture du bâtiment des Galériens  
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –  
livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la  
direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de  
l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et  
d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de  
compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de  
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur Mer en date du 11 mars 2016 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise STAN/ETNA, mandataire de l'Observatoire océanologique  
de Villefranche-sur-Mer, à réaliser les travaux de remise en état du réservoir d'eau sur la toiture du  
bâtiment des Galériens **le 15 mars 2016 de 9 heures à 17 heures.**

ARTICLE 2 : La capitainerie devra être tenue informée, au moins 24 heures à l'avance, de tous problèmes liés  
aux travaux du chantier qui pourraient impacter l'activité portuaire et prolonger la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Pendant la durée du chantier, le Département pourra mandater tout agent départemental compétent  
à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté  
fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 4 : L'entreprise STAN/ETNA devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur

l'activité portuaire et la circulation des personnes sur le chemin de ronde.  
Elle devra établir un périmètre de sécurité et une signalétique au sol.

ARTICLE 5 : L'entreprise STAN/ETNA veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 7: La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 16 mars 2016

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services  
techniques

Direction des routes et des infrastructures de  
transport

Service des ports

### ARRETE N° 16/37 VS

Autorisant les travaux de remaniage de l'auvent de la gare maritime  
du port départemental de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes  
– livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables  
de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la  
compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental  
de Villefranche-Santé ;

Considérant la décision du Département de sécuriser la toiture de l'auvent de la gare maritime ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise Ferraud et Gibelin, mandataire, à effectuer des travaux de  
remaniage de l'auvent de la gare maritime du port départemental de Villefranche-Santé du **15 mars 2016 au 31  
mars 2016** de 9 h00 à 12 heures et 13 heures à 17h00.

ARTICLE 2 : La capitainerie devra être tenue informée, au moins 24 heures à l'avance, de tous problèmes liés aux  
travaux du chantier qui pourraient impacter l'activité portuaire et prolonger la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Pendant la durée du chantier, le Département pourra mandater tout agent départemental compétent à  
cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera  
l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 4 : L'entreprise Ferraud et Gibelin devra :

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application  
du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : L'entreprise Ferraud et Gibelin travaillant sur le chantier sera entièrement responsable de tous les  
incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux. L'entreprise aura à sa charge la remise en état des  
lieux à la fin des travaux.

Elle devra garantir la sécurité des piétons.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 16 mars 2016

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/38 PC

Autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre par Monsieur Bruno CAFFO exploitant du camion « FOOD TRUCK FISH' N CHIPS » à l'occasion de l'événement « Fêtes de la Saint-Patrick » sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 Avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 Juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 03 Mars 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'événement « Fêtes de la Saint-Patrick » qui se déroulera du **17 Mars 2016 (17h00) au 18 Mars 2016 (02h00)**, M. Bruno CAFFO exploitant du camion « FOOD TRUCK FISH' N CHIPS », est autorisé à occuper les bords du quai Saint-Pierre au niveau du poste QSP 08, conformément au plan ci-joint.

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Monsieur Bruno CAFFO

- Assurera en tout temps et tout lieu l'accès permanent et aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- Assurera la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Devra produire les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engagera à n'utiliser que l'espace loué.

- Veillera à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Maintiendra l'accès des usagers au port ;
- Assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 3 : Disposition diverses :

- Des états des lieux *ante* et *post* manifestation seront réalisés.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effet pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...) sont interdits.

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côtes d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

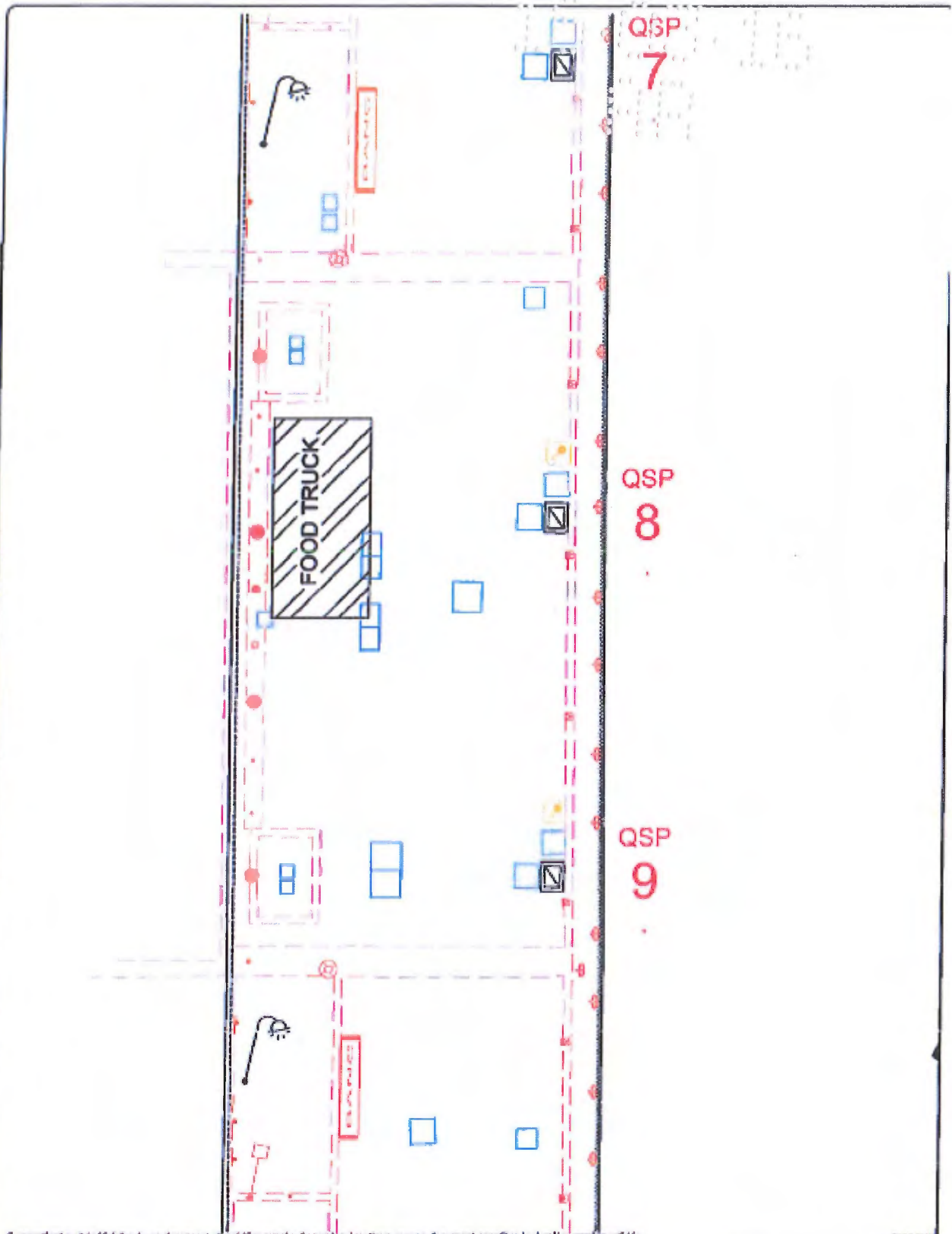
ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

16 MARS 2016

Le Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport

Marc JAYAL



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document constitue la dernière version validée.

2009.DYC

|  |  |                                 |   |                      |                    |                        |
|--|--|---------------------------------|---|----------------------|--------------------|------------------------|
|  | PORT DE CANNES<br>SERVICE MAINTENANCE<br>Tél : 04 93 80 20 00<br>Fax : 04 93 80 20 01<br>Email : port@cci-nice.com |                                 | <b>QUAI ST PIERRE</b><br><b>IMPLANTATION FOOD TRUCK</b> |                      |                    |                        |
|  | Destiné par<br><b>C.STEIMER</b>  | Validé par<br><b>P.DE CSIKY</b> | Date<br><b>04/03/2016</b>                               | Statut<br><b>PRO</b> | Indice<br><b>A</b> | Echelle<br><b>SANS</b> |



PREF 06  
16-03-16

## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N°16/39 N**

Autorisant les travaux de protection contre les entrées d'eaux pluviales au droit de la sortie du parking Lympia du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la nécessité de réaliser des travaux de protection contre les entrées d'eaux pluviales au droit de la sortie du parking Lympia ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise la Sirolaise, mandataire, à effectuer des travaux du **21 mars 2016 au 8 avril 2016** de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Pour ne pas perturber la circulation des véhicules sortant du parking Lympia, les travaux pourront être réalisés de nuit de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 2 : Les travaux ne devront pas perturber la circulation, des piétons et des cyclistes circulant sur les quais Lunel et Papacino.

ARTICLE 3 : L'entreprise la Sirolaise devra :

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : L'entreprise la Sirolaise travaillant sur le chantier sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7: Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins de l'entreprise concernée, chargée de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

15 MARS 2016

Le Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N°16/40 N

Autorisant la pose d'un coussin berlinois sur le quai des Docks  
au port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la nécessité de poser un coussin berlinois sur le quai des Docks au port départemental de Nice ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise Lacroix, mandataire, à poser un coussin berlinois au quai des Docks le **24 mars** de 14 h00 à 16h00 au droit du restaurant le Pass'port.

ARTICLE 2 : Les travaux ne devront pas perturber l'accès au garage de l'immeuble « le Neptune ». Une signalétique devra être installée en amont afin de prévenir les résidents.

ARTICLE 3 : L'entreprise Lacroix devra :

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : L'entreprise Lacroix travaillant sur le chantier sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux. Elle devra garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7: Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins de l'entreprise concernée, chargée de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

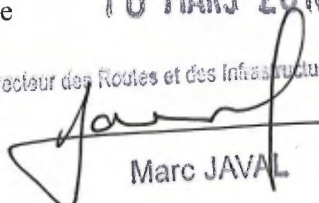
ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

16 MARS 2016

Le Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport



Marc JAVAL



PREF 06  
16-03-16

## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/41 VD**

Autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement situées le long du bâtiment de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur Mer en date du 14 mars 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise Trimarco, mandataire de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer, à installer deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement le long du bâtiment de la Corderie en vue d'effectuer les travaux de modernisation de la cantine.

-Une première benne occupera trois places du **16 mars 2016 au 15 mai 2016** à partir de 8 heures (zone 1 du plan joint) ;

-une seconde benne occupera trois autres places du **16 mars 2016 au 15 juillet 2016** à partir de 8 heures (zone 2 du plan joint).

ARTICLE 2 : La capitainerie devra être tenue informée, au moins 24 heures à l'avance, de tous problèmes liés aux travaux du chantier qui pourraient impacter l'activité portuaire et prolonger la durée des travaux. Elle devra établir un périmètre de sécurité et une signalétique au sol.

ARTICLE 3 : Pendant la durée du chantier, le Département pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 4 : L'entreprise Trimarco devra s'assurer que les bennes ainsi que la récupération des matériaux de décharge ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire, la circulation des véhicules et des personnes. Par ailleurs, l'ensemble des entreprises devra prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter l'accès aux cars les jours de débarquement des croisiéristes. Les espaces occupés devront être balayés et remis en état si besoin.

ARTICLE 5 : L'entreprise Trimarco veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

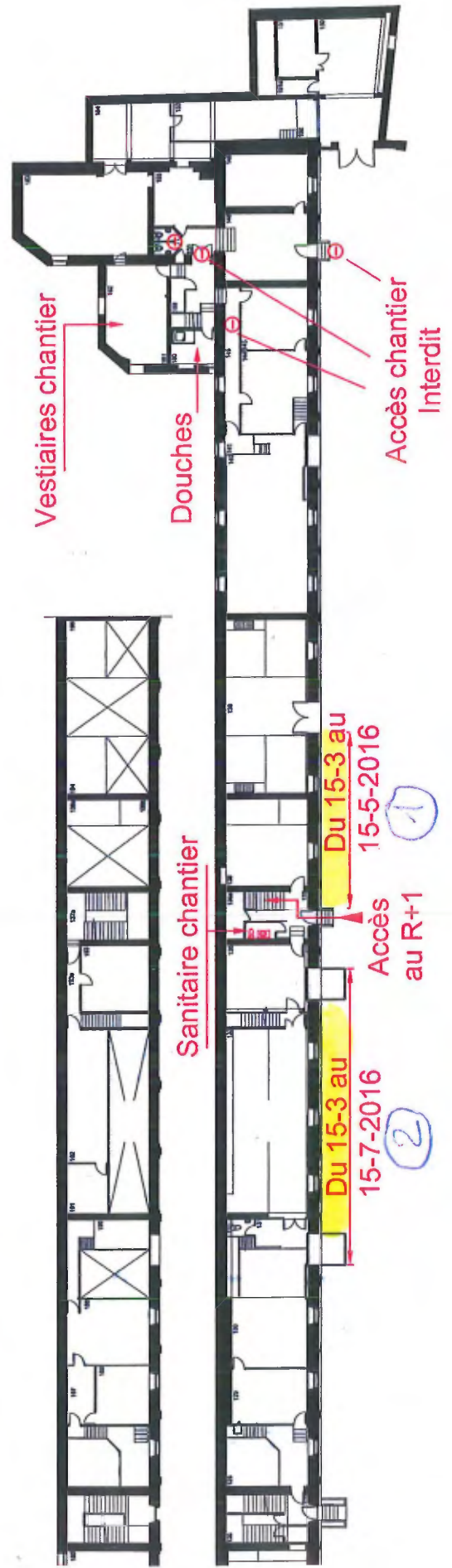
Nice, le

15 MARS 2016

Le Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport

Marc JAVAL

itb le 9-3-2016







## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/42 C

Autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du Port départemental de Cannes dans le cadre du salon d'art contemporain et d'antiquités « Inspirations du Sud »

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 7 mars 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du salon d'art contemporain et des antiquaires se tenant du **26 au 29 mars 2016**, Mademoiselle Delphine BOUILLET (organisateur) est autorisée à occuper 840 m<sup>2</sup> de la gare maritime.

ARTICLE 2 :

| Utilisation       | Dates                              |
|-------------------|------------------------------------|
| Montage 52 stands | du 24 mars au 25 mars 2016         |
| Exploitation      | du 26 mars au 28 mars 2016         |
| Démontage         | le 28 mars 2016 après exploitation |

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur Mademoiselle Delphine Bouillet doit :

- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- maintenir l'accès des usagers au port ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.

#### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Des états des lieux *ante* et *post* manifestation seront réalisés.
- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.
- **Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département et /ou de l'exploitant ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

#### ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'organisateur et publié au bulletin des actes administratifs du conseil départemental des Alpes Maritimes.

Nice, le

17 MARS 2016

Le Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport

Marc JAVAL



Salon Antiquités  
&  
Art Contemporain  
Cannes Mars 2016





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/44 VD

Autorisant la pose de garde-corps sur le chemin de ronde de la digue  
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la décision du Département de faire poser des garde-corps sur le chemin de ronde de la digue ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise la Sirolaise à réaliser la pose de 55 mètres linéaires de garde-corps sur le chemin de ronde de la digue du port départemental de Villefranche-Darse du **29 mars 2016 au 15 avril 2016 inclus** de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : La capitainerie devra être tenue informée, au moins 24 heures à l'avance, de tous problèmes liés aux travaux du chantier qui pourraient impacter l'activité portuaire et prolonger la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Pendant la durée du chantier, le Département pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 4 : L'entreprise la Sirolaise devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 5 : L'entreprise la Sirolaise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 MARS 2016

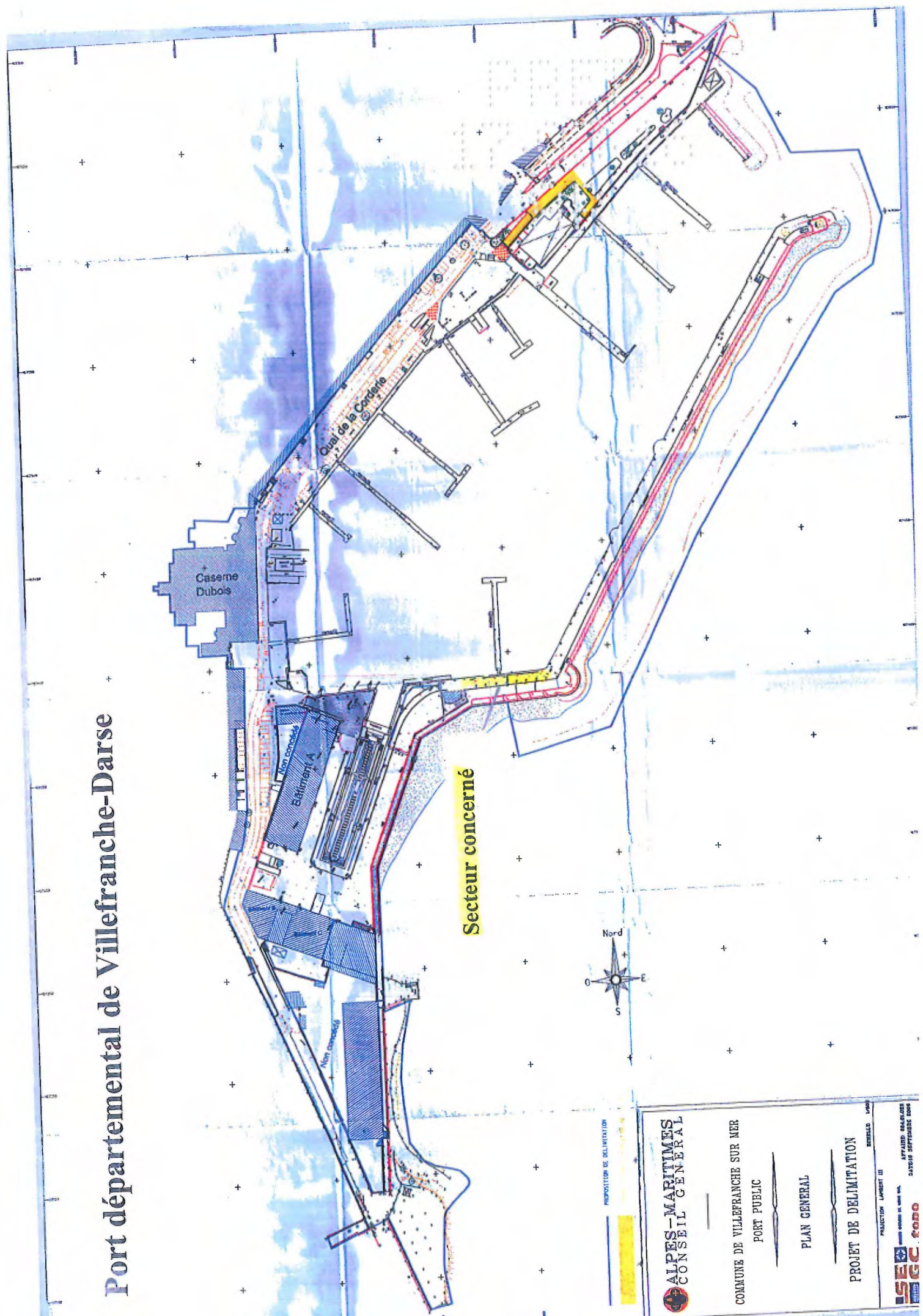
Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport

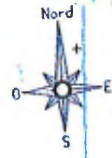
Marc JAVAL



# Port départemental de Villefranche-Darse



**Secteur concerné**



PROJET DE DELIMITATION

**ALPES-MARITIMES**  
**CONSEIL GENERAL**

COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER  
 PORT PUBLIC

PLAN GENERAL

PROJET DE DELIMITATION

PRODUCTION: LAURENT III  
 DATE: SEPTEMBRE 2008  
**SECCO**  
 SERVICE REALISER  
 DATE: SEPTEMBRE 2008



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N°16/45 N

Autorisant les travaux de remplacement de la grille et du portail du phare  
du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la nécessité de réaliser des travaux de remplacement de la grille et du portail du phare du port départemental de Nice ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Département autorise l'entreprise la Sirolaise, mandataire, à effectuer les travaux du **18 avril 2016 au 30 avril 2016 inclus** de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : Les travaux ne devront pas perturber l'accès du phare aux services de la DIRM Méditerranée ainsi qu'aux personnes autorisées.

ARTICLE 3 : L'entreprise la Sirolaise devra :

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : L'entreprise la Sirolaise travaillant sur le chantier sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.



ARTICLE 5 : Pendant la durée du chantier, le Département pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

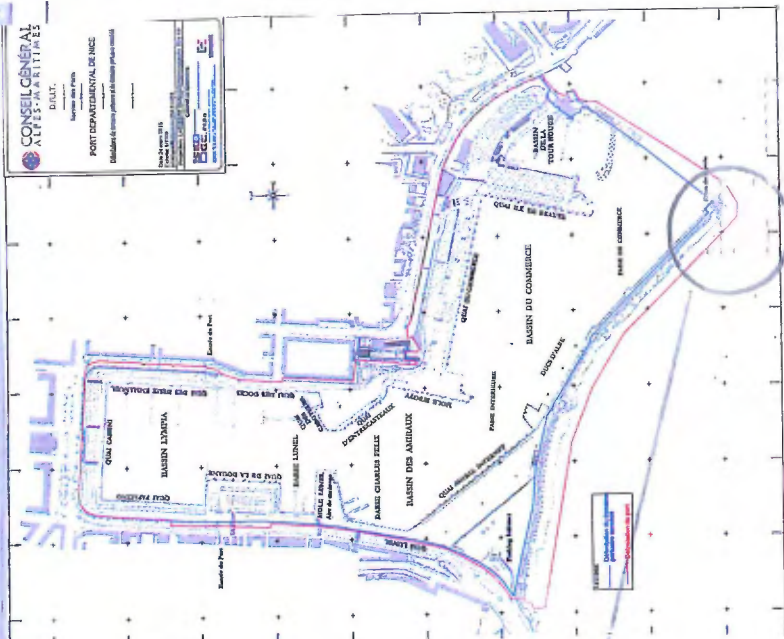
Nice, le 17 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,

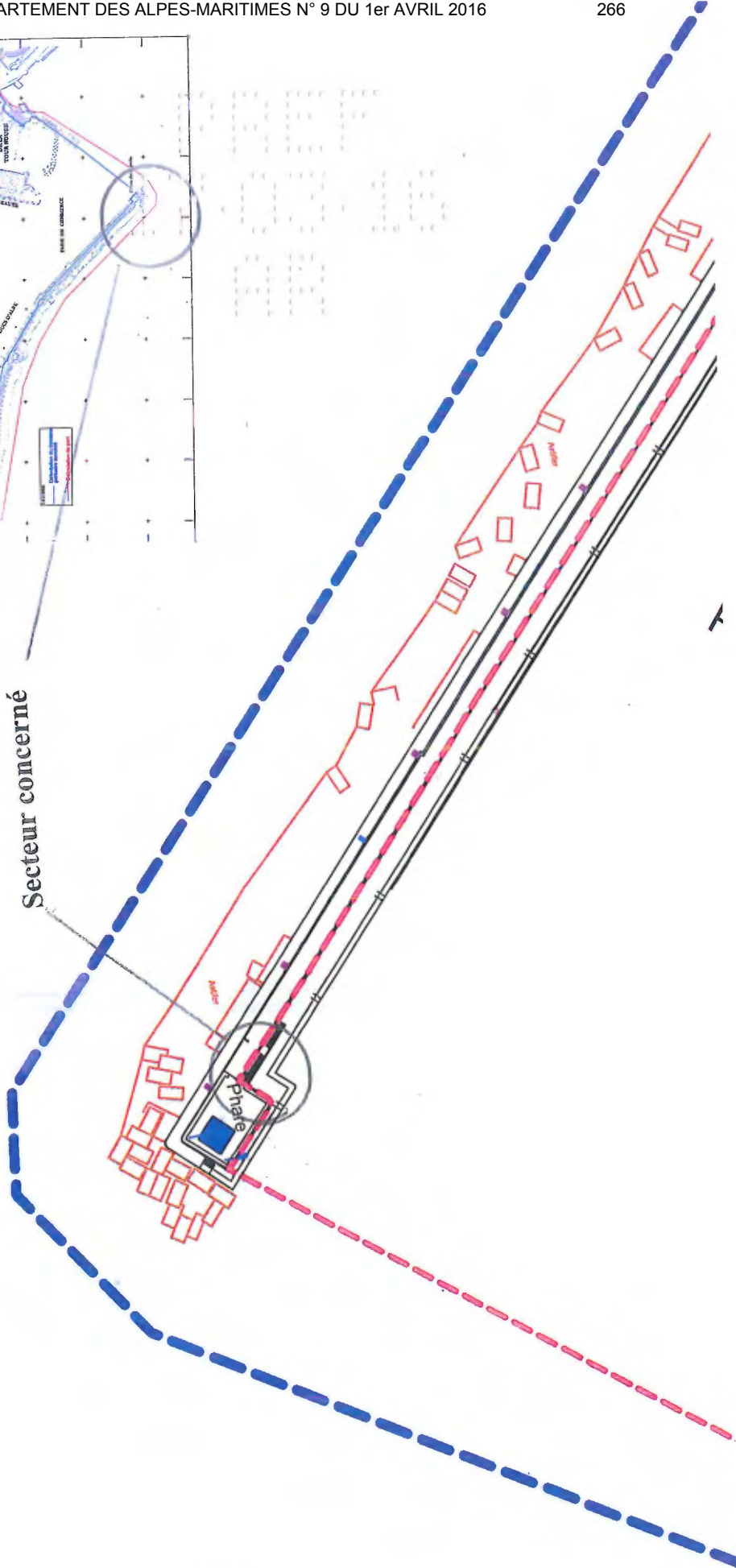
Le Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport

Marc JAVAL

# Port départemental de Nice



Secteur concerné





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/46 C**  
Relatif à la manifestation « Ecole au port » sur le  
Port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;  
Vu la demande par mail en date du 8 mars 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la manifestation « Ecole au Port » qui aura lieu le **22 mars 2016** de 08 h00 à 20 h00, la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Nice-Côte-d'Azur est autorisée à mettre en place des ateliers thématiques et animations sur les terre-pleins et plan d'eau. Cette manifestation accueillera 490 élèves et accompagnateurs ainsi que différents partenaires, conformément au programme de présentation ci-joint.

Trois zones seront dédiées à cette manifestation :

**Zone histoire :**

Exposition fiches histoire du port de Cannes.

**Zone développement durable :**

Eco Tank

Ville de Cannes

CPIE / Méditerranée 2000

Environnement au port de Cannes : QSE / Urbanisme et développement local

Marinov / Suez environnement (visite du navire à quai et stand)

**Zone métiers :**

Métiers du BTP : présence de l'entreprise TAMA avec mini-pelle

Exposition de fiches métiers.

Exposition objets maritimes..

Marine nationale.

Gendarmerie.

Sauvetage en mer.

Métiers portuaires : commerce.

Métiers portuaires : plaisance.

Métiers portuaires : plongeur scaphandrier.

Métiers portuaires : Maintenance.

Atelier matelotage.

**Animations :**

- projection film sur les métiers du port,

- atelier histoire sur le quai Saint-Pierre,

- quiz.

ARTICLE 2 : Aménagements spécifiques :

- 5 Garden cottage (5m x 5m) réparties sur la terrasse Pantiero.

La société Apave Sud Europe sera chargée de vérifier les installations la veille de cette manifestation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- délimiter un périmètre de sécurité couvrant la giration de la pelle bras déployée si elle est mise en œuvre ;
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué ;
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- maintenir l'accès des usagers au port ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Des états des lieux *ante* et *post* manifestation seront réalisés.
- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le Code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.

- Les installations électriques, notamment l'éclairage, doivent être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.
- **Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département et /ou de l'exploitant ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

#### ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

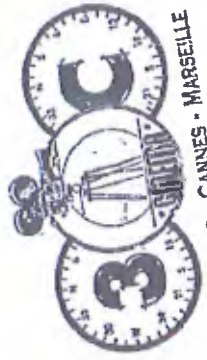
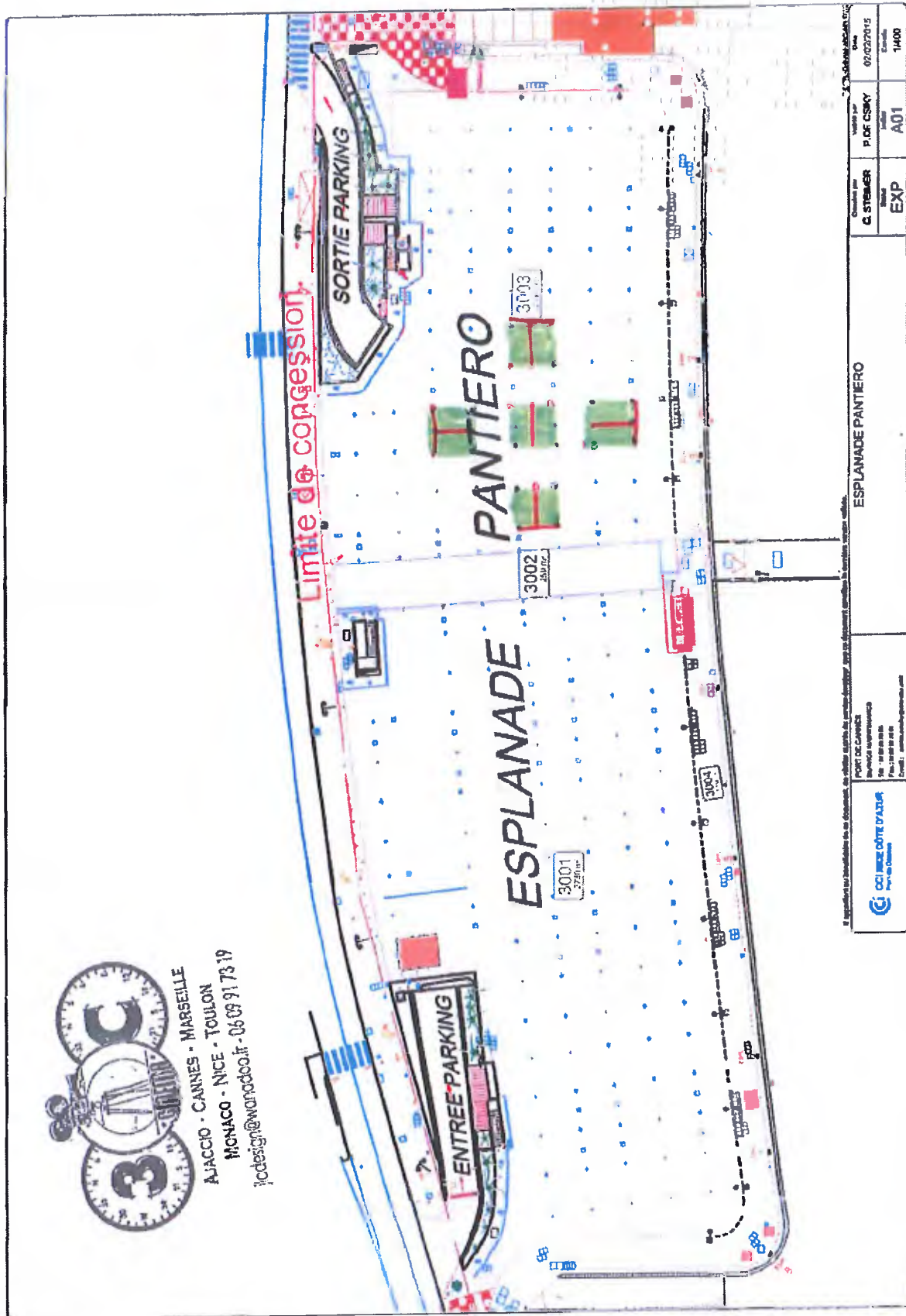
Nice, le 18 MARS 2016

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport

Marc JAVAL





AJACCIO - CANNES - MARSEILLE  
 NICE - TOULON  
 MONACO - NICE - TOULON  
 nicdesign@wanadoo.fr - 06 09 91 73 19

Le signataire est responsable de ce document en vertu de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 et démissionne de toutes autres fonctions.

|   |  |  |
|---|--|--|
| <br>CCJ ALPES CÔTE D'AZUR<br>Parc de l'Oratoire<br>06100 NICE<br>Tél. 04 93 80 80 00<br>Fax 04 93 80 80 00<br>E-mail : ccj@ccj-alpes-cote-azur.com |  | PORT DE COMMERCE<br>06100 NICE<br>Tél. 04 93 80 80 00<br>Fax 04 93 80 80 00<br>E-mail : port@ccj-alpes-cote-azur.com |
| Concessions pour<br><b>G. STEINER</b><br>Société  | Validité pour<br><b>PLDUF CSKY</b><br>Autorisation | Date<br>02/02/2015<br>Emission   |
| Expire<br><b>EXP</b>  | Autorisation<br><b>A01</b>                         | Emission<br>14000  |

ESPLANADE PANTIERO





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/47 N

Autorisant les travaux de sondage préalables à l'aménagement des galères  
sur le port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la demande par mail présentée, en date du 21 mars 2016, par le service technique-chargé d'opérations-DGAST-DCP/SET ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de sondage ERG-GEOTECHNIQUE, mandataire du Département, est autorisée :

- à accéder au port de Nice pour effectuer des sondages sur les zones balisées sur le plan joint nécessaires à l'avancement des études du projet d'aménagement des galères,

- à stationner un véhicule poids lourd de 18 tonnes pour le transport de machine de sondage ainsi que d'un fourgon.

- à installer un atelier de sondage d'une emprise au sol (machine et fourgon) de 5 m x 10 m.

ARTICLE 2 : Les travaux sont prévus du **29 au 30 mars 2016** inclus.

ARTICLE 3 : L'entreprise de sondage ERG-GEOTECHNIQUE devra s'assurer que le passage des camions ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.  
La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise de sondage ERG-GEOTECHNIQUE dès la date butoir du présent arrêté avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 5 : L'entreprise de sondage ERG-GEOTECHNIQUE devra :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur la chaussée.
- Prendre toutes les mesures pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Prendre les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier.
- Réaliser la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux, avant la fin de validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

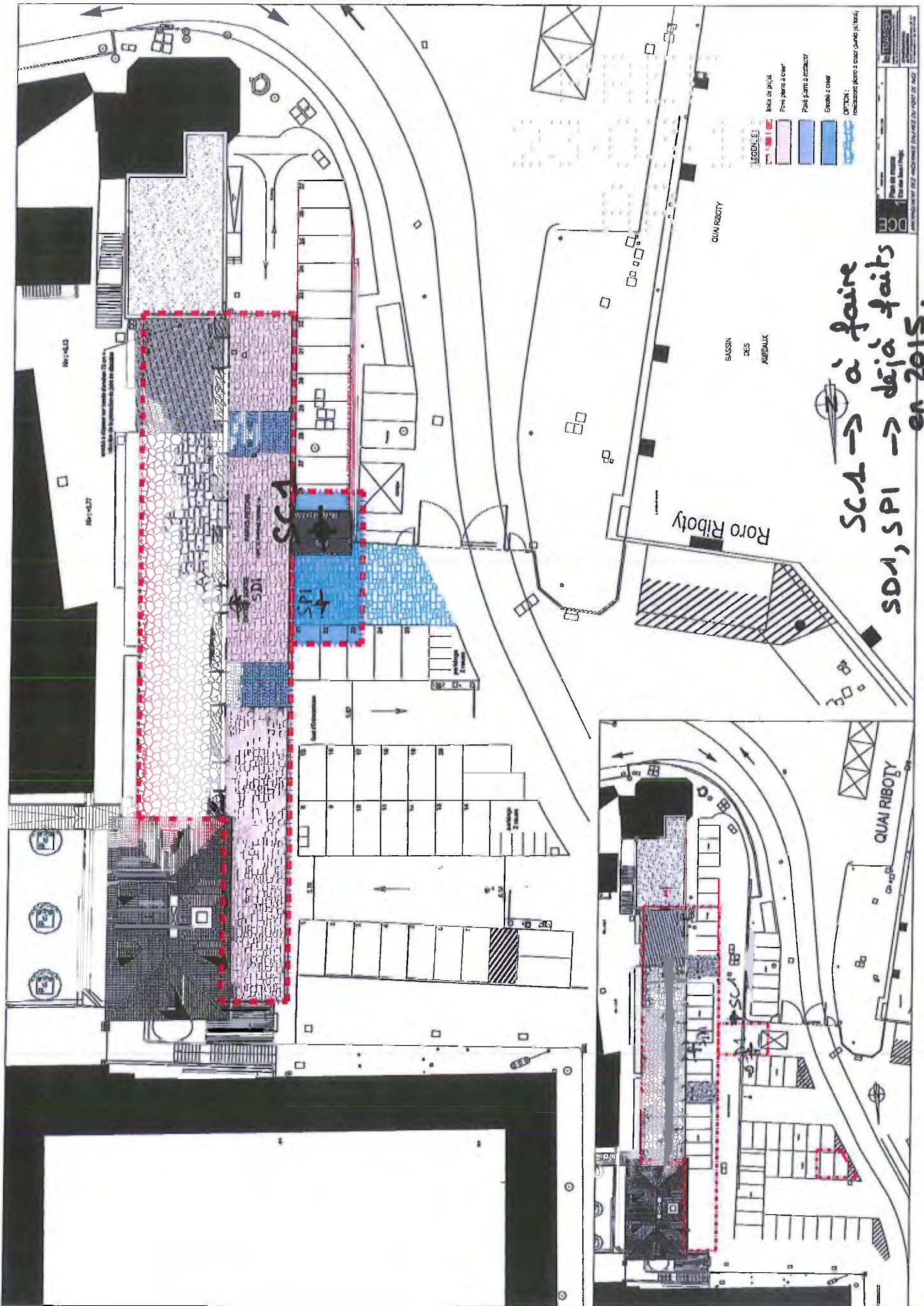
ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ



SCA → à faire  
 SDI, SPI → déjà faits  
 en 2015.

LEGENDE  
 Bâti de pied  
 Pave pierre à terre  
 Pave pierre à restaurer  
 Espace vert  
 OPTION : revêtement béton à colorant (à la base)

le TRAVAIL  
 Plan de masse  
 Escalier Nord-Est  
 APPROUVÉ PAR ARCHITECTE D'OFFICE DU DÉPT DES ALPES-MARITIMES







## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/48 VD

Interdisant l'accès sur le chemin de ronde de la digue dans le cadre de divers travaux de sécurisation à effectuer au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la décision du Département d'entreprendre des travaux de sécurisation sur le chemin de ronde de la digue ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise la Sirolaise (NATIVI TRAVAUX PUBLICS NTP SARL) et le sous-traitant la société ARLEA à réaliser :

- la reprise sous cavage et le rejointoiement du mur au droit du bâtiment du CNRS,
- la reprise de calades,

sur le chemin de ronde de la digue du port départemental de Villefranche-Darse du 24 mars 2016 au 24 juin 2016 inclus de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée du chantier l'accès au chemin de ronde est interdit aux piétons.

L'accès aux escaliers de la plage est maintenu.

L'entreprise la Sirolaise (NATIVI TRAVAUX PUBLICS NTP SARL) et le sous-traitant la société ARLEA se chargeront de la mise en place et du suivi des barrières d'interdiction des accès.

ARTICLE 3 : La capitainerie devra être tenue informée, au moins 24 heures à l'avance, de tous problèmes liés aux travaux du chantier qui pourraient impacter l'activité portuaire et prolonger la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Pendant la durée du chantier, le Département pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : L'entreprise la Sirolaise (NATIVI TRAVAUX PUBLICS NTP SARL) et le sous-traitant la société ARLEA devront :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Prendre toutes les mesures pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Prendre les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier.
- Réaliser la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux, avant la fin de validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'entreprise la Sirolaise (NATIVI TRAVAUX PUBLICS NTP SARL) et le sous-traitant la société ARLEA devront s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 7 : L'entreprise la Sirolaise (NATIVI TRAVAUX PUBLICS NTP SARL) et le sous-traitant la société ARLEA veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 9: La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

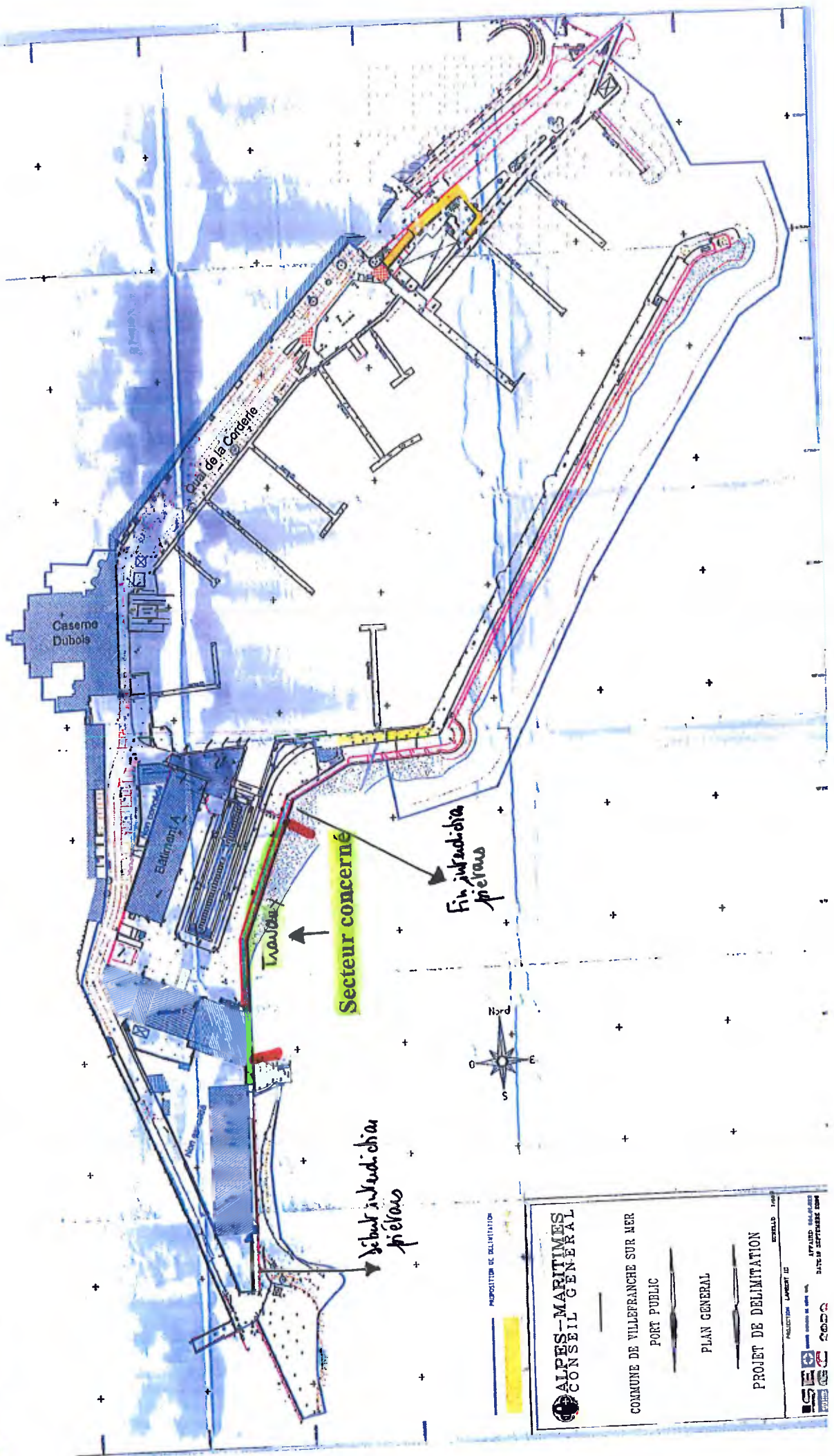
Nice, le 23 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ



# Port départemental de Villefranche-Darse



PROJET DE DELIMITATION

ALPES-MARITIMES  
CONSEIL GENERAL

COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER  
PORT PUBLIC

PLAN GENERAL

PROJET DE DELIMITATION

ETABLI : 1988  
PROJET : 2014  
DATE : 14 SEPTEMBRE 2014

PROJET : 2014  
DATE : 14 SEPTEMBRE 2014





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST CANNES

**ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2016-01-48**

Abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2012-02-35 en date du 23 avril 2012, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement LITTORAL OUEST CANNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, pour permettre d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Cannes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.



ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées désignés en annexe 2,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Ouest Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

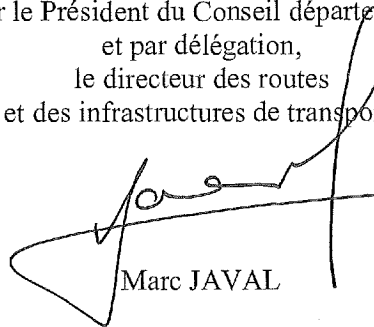
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

**23 MARS 2016**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

## ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA LITTORAL OUEST CANNES)

| RD  | du PR  | au PR  | SENS DE CIRCULATION | VITESSE Km/h | COMMUNES  |
|-----|--------|--------|---------------------|--------------|---|
| 3   | 8+800  | 9+224  | 2 sens              | 70           | MOUGINS   |
| 3   | 9+224  | 10+090 | sens décroissant    | 70           | MOUANS SARTOUX                                    |
| 3   | 10+090 | 10+306 | sens décroissant    | 50           | MOUANS SARTOUX                                    |
| 4   | 15+255 | 15+580 | 2 sens              | 50           | GRASSE  |
| 4   | 15+990 | 19+590 | 2 sens              | 50           | GRASSE  |
| 4   | 24+940 | 28+485 | 2 sens              | 70           | GRASSE / CABRIS                                   |
| 4   | 29+950 | 36+000 | 2 sens              | 70           | CABRIS/SPERACEDES/SAINT VALLIER DE THIEY          |
| 5   | 0+530  | 5+315  | 2 sens              | 70           | SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE / SAINT VALLIER DE THIEY |
| 5   | 6+435  | 8+785  | 2 sens              | 70           | SAINT VALLIER DE THIEY                            |
| 7   | 13+500 | 15+635 | sens croissant      | 50           | GRASSE  |
| 7   | 15+635 | 15+760 | sens croissant      | 30           | GRASSE  |
| 7   | 15+760 | 16+510 | sens croissant      | 50           | GRASSE  |
| 7   | 13+500 | 15+685 | sens décroissant    | 50           | GRASSE  |
| 7   | 15+685 | 15+770 | sens décroissant    | 30           | GRASSE  |
| 7   | 15+770 | 16+510 | sens décroissant    | 50           | GRASSE  |
| 9   | 6+220  | 6+438  | 2 sens              | 70           | PEGOMAS   |
| 9   | 9+595  | 12+915 | 2 sens              | 70           | AURIBEAU SUR SIAGNE / GRASSE                      |
| 11  | 0+280  | 1+440  | 2 sens              | 50           | LE TIGNET / SPERACEDES                            |
| 13  | 1+745  | 3+900  | 2 sens              | 50           | GRASSE  |
| 13  | 3+900  | 4+135  | 2 sens              | 30           | GRASSE  |
| 13  | 4+135  | 5+450  | 2 sens              | 50           | GRASSE / PEYMEINADE                               |
| 13  | 9+875  | 14+900 | 2 sens              | 70           | LE TIGNET / SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE              |
| 35d | 0+730  | 1+070  | 2 sens              | 50           | MOUGINS   |
| 92  | 2+230  | 4+580  | 2 sens              | 50           | MANDELIEU   |
| 98  | 0+000  | 1+215  | sens croissant      | 50           | MOUGINS   |
| 98  | 1+215  | 1+685  | sens croissant      | 70           | MOUGINS   |
| 98  | 0+000  | 1+240  | sens décroissant    | 50           | MOUGINS   |
| 98  | 1+240  | 1+685  | sens décroissant    | 70           | MOUGINS   |
| 109 | 1+060  | 4+385  | 2 sens              | 50           | MANDELIEU / PEGOMAS                               |
| 109 | 5+560  | 6+030  | 2 sens              | 70           | PEGOMAS   |
| 135 | 5+895  | 7+354  | 2 sens              | 70           | MOUGINS   |
| 192 | 0+000  | 1+550  | 2 sens              | 50           | MANDELIEU   |
| 304 | 0+170  | 1+490  | 2 sens              | 50           | GRASSE  |
| 304 | 2+310  | 2+985  | 2 sens              | 70           | GRASSE  |

| RD   | du PR  | au PR                       | SENS DE CIRCULATION | VITESSE Km/h | COMMUNES                      |
|------|--------|-----------------------------|---------------------|--------------|-------------------------------|
| 404  | 0+900  | 2+440                       | 2 sens              | 50           | MOUANS-SARTOUX / GRASSE       |
| 409  | 0+792  | 0+866                       | 2 sens              | 50           | CANNES/LA ROQUETTE SUR SIAGNE |
| 409  | 4+860  | 7+215                       | sens croissant      | 50           | MOUGINS                       |
| 409  | 4+860  | 6+750                       | sens décroissant    | 50           | MOUANS-SARTOUX                |
| 409  | 6+862  | 7+215                       | sens décroissant    | 50           | MOUGINS                       |
| 609  | 0+225  | 1+410                       | 2 sens              | 50           | AURIBEAU SUR SIAGNE           |
| 609  | 1+410  | 2+600                       | sens croissant      | 70           | AURIBEAU SUR SIAGNE / GRASSE  |
| 609  | 1+410  | 2+670                       | sens décroissant    | 70           | GRASSE / AURIBEAU SUR SIAGNE  |
| 1003 | 0+936  | 2+100                       | sens croissant      | 70           | MOUANS-SARTOUX                |
| 1003 | 0+000  | 2+100                       | sens décroissant    | 70           | MOUANS-SARTOUX                |
| 1003 | 2+100  | 2+535                       | 2 sens              | 50           | MOUANS-SARTOUX / GRASSE       |
| 1009 | 0+000  | 0+630                       | 2 sens              | 70           | MANDELIEU                     |
| 1009 | 0+4104 | (au giratoire RD 1009/1209) | 2 sens              | 70           | PEGOMAS                       |
| 1109 | 0+411  | 1+225                       | 2 sens              | 90           | MANDELIEU                     |
| 1109 | 1+225  | 1+390                       | 2 sens              | 50           | MANDELIEU                     |
| 2085 | 3+100  | 4+250                       | 2 sens              | 50           | GRASSE                        |
| 2562 | 0+000  | 1+060                       | 2 sens              | 50           | SAINT CEZAIRE / LE TIGNET     |
| 2562 | 1+060  | 1+395                       | 2 sens              | 70           | LE TIGNET                     |
| 2562 | 4+344  | 4+560                       | 2 sens              | 50           | SPERACEDES / PEYMEINADE       |
| 2562 | 7+510  | 8+000                       | 2 sens              | 50           | PEYMEINADE / GRASSE           |
| 2562 | 8+600  | 9+350                       | 2 sens              | 50           | GRASSE                        |
| 6085 | 18+243 | 18+540                      | Sens croissant      | 70           | ESCRAGNOLLES                  |
| 6085 | 37+400 | 37+830                      | 2 sens              | 70           | SAINT VALLIER DE THIEY        |
| 6098 | 4+025  | 6+300                       | 2 sens              | 70           | THEOULE SUR MER               |
| 6098 | 3+730  | 4+025                       | 2 sens              | 50           | THEOULE SUR MER               |
| 6098 | 3+250  | 3+730                       | 2 sens              | 70           | THEOULE SUR MER               |
| 6098 | 2+650  | 3+250                       | 2 sens              | 50           | THEOULE SUR MER               |
| 6098 | 1+605  | 2+650                       | 2 sens              | 70           | THEOULE SUR MER               |
| 6098 | 1+550  | 1+605                       | 2 sens              | 30           | THEOULE SUR MER               |
| 6098 | 1+030  | 1+550                       | 2 sens              | 70           | THEOULE SUR MER               |
| 6185 | 54+985 | 55+425                      | sens croissant      | 50           | GRASSE                        |
| 6185 | 55+425 | 55975                       | sens croissant      | 70           | GRASSE                        |
| 6185 | 55+975 | 56+390                      | sens croissant      | 90           | GRASSE                        |
| 6185 | 56+390 | 57+490                      | sens croissant      | 90           | GRASSE / MOUANS SARTOUX       |
| 6185 | 57+490 | 58+370                      | sens croissant      | 90           | MOUANS SARTOUX                |
| 6185 | 58+370 | 61+300                      | sens croissant      | 90           | MOUANS SARTOUX / MOUGINS      |

| <b>RD</b>   | <b>du PR</b> | <b>au PR</b> | <b>SENS DE CIRCULATION</b> | <b>VITESSE Km/h</b> | <b>COMMUNES</b>             |
|-------------|--------------|--------------|----------------------------|---------------------|-----------------------------|
| <b>6185</b> | 61+310       | 64+750       | sens croissant             | 90                  | MOUGINS                     |
| <b>6185</b> | 64+750       | 64+975       | sens croissant             | 70                  | MOUGINS                     |
| <b>6185</b> | 64+975       | 65+015       | sens croissant             | 50                  | MOUGINS                     |
| <b>6185</b> | 54+985       | 55+370       | sens décroissant           | 50                  | GRASSE                      |
| <b>6185</b> | 55+370       | 55+760       | sens décroissant           | 70                  | GRASSE                      |
| <b>6185</b> | 55+760       | 55+910       | sens décroissant           | 90                  | GRASSE                      |
| <b>6185</b> | 55+910       | 57+775       | sens décroissant           | 90                  | GRASSE /<br>MOUANS SARTOUX  |
| <b>6185</b> | 57+775       | 58+760       | sens décroissant           | 90                  | MOUANS SARTOUX              |
| <b>6185</b> | 58+760       | 61+115       | sens décroissant           | 90                  | MOUANS SARTOUX /<br>MOUGINS |
| <b>6185</b> | 61+115       | 63+205       | sens décroissant           | 90                  | MOUGINS                     |
| <b>6185</b> | 63+205       | 65+015       | sens décroissant           | 90                  | MOUGINS                     |
| <b>6207</b> | 0+000        | 0+480        | sens croissant             | 70                  | MANDELIEU                   |
| <b>6207</b> | 0+000        | 0+150        | sens décroissant           | 50                  | MANDELIEU                   |
| <b>6207</b> | 0+150        | 0+480        | sens décroissant           | 70                  | MANDELIEU                   |

Sur la RD 6185, la bretelle de sortie 6185b13 est limitée à 30 km/h. Les autres bretelles de sortie sont limitées à 50 km/h. Sur toutes ces bretelles de sortie, diminution progressive de la vitesse par palier de 20km/h

**ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES (SDA LITTORAL OUEST CANNES)**

Communes concernées :

- Le Cannet
- Mouans Sartoux
- Mougins
- Cannes
- Mandelieu La Napoule
- Pégomas
- La Roquette
- Théoule Sur Mer
- Auribeau Sur Siagne
- Cabris
- Grasse
- Escagnolles
- Le tignet
- Peymeinade
- Saint Vallier de Thiey
- Saint Cezaire sur Siagne
- Speracedes



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-12**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 10+000 et 13+700 sur le territoire de la commune de LUCERAM.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date du 29 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 15 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance de tests de véhicules par l'ALC et le Team BALBOSCA FORD Motorsport, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 54 entre les PR 10+000 et 13+700 sur le territoire de la commune de Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le jeudi 31 mars 2016, entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 54 entre les PR 10+000 et 13+700 sur le territoire de la commune de Lucéram pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

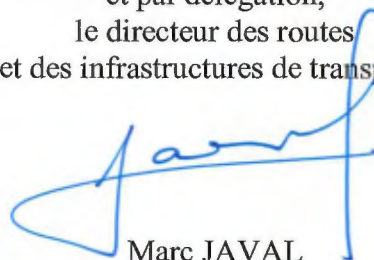
- M. le maire de la commune de Lucéram,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Préalpes ouest et Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram-en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr).

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@cd06.fr](mailto:pvillevieille@cd06.fr) et [jlurtiti@cd06.fr](mailto:jlurtiti@cd06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 13 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-13**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 32+900 et 37+000 sur le territoire de la commune de CONSEGUDES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 10 mars 2016 ;  
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais automobiles par l'ALC ELLE GT Club, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 32+900 et 37+000 sur le territoire de la commune de Conségudes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le lundi 21 mars 2016, entre 14 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1 entre les PR 32+900 et 37+000 sur le territoire de la commune de Conségudes pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

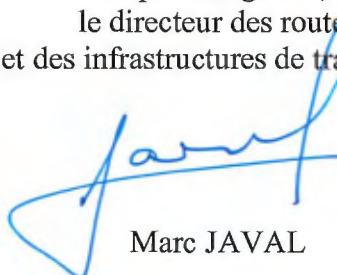
- MM. le maire de la commune de Conségudes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram-en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@cd06.fr](mailto:pvillevieille@cd06.fr) et [jlurtiti@cd06.fr](mailto:jlurtiti@cd06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 15 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-14**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 32+900 et 37+000 et la RD 10 (Col du Pinpignier) entre les PR 24+10 et 16+000 sur le territoire des communes de LE MAS, CONSEGUDES.

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de l'Association Arnault Collin représentée par M. A. Collin, en date 29 février 2015 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 10 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance de tests de véhicules par L'ALC et VAISON Sport, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 32+900 et 37+000 et la RD 10 (Col du Pinpignier) entre les PR 24+10 et 16+000 sur le territoire des communes de Le Mas, Conségudes.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le mardi 22 mars 2016, entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation sur la RD 1 entre les PR 32+900 et 37+000 et la RD 10 (Col du Pinpignier) entre les PR 24+10 et 16+000 sur le territoire des communes de Le Mas, Conségudes pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.  
Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Le Mas, Conségudes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Association Arnault Collin – M. A. Collin – 1, rue du Four inférieur 06440 Lucéram - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr),

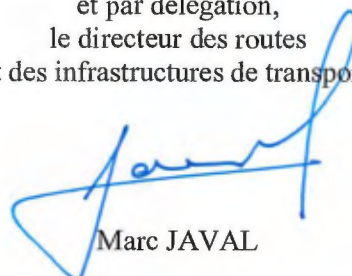


Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 15 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-03-15**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 37+450 et 37+850,  
sur le territoire de la commune de CONSEGUDES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le Maire de Carros,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret du 17 octobre 2011, portant création de la métropole Nice-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°201361137 du 9 décembre 2013, modifiant le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention en date du 23 mai 2012, reçue en préfecture le 24 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la métropole Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2015 du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purges et réalisation d'un écran de filets, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1, entre les PR 37+450 et 37+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Du lundi 04 avril 2016 à 9 h 00 au vendredi 17 juin 2016 à 18 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 37+450 et 37+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La circulation sera interdite à tous les véhicules de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00. Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 1 et 17 ainsi que les RM 1 et 17 en direction de Carros.

.../...

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

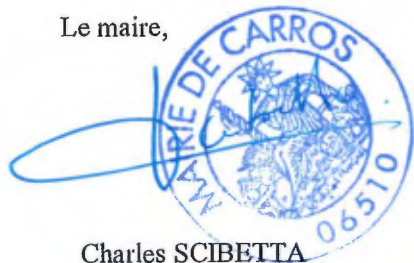
- Mr. les maires des communes de Conségudes et de Carros,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CAN – Quartier le Ruhet, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [lmouche@can.fr](mailto:lmouche@can.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquemelline@phoceans-santa.com](mailto:jacquemelline@phoceans-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@cg06.fr](mailto:pvillevieille@cg06.fr) et [jlurtiti@cg06.fr](mailto:jlurtiti@cg06.fr)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Carros le, 31.03.2016

Le maire,



Charles SCIBETTA

Nice, le 15 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-16**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 77 entre les PR 4+800 et 5+000,  
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 4 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 77 entre les PR 4+800 et 5+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 14 mars 2016 et jusqu'au vendredi 15 avril 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 77 entre les PR 4+800 et 5+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

- De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, des coupures de circulation pourront être effectuées d'une durée maximale de 2h00 sans déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00
- chaque veille de jour férié à partir de 17 h 00 jusqu'au lendemain de celui-ci à 8 h 00.

**ARTICLE 2 - Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

**ARTICLE 3** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

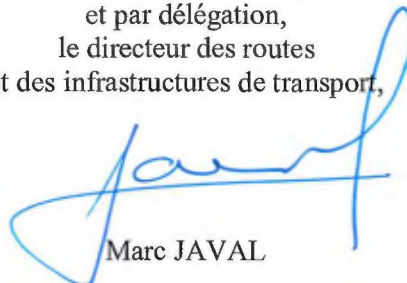
- M. le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 11 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-17**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 26 entre les PR 2+380 et 2+560,  
sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie,  
et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes  
subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au  
directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des  
infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 4 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de  
réglementer la circulation sur la RD 26 entre les PR 2+380 et 2+560 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 14 mars 2016 et jusqu'au vendredi 25 mars 2016, en semaine, de jour, entre 7 h 00  
et 18 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 26 entre les PR 2+380 et 2+560, pourra s'effectuer sur une  
voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

- De 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00 des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 20 minutes.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 00.
- chaque week-end, du vendredi à 18h00 jusqu'au lundi à 7h00.

**ARTICLE 2 - Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,20 m.

**ARTICLE 3** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

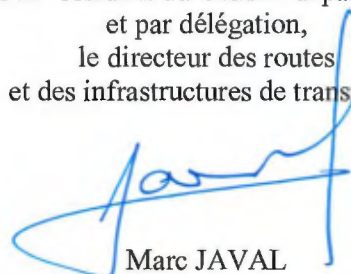
- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 11 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-18**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 71+000,  
sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;  
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 8 mars 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;  
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 4 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 71+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 14 mars 2016 et jusqu'au vendredi 18 mars 2016, en semaine, de jour, entre 7 h 00 et 18 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 71+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

- De 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20 mn.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 00.

**ARTICLE 2 - Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,20 m.

**ARTICLE 3** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [lmouche@can.fr](mailto:lmouche@can.fr) ;

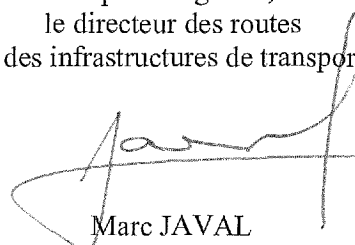
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@cd06.fr](mailto:pvillevieille@cd06.fr) et [jlurtiti@cd06.fr](mailto:jlurtiti@cd06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

**1 0 MARS 2016**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-19**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564 du PR 23+300  
au PR 23+400 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de la société ORANGE, en date du 17 février 2016 ;

Considérant des travaux de tirage de fibre optique en souterrain il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 23+300 et 23+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 14 mars 2016 à 22 h 00 au vendredi 18 mars 2016 à 6 h 00, la nuit de 22 h 00 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2564 entre les PR 23+300 et 23+400, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Telecom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

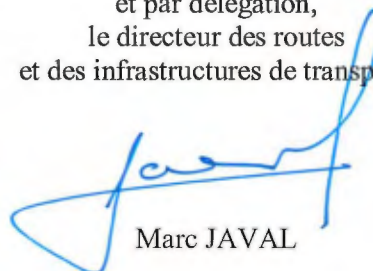
- M. le maire de la commune de Roquebrune,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Telecom – ZAC du Blavet, 3 rue de l'industrie- 83521 ROQUEBRUNE sur ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [jf.grondin@cpcp-telecom.fr](mailto:jf.grondin@cpcp-telecom.fr)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise ORANGE – 9 bd François Grosso, BP1309- 06006 NICE Cedex1 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [delmas.thierry@orange.com](mailto:delmas.thierry@orange.com)
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 11 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-20**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4,  
entre les PR 9+810 et 10+110, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Bonnot, en date du 3 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 10+110 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 14 mars 2016, jusqu'au mercredi 16 mars 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 10+110, pourra s'effectuer dans chaque sens sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 300 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur-jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

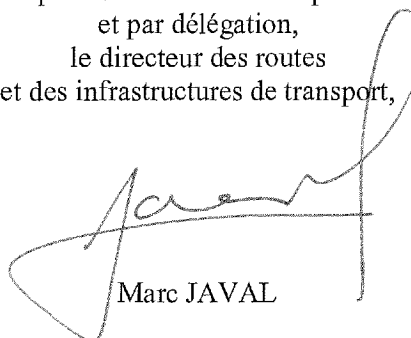
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-jardins – 324, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azurjardins@free.fr](mailto:azurjardins@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Bonnot – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [t.bonnot@ville-valbonne.fr](mailto:t.bonnot@ville-valbonne.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 8 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-03-21**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 18+200 et 19+150,  
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Châteauneuf-Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Mencaglia, en date du 20 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de suppression d'une ligne électrique aérienne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 18+200 et 19+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 21 mars 2016, jusqu'au vendredi 25 mars 2016, de jour, entre 6 h 00 et 7 h 30 et entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 18+200 et 19+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

De plus, pendant les plages journalières ci-dessus, la circulation pourra être momentanément interrompue pendant des périodes d'une durée maximale de 3 minutes, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de :

- 10 minutes, dans le créneau 6 h - 7 h 30 ;
- 15 minutes, dans le créneau 9 h 30 - 16 h 30.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 6 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, pendant les périodes sous alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur-Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : [olivier.orlando@mairie-chateauneuf.fr](mailto:olivier.orlando@mairie-chateauneuf.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Travaux – 2292, Chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Azur06@azur-travaux.fr](mailto:Azur06@azur-travaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Mencaglia – 1250 Chemin de Vallauris, 06161 Juan-Les-Pins ; e-mail : [sylvain.mencaglia@erdf-grdf.fr](mailto:sylvain.mencaglia@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Châteauneuf-Grasse, le

11 MARS 2016

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le

- 8 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc AVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-22**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le giratoire de l'Éganaude, sur la RD 98, entre les PR 6+815 et 6+845, sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ERDF-Distribution, représentée par M. Samito, en date du 24 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remblaiement d'une fouille restée ouverte dans le TPC du giratoire de l'Éganaude, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 6+815 et 6+845 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 14 mars 2016, jusqu'au mercredi 16 mars 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire de l'Éganaude, sur la RD 98, entre les PR 6+815 et 6+845, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Innovtec s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

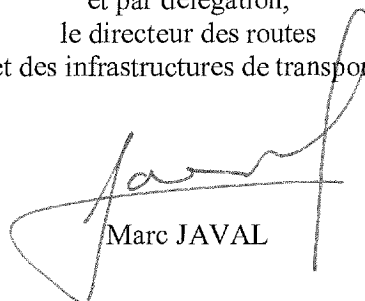
- Madame. le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Innovtec s.a.r.l – RN 8, Immeuble Les Baux, 13420 GÉMENOS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [central.innovtec@gmail.com](mailto:central.innovtec@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF-Distribution / M. Samito – 8 bis, Avenue des Diables-bleus, BP 4199, 06304 NICE Cedex 4 ; e-mail : [eric.samito@erdf-grdf.fr](mailto:eric.samito@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 8 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-23**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435,  
entre les PR 1+450 et 1+550, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la SCI Val-Murs, représentée par M. Conchon, en date du 2 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de raccordement d'un centre commercial au réseau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+450 et 1+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 14 mars 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 18 mars 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 1+450 et 1+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Varester, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

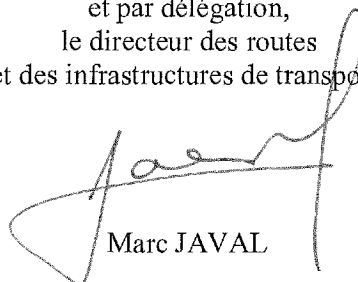
- Madame. le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Varester – 221, Impasse Kipling, 83600 FRÉJUS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@varester.fr](mailto:contact@varester.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SCI Val-Murs / M. Conchon – 59, chemin de l'Orme, 06130 GRASSE ; e-mail : [montage.conchon@orange.fr](mailto:montage.conchon@orange.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 8 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-24**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes / Biot),  
entre les PR 1+300 et 1+600, sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Euclide, représentée par M. Houry, en date du 24 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution des travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+300 et 1+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 14 mars 2016, jusqu'au vendredi 18 mars 2016, de jour, entre 10 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 535 (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+300 et 1+600, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 100 m, selon les modalités successives suivantes :

- du PR 1+300 au 1+400, par neutralisation de la voie de droite ;
- du PR 1+500 au 1+600, par neutralisation de la voie de gauche.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 10 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sogétrel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

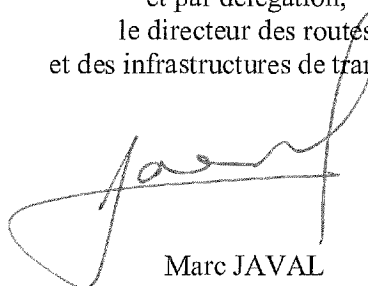
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sogétrel – 641, chemin de Bassaquet, 83140 SIX-FOURS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gaetan.pascia@sogetrel.fr](mailto:gaetan.pascia@sogetrel.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Euclide / M. Houry – 49, Rue Émile Hugues, 06600 ANTIBES ; e-mail : [madgi.houry@euclide.com](mailto:madgi.houry@euclide.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 8 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-25**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 2+150 et 2+250, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ERDF / agence d'Antibes, représentée par M. Giacherro, en date du 26 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de raccordement d'une propriété riveraine au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 2+150 et 2+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les jeudi 17 et vendredi 18 mars 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 2+150 et 2+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EGE Noël Béranger, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

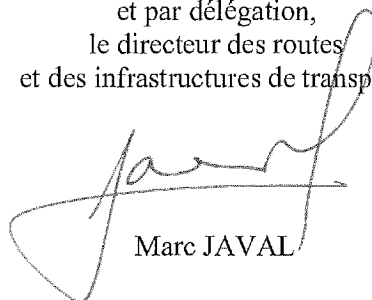
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EGE Noël Béranger – 12, Avenue Claude Antonetti, 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [c.fontanelle@noelberanger.fr](mailto:c.fontanelle@noelberanger.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / agence d'Antibes / M. Giacherro – 1250, Chemin de Vallauris, Pôle Accès Énergie, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [externe.giacherro@erdf-grdf.fr](mailto:externe.giacherro@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 8 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-26**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 413 (accès au hameau des Veyans), entre les PR 0+220 et 0+280, sur le territoire de la commune de S<sup>T</sup> CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de mise à niveau d'une grille d'eaux pluviales au hameau des Veyans, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 413, entre les PR 0+220 et 0+280 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 16 mars 2016 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 18 mars 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 413 (accès au hameau des Veyans), entre les PR 0+220 et 0+280, pourra s'effectuer selon les modalités successives suivantes :

**1 – pendant les travaux** (durée maximale : 2 heures)

- circulation interdite, sans déviation possible ;  
- toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

**2 – pendant le séchage** (de jour comme de nuit)

- circulation rétablie à double sens, sous les conditions suivantes :  
. arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
. vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Un panneau d'information sur la période de fermeture sera mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

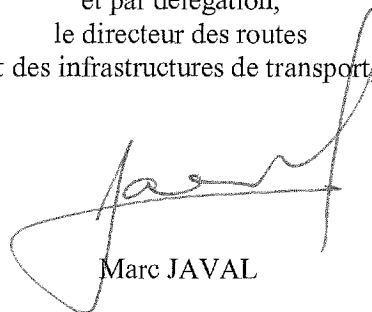
- M. le maire de la commune de S<sup>t</sup> Cézaire-sur-Siagne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. March (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gmarch@departement06.fr](mailto:gmarch@departement06.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 8 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-27**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 40+800 et 40+950  
sur le territoire de la commune de LA ROQUE EN PROVENCE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1, entre les PR 40+800 et 40+950 sur le territoire de La Roque en Provence ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 avril 2016 à 8 h 00 au vendredi 29 avril 2016 à 17 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 40+800 et 40+950, sur le territoire de la Roque en Provence pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00
- Chaque veille de jour férié de 17 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Roque en Provence,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

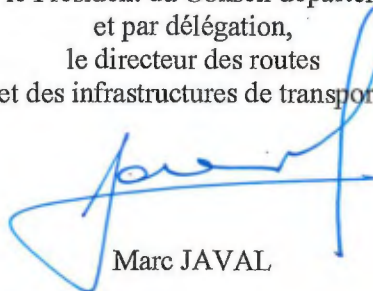
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

*11 Mars 2016*

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-28**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098,  
entre les PR 4+260 et 4+535, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'un mur de contreive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 4+260 et 4+535 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 14 mars 2016, jusqu'au mardi 29 mars 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098, entre les PR 4+260 et 4+535, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;

- du vendredi 25 mars 2016 à 16 h 00, jusqu'au mardi 29 mars 2016 à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GTS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

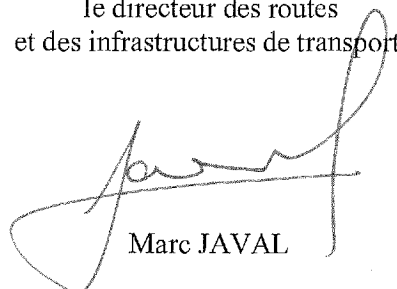
- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GTS – Quartier Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ogerbi@gts.fr](mailto:ogerbi@gts.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 8 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-29**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3,  
entre les PR 20+900 et 21+100, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, suite à l'éboulement du 5 mars 2016, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 20+900 et 21+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 20+900 et 21+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, sous son contrôle.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

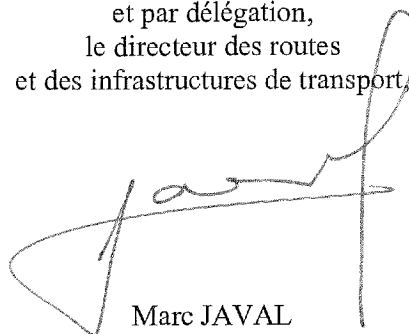
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-30**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4,  
entre les PR 15+205 et 15+305, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la régie municipale des eaux de Mouans-Sartoux, représentée par M. Thorne, en date du 4 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau d'un tampon d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 15+205 et 15+305 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le vendredi 18 mars 2016, de jour, entre 9 h30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 15+205 et 15+305, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la régie municipale des eaux de Mouans-Sartoux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'organisme précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

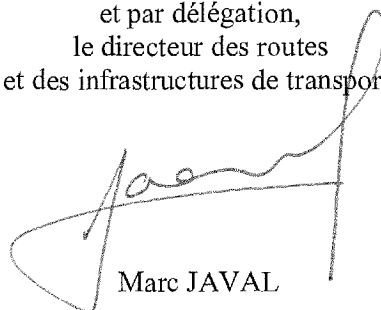
- MM. les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- régie municipale des eaux de Mouans-Sartoux – Place du Général de Gaulle, BP 25, 06371 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
e-mail : [rme@mouans-sartoux.net](mailto:rme@mouans-sartoux.net),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariat.gdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.gdp@ville-grasse.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-31**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le giratoire de Provence, sur la RD 35, entre les PR 3+620 et 3+650, et sur les bretelles RD 35-b2 (sens Weissweller / Sophia), entre les PR 0+300 et 0+450, et RD 535-b1 (sens Trois-moulins / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+088, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des sondages et repérages préalables au réaménagement des voiries dans le secteur du carrefour de Provence, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le giratoire de Provence, sur la RD 35, entre les PR 3+620 et 3+650, et sur les bretelles RD 35-b2 (sens Weissweller / Sophia), entre les PR 0+300 et 0+450, et RD 535-b1 (sens Trois-moulins / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+088 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du jeudi 17 mars 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 8 avril 2016 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire de Provence, sur la RD 35, entre les PR 3+620 et 3+650, et sur les bretelles RD 35-b2 (sens Weissweller / Sophia), entre les PR 0+300 et 0+450, et RD 535-b1 (sens Trois-moulins / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+088, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanées :

- dans le giratoire de Provence (RD 35), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche ;
- sur la bretelle RD 535-b1, circulation interdite ; pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation locale sera mise en place par la RD 35, via le giratoire de Provence ;
- sur la bretelle RD 35-b2, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 150 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00 ;
- du vendredi 25 mars à 6 h 00, jusqu'au mardi 29 mars à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations sur la RD 35 et la bretelle RD 535-b2 :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Ginger-CEBTP et IMRS-RN chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Ginger-CEBTP – 277, avenue de Sainte-Marguerite, 06200 NICE ; e-mail : [s.minodier@groupe-cebtp.com](mailto:s.minodier@groupe-cebtp.com),
  - . IMRS-RN – Parc Lingostière, 16, chemin de Saquier, 06200 NICE ; e-mail : [benjamin.barry@imsrn.com](mailto:benjamin.barry@imsrn.com),

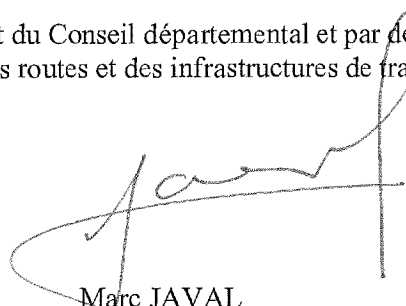
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN1 / M<sup>me</sup> Garofalo ; e-mail : [lgarofalo@departement06.fr](mailto:lgarofalo@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

10 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,  
le directeur des routes et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-03-32**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409,  
entre les PR 5+550 et 7+200, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Complétel, représentée par M<sup>me</sup> Jacquot, en date du 7 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre sur réseau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+550 et 7+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 21 mars 2016 à 20 h 00, jusqu'au vendredi 25 mars 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 5+550 et 7+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 20 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mougins et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins ; e-mail : [secretariat-technique@villedemougins.com](mailto:secretariat-technique@villedemougins.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [h.belahbib@ert-technologies.fr](mailto:h.belahbib@ert-technologies.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Complétel / M<sup>me</sup> Jacquot – ZI La Plaine, 1 avenue Pontremoli, 06206 NICE ; e-mail : [s.jacquot@completel.fr](mailto:s.jacquot@completel.fr),
- entreprise RBH – 26, rue Caffarelli, 06000 NICE ; e-mail : [hamda1968@hotmail.fr](mailto:hamda1968@hotmail.fr),
- CRICR Méditerranée.

Mougins, le *10 Mars 2016*,

Nice, le 10 MARS 2016

P/O Le maire,

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



POUR LE MAIRE,  
L'Adjoint délégué

**B. ALFONSI**

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2016-03-33

Réglementant la circulation sur le territoire des communes de La Roquette-sur-Siagne, de Mandelieu-la-Napoule et de Cannes :

- sur la demi-liaison L2, tronçon de la RD 1009 (liaison intercommunale de la Siagne), entre les giratoires GL 1 "Combattants 39-45" (au PR 0+690) et GL 2bis "Levade" (au PR 0+1360),
- dans le carrefour giratoire GL 2bis "Levade" (RD 1009, PR 0+1360),
- sur la section de piste cyclable parallèle à la demi-liaison L2 précitée.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mandelieu-la-Napoule,*

*Le maire de La Roquette-sur-Siagne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la décision du président du Conseil départemental en date du 9 mars 2016, relative à la mise en service, à compter du vendredi 11 mars 2016, du carrefour giratoire GL 2bis "Levade", sur la RD 1009, au PR 0+1360, de la demi-liaison L2 de la RD 1009, entre les PR 0+690 et 0+1360, et de la section de piste cyclable parallèle à la demi-liaison L2 ;

Considérant que, du fait de la décision de mise en service des aménagements ainsi créés, il y a lieu de définir ou modifier les règles permanentes de circulation qui doivent s'appliquer sur les sections de voirie correspondantes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'information et de gestion du trafic ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – À compter du vendredi 11 mars 2016, date de leur mise en service, la circulation sur la demi-liaison L2, tronçon de la RD 1009 (liaison intercommunale de la Siagne) entre les PR 0+690 et 0+1360, ses carrefours giratoires GL 1 "Combattants 39-45" (au PR 0+690) et GL 2bis "Levade" (au PR 0+1360), avec respectivement les RD 1009 et 1109 et le chemin de la Levade (VC La Roquette-sur-Siagne), ainsi que sur la piste cyclable parallèle à la demi-liaison L2, s'y effectuera de façon permanente dans les conditions suivantes :



## A) Sur la RD 1009

- vitesse maximale limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation.

## B) Dans le giratoire GL 2bis "Levade" ;

- les usagers circulant sur les voies entrantes devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau.

## C) Sur la piste cyclable à double sens

- circulation réservée aux cycles et aux véhicules des services d'entretien de la voirie ;

- à l'intersection avec les voies situées à chaque extrémité, les usagers devront céder la priorité aux usagers de la voie abordée.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle conjoint du service DRIT / ETN1 et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes du Conseil départemental, ainsi que de celui des services techniques des communes de La Roquette-sur-Siagne et de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

Elles seront entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et par les services techniques des communes de La Roquette-sur-Siagne et de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la mise en œuvre de régimes de circulation différents, définis par arrêté temporaire de circulation, pour la réalisation de chantiers ou en cas d'évènement imprévu.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié conjointement au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et des maires des communes de La Roquette-sur-Siagne et Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- MM. les maires de La Roquette-sur-Siagne, de Mandelieu-la-Napoule et de Cannes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la commune de La Roquette-sur-Siagne ; e-mail : [quentin.lebel@laroquettesursiagne.com](mailto:quentin.lebel@laroquettesursiagne.com),
- M. le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : [p.peiretti@mairie-mandelieu.fr](mailto:p.peiretti@mairie-mandelieu.fr),
- M. le chef du service DRIT / ETN 1 ; e-mail : [viotta@departement06.fr](mailto:viotta@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RN7 – 158, ancien chemin de la Campan, 06250 MOUGINS ; e-mail : [r.n.7@wanadoo.fr](mailto:r.n.7@wanadoo.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur des services techniques de la commune de CANNES ; e-mail : [thomas.onzon@ville-cannes.fr](mailto:thomas.onzon@ville-cannes.fr),
- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr) et [efancellu@departement06.fr](mailto:efancellu@departement06.fr),
- DRIT-SGPC / MM. Giaußerand et Arnulf ; e-mail : [sgiaußerand@departement06.fr](mailto:sgiaußerand@departement06.fr) et [sarnulf@departement06.fr](mailto:sarnulf@departement06.fr),
- DRIT / ETN 1 / M. Gilloux ; e-mail : [tgilloux@departement06.fr](mailto:tgilloux@departement06.fr),
- DRIT / CIGT / M<sup>me</sup> Fredefon ; e-mail : [ffredefon@departement06.fr](mailto:ffredefon@departement06.fr),

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@wanadoo.fr](mailto:fntr06@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun – 5, b<sup>d</sup> Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevielle@departement06.fr](mailto:pvillevielle@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Mandelieu-la-Napoule, le

Le maire,

Henri LEROY

10 MARS 2016



La Roquette-sur-Siagne, le 11 Mars 2016

Le maire,

André ROATTA



Le 1er Adjoint,  
Jacques POUPLOT

Nice, le 10 MARS 2016

Le président du Conseil départemental,

Pour le président et par délégation,

Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-34**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-02-24 du 11 février 2016,  
réglementant temporairement la circulation et l'arrêt dans le sens Contes / Nice,  
sur la RD 2204b, entre les PR 10+950 et 11+150, sur le territoire de la commune de CANTARON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'arrêté départemental n° 2016-02-24 du 11 février 2016, réglementant la circulation et l'arrêt jusqu'au vendredi 18 mars 2016, sur la RD 2204b, entre les PR 10+950 et 11+150, pour l'exécution de travaux de création d'un drainage latéral de la chaussée ;

Considérant que, par suite de retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2016-02-24 du 11 février 2016, réglementant temporairement la circulation et l'arrêt de tous les véhicules, dans le sens Contes / Nice, sur la RD 2204b, entre les PR 10+950 et 11+150, est reportée au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté n° 2016-02-24 du 11 février 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :


- M. le maire de la commune de Cantaron,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Blausasc,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Nativi-TP – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [michelfanet@gmail.com](mailto:michelfanet@gmail.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 15 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-35**

Portant modification de l'arrêté n° 2016-03-29 du 10 mars 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 20+900 et 21+100, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu l'arrêté départemental n° 2016-3-29 du 10 mars 2016, réglementant la circulation et le stationnement jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, sur la RD 3, entre les PR 20+900 et 21+100, suite à l'éboulement du 5 mars 2016 ;  
Considérant que, du fait que la section de RD concernée par l'arrêté temporaire précité se situe sur la commune de Le Bar-sur-Loup et non sur celle de Châteauneuf-Grasse, il est nécessaire de modifier celui-ci ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le libellé de l'arrêté départemental n° 2016-3-29 du 10 mars 2016, la mention initiale "Châteauneuf-Grasse", dénommant la commune où se situe la section concernée, doit être remplacée par la mention : **Le Bar-sur-Loup**.

Le reste de l'arrêté temporaire n° 2016-03-29 du 10 mars 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

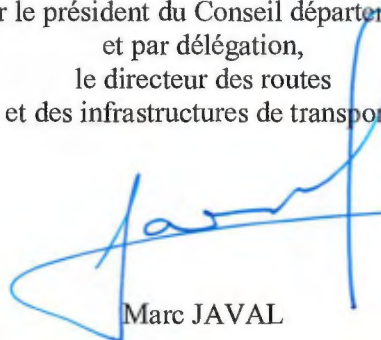
- MM. les maires des communes de Châteauneuf-Grasse et Le Bar-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 15 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-36**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 117 entre les PR 4+050 et 4+250  
sur le territoire de la commune de TOUDON.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 117, entre les PR 4+050 et 4+250 sur le territoire de la commune de Toudon ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Du lundi 11 avril 2016 à 8 h 00 au vendredi 13 mai 2016 à 17 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 117, entre les PR 4+050 et 4+250, sur le territoire de la commune de Toudon pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00
- Chaque veille de jour férié de 17 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

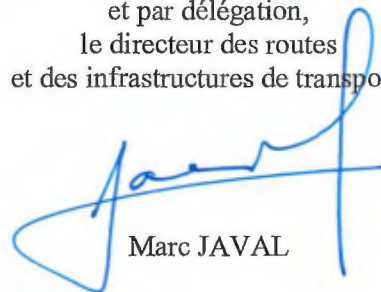
- M. le maire de la commune de Toudon,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-37**

Réglementant temporairement la circulation des piétons, sur la RD 6007, entre les PR 16+450 et 16+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Rivière, en date du 7 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'une chambre télécom sous trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur la RD 6007, entre les PR 16+450 et 16+500 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 17 mars 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 21 mars 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 25 mars 2016 à 16 h 30, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation des piétons sur le trottoir situé du côté droit dans le sens Cannes / Golfe-Juan, sur la RD 6007, entre les PR 16+450 et 16+500, pourra s'effectuer sur une section de largeur réduite, sur une longueur maximale de 50 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,40 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

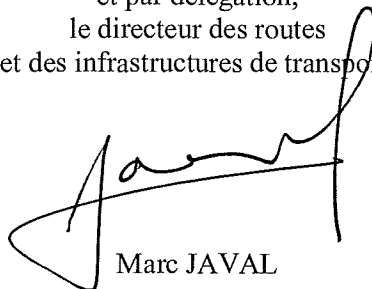
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Rivière – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, BP 1309, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : [franck.riviere@orange.com](mailto:franck.riviere@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-38**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 98,  
entre les PR 6+700 et 6+800, sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ERDF / agence d'Antibes, représentée par M. Sammito, en date du 4 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'une tranchée du réseau électrique dans un espace vert, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 6+700 et 6+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Du lundi 21 mars 2016, jusqu'au vendredi 25 mars 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation sur la RD 98, entre les PR 6+700 et 6+800, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 100 m :

- pour les véhicules, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- pour les piétons, circulation sur un trottoir de largeur réduite.

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m ;
- largeur minimum de trottoir restant disponible : 1,00m.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Oréca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

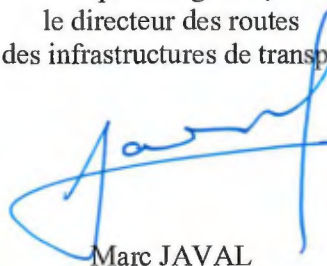
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Oréca – 2 bis, Avenue Durante, Centre MBE, 06000 NICE cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [entreprise.oreca@yahoo.fr](mailto:entreprise.oreca@yahoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / agence d'Antibes / M. Sammito – 1250, Chemin de Vallauris, Pôle Accès Énergie, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [eric.sammito@erdf-grdf.fr](mailto:eric.sammito@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-39**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 135G (sens Vallauris / Golfe-Juan), entre les PR 0+960 et 0+720, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie de Vallauris / DGST, représentée par M. Giacomina-Rosa, en date du 9 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de reprise des massifs d'éclairage public et du trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 135G (sens Vallauris / Golfe-Juan), entre les PR 0+960 et 0+720 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 21 mars 2016, jusqu'au vendredi 25 mars 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation sur la RD 135G (sens Vallauris / Golfe-Juan), entre les PR 0+960 et 0+720, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 240 m :

- circulation des véhicules, sur une voie unique de largeur réduite à 3,00 m ;
- trottoir neutralisé ; pendant les périodes correspondantes, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé, entre les traversées piétons existant au niveau des PR 0+700 et 0+950.

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

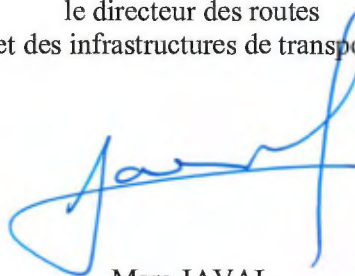
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [boninotdg@free.fr](mailto:boninotdg@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Vallauris / DGST / M. Giacoma-Rosa – Place Jacques Cavasse, BP 299, 06227 VALLAURIS cedex ; e-mail : [ghumbey@vallauris.fr](mailto:ghumbey@vallauris.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-40**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435,  
entre les PR 1+450 et 1+550, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la SCI Val-Murs, représentée par M. Conchon, en date du 2 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de raccordement d'un centre commercial au réseau d'eaux pluviales, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+450 et 1+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 21 mars 2016 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 31 mars 2016 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 1+450 et 1+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- du vendredi 25 mars à 6 h 00, jusqu'au mardi 29 mars à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Varester, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

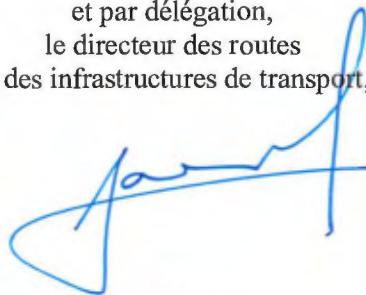
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Varester – 221, Impasse Kipling, 83600 FRÉJUS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@varester.fr](mailto:contact@varester.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SCI Val-Murs / M. Conchon – 59, chemin de l'Orme, 06130 GRASSE ; e-mail : [montage.conchon@orange.fr](mailto:montage.conchon@orange.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-41**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2098, entre les PR 0+020 et 0+100,  
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Véolia-Eau, représentée par M. Guerreiro, en date du 19 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2098, entre les PR 0+020 et 0+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Du lundi 21 mars 2016, jusqu'au vendredi 25 mars 2016, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2098, entre les PR 0+020 et 0+100, pourra être réglementée selon les modalités simultanées suivantes :

- dans le sens Mandelieu / Cannes, entre les PR 0+020 et 0+080, neutralisation de la bande cyclable sur une longueur maximale de 60 m ; pendant les périodes correspondantes, la circulation des deux-roues sera renvoyée sur la voie "tous véhicules" ;
- entre les PR 0+020 et 0+100, circulation sur une chaussée à sens unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

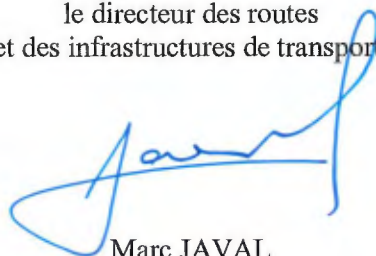
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, Route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ACBTP@orange.fr](mailto:ACBTP@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-Eau / M. Guerreiro – 109, Rue Charles de Mouchy, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : [vincent.guerreiro@veoliaeau.fr](mailto:vincent.guerreiro@veoliaeau.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-42**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 815, entre les PR 6+190 et 7+700, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant, respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Nordine Derouich, en date du 8 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement d'une ligne électrique HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 815, entre les PR 6+190 et 7+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 29 mars 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 avril 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 6+190 et 7+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cosseta s.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

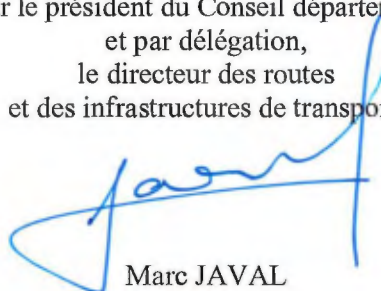
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta s.r.l – 16<sup>ème</sup> rue, 5<sup>ème</sup> avenue, ZI Carros, 06510 LE BROC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [bruno.cosseta@wanadoo.fr](mailto:bruno.cosseta@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Nordine Derouich – 8 bis, avenue des Diables-bleus, BP 4199, 06304 NICE ; e-mail : [nordine.derouich@erdf-grdf.fr](mailto:nordine.derouich@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 13 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-43**

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 26+680 et 26+620, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société JC. Decaux, représentée par M. Garcia, en date du 11 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du toit d'un abribus, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 26+680 et 26+620 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 17 mars 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 29 mars 2016 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 31 mars 2016 à 6 h00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 26+680 et 26+620, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h00 et 21 h 00.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Urbam-Pro-Pub, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

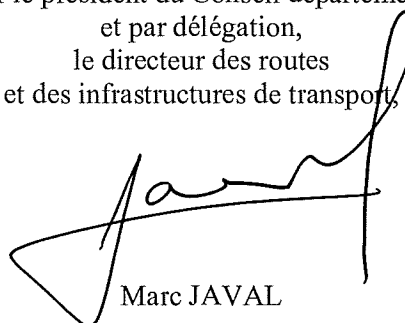
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Urbam-Pro-Pub – Bel-Air, 81260 LE BEZ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [urbampropub@gmail.com](mailto:urbampropub@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société JC. Decaux / M. Garcia – 7, Avenue du Mercantour, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [frederic.claverie@jcdecaux.com](mailto:frederic.claverie@jcdecaux.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-44**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot,  
sur la RD 4, entre les PR 1+200 et 1+220, sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Ballarin, en date du 15 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 4, entre les PR 1+200 et 1+220 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 29 mars 2016, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 4, entre les PR 1+200 et 1+220, pourra s'effectuer sur une voie unique de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

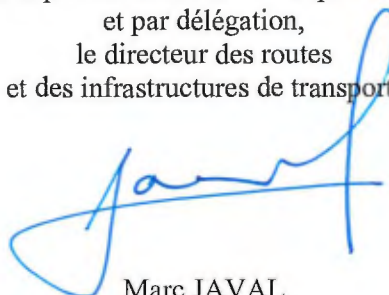
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [g.borges@ert-technologies.fr](mailto:g.borges@ert-technologies.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M.Ballarin – 389, Avenue du Club hippique, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : [jerome.ballarin@sfr.com](mailto:jerome.ballarin@sfr.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-46**

Réglémentant temporairement la circulation dans les gorges du Loup, sur la RD 6,  
entre les PR 19+500 et 19+750, sur le territoire des communes de COURMES et de GOURDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déroctage, il y a lieu de réglementer la circulation dans les gorges du Loup, sur la RD 6, entre les PR 19+500 et 19+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 21 mars 2016, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation dans les gorges du Loup pourra être interdite à tous les véhicules, sur la RD 6, entre les PR 19+500 et 19+750.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place entre Le Pont-du-Loup et Bramafan, par les RD 2210 et 3, via Le Bar-sur-Loup, Le Pré-du-Lac et Gourdon.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- du vendredi 25 mars à 16 h 00, jusqu'au mardi 29 mars à 9 h 00.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Garelli, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

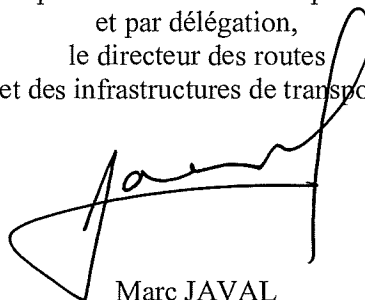
- MM. les maires des communes de Courmes, Gourdon, Châteauneuf-Grasse, Le Bar-sur-Loup et Tourrettes-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli – 724, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [svicini@garelli.fr](mailto:svicini@garelli.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : [fprieto@departement06.fr](mailto:fprieto@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-47**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13,  
entre les PR 2+700 et 2+850, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+700 et 2+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 29 mars 2016 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 22 avril 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13, entre les PR 2+700 et 2+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Garelli s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

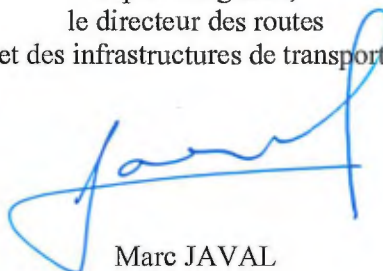
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli s.a.s – 724, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jpoulard@garelli.fr](mailto:jpoulard@garelli.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr),
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariatgdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariatgdp@ville-grasse.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-48**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+385 et 21+850,  
sur le territoire de la commune de LA PENNE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Frances TP, 336 route de Grenoble, 06200 NICE, en date du 4 mars 2016;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+385 et 21+850;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 21 mars 2016 à 7 h 30 et jusqu'au vendredi 10 juin 2016 à 18 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211A entre les PR 17+385 et 21+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pour chaque mise en veille du chantier, l'alternat de circulation ne pourra excéder une longueur de 200 m.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.



ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Frances TP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Un soin tout particulier devra être observé pour la mise en sécurité de la fouille non remblayée (Linéaire 50m maximum, Cf Permission N° 216/ 55TJA), subsistante aux vues des contraintes techniques du chantier lors des week-ends

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

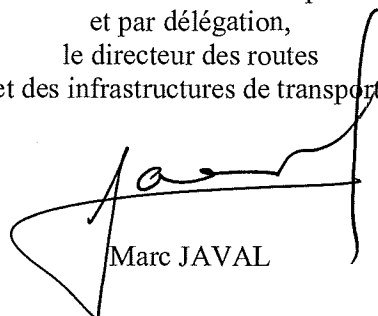
- M. le maire de la commune de La Penne,
- M. le maire de la commune de Saint Antonin,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Frances TP, 336 route de Grenoble, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@frances-tp.com](mailto:contact@frances-tp.com) ; [secretariat.frances.tp@gmail.com](mailto:secretariat.frances.tp@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-49**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+370 et 5+270, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société publique locale de Sophia, représentée par M. Casanova, en date du 9 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'effacement de marquage au sol, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+370 et 5+270 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 23 mars 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 25 mars 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+370 et 5+270, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les soins de l'entreprise Azuroute et celles du groupement Colas-Midi-Méditerranée, SNAF-Routes et Tama, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

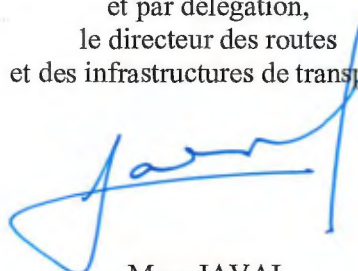
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . groupement Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Routes / Tama – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : [guilhem.rigal@colas-mm.com](mailto:guilhem.rigal@colas-mm.com),
  - . Azuroute – 102, chemin de la Carrière de Montmeuille, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : [thierry.luna@azuroute.com](mailto:thierry.luna@azuroute.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [tcasanova@spl-sophia.fr](mailto:tcasanova@spl-sophia.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-50**  
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les PR 66+300 et 66+700  
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant, que pour permettre les travaux de construction de parapets, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566 entre les PR 66+300 et 66+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 21 mars 2016 à 8h00 au vendredi 8 avril 2016 à 17 h 00, en semaine de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 66+300 et 66+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux.

La circulation sera entièrement restituée :

- Le lundi 28 mars à 8 h 00 jusqu'au lendemain matin 8 h 00,
- Le week-end du vendredi 17 h 00 au lundi 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.M.B.T.P. chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

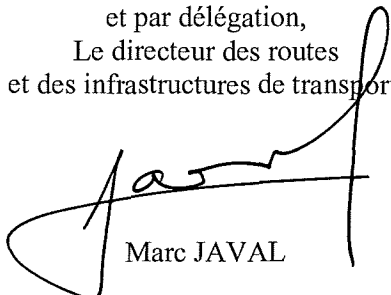
- M. le maire de la commune de Menton,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise S.M.B.T.P. – 92 avenue Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : [smbtp@wanadoo.fr](mailto:smbtp@wanadoo.fr)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-51**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 77+450 et 78+500,  
sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;  
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 17 mars 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;  
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaises, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 77+450 et 78+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mercredi 23 mars 2016 et jusqu'au vendredi 8 avril 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 77+450 et 78+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 20 mn, sans déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00.
- chaque week-end, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00.
- Chaque veille de jour férié à partir de 17 h 00 jusqu'au lendemain de celui-ci à 8 h 00.

**ARTICLE 2 - Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

**ARTICLE 3** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

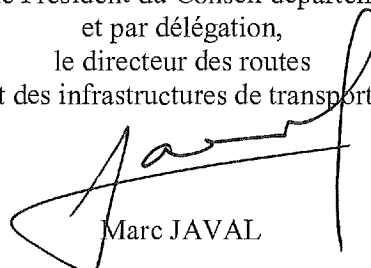
- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **17 MARS 2016**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-52**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 47+500 et 47+800  
sur le territoire de la commune de ST AUBAN.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 5, entre les PR 47+500 et 47+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 21 mars 2016 à 8 h 30 au vendredi 8 avril 2016 à 16 h 30, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5, entre les PR 47+500 et 47+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE Agence de Castellane, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

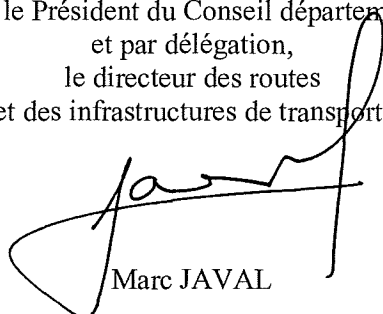
- M. le maire de la commune de Saint Auban,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EIFFAGE Agence de Castellane – ZA route de Grasse, 04120 Castellane . (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA PAO / M.THIERRY – 543 Avenue notre dame, 06750 Séranon- ; e-mail : dthierry@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-53**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+590 et 37+730,  
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie,  
et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes  
subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au  
directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des  
infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 29 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la  
circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+590 et 37+730 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mardi 29 mars 2016 à 7 h 30 et jusqu'au vendredi 22 avril 2016 à 17 h 30, de jour  
comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 37+590 et 37+730, pourra s'effectuer  
sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou  
pilotage manuel de jour.

De 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une  
durée n'excédant pas 15 minutes sans déviation possible.

**ARTICLE 2 - Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 m.

**ARTICLE 3** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

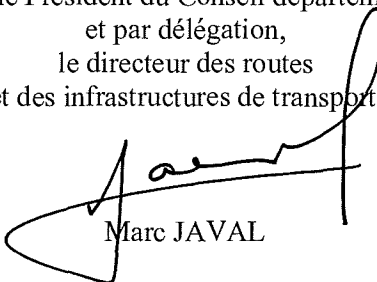
- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **23 MARS 2016**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-54**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+280 et 0+380, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Véolia-Eau, représentée par M. Lazzereschi, en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre la réparation d'une fuite d'eau sous chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+280 et 0+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 29 mars 2016, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+280 et 0+380, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

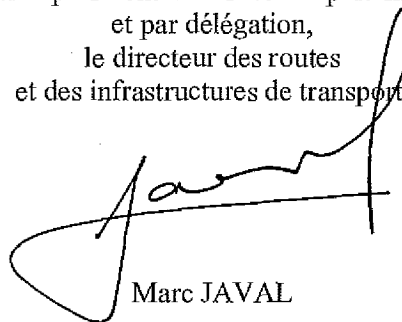
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase – 764, chemin des Argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [lypa@wanadoo.fr](mailto:lypa@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-Eau / M. Lazzereschi – 109, Rue Charles de Mouchy, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : [anthony.lazzereschi@veoliaeau.fr](mailto:anthony.lazzereschi@veoliaeau.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **23 MARS 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-55**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 15+205 et 15+305, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Asarisi, en date du 11 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement au réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 15+205 et 15+305 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 29 mars 2016, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 15+205 et 15+305, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG-MVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'organisme précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

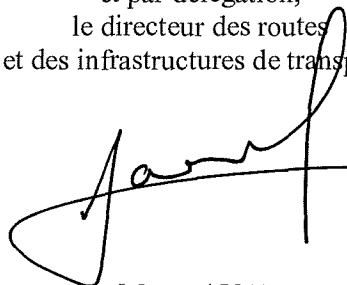
- MM. les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG-MVI – 38, Avenue de Tournamy, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dgmvi@orange.fr](mailto:dgmvi@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux – 836, avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr),
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariat.gdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.gdp@ville-grasse.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-56**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot,  
sur la RD 4, entre les PR 1+200 et 1+220, sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Ballarin, en date du 15 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre télécom pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4 dans le sens Antibes vers Biot, entre les PR 1+200 et 1+220 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 29 mars 2016, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 4, entre les PR 1+200 et 1+220, pourra s'effectuer sur une voie unique de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

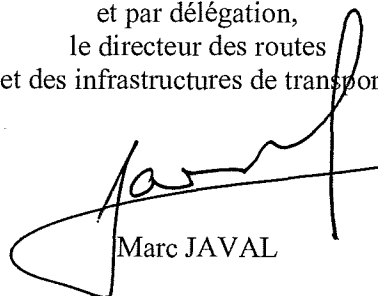
- M<sup>me</sup>. le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [g.borges@ert-technologies.fr](mailto:g.borges@ert-technologies.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Ballarin – 389, Avenue du Club-hippique, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : [jerome.ballarin@sfr.com](mailto:jerome.ballarin@sfr.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **23 MARS 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-57**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098,  
entre les PR 24+610 et 24+680, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie d'Antibes / service Mer et Littoral, représentée par M. Simon, en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de prolongement d'un trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 24+610 et 24+680 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 avril 2016, jusqu'au vendredi 15 avril 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098, entre les PR 24+610 et 24+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Modern-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

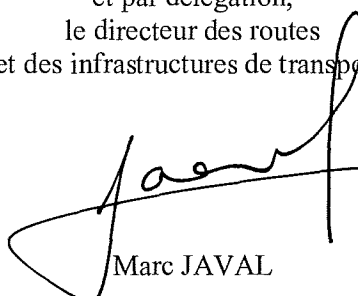
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Modern-BTP – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [modern.btp09@orange.fr](mailto:modern.btp09@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / service Mer et Littoral / M. Simon – 43, Avenue Pasteur, 06600 ANTIBES ; e-mail : [raphael.simon@ville-antibes.fr](mailto:raphael.simon@ville-antibes.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **23 MARS 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-58**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4,  
entre les PR 26+400 et 26+600, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de contreive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 26+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 avril 2016 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 22 avril 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, en continu sur la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 26+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Garelli s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli s.a.s – 724, R<sup>te</sup> de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jpoulard@garelli.fr](mailto:jpoulard@garelli.fr),

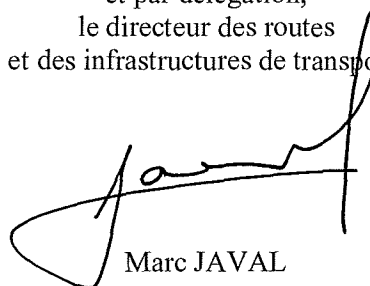
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr),
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariatgdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariatgdp@ville-grasse.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

**23 MARS 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-60**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+270, et sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+440, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de l'entreprise CTEAM, représentée par M. Le Guern, agissant pour le compte de la société RTE / CDI Marseille, en date du 23 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de repérage préalables à la mise en souterrain d'une ligne électrique haute tension, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+270, et sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+440 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 avril 2016, jusqu'au vendredi 15 avril 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+270, et sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+440, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CTEAM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

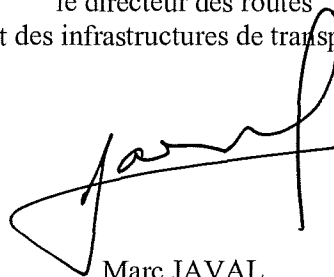
- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CTEAM-France – 8 bis, rue Marie Curie, 44119 GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [fabien.leguern@cteam.fr](mailto:fabien.leguern@cteam.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / CDI Marseille / M. Perrin – 46, avenue Elsa Triolet, 13417 MARSEILLE ; e-mail : [thierry-philippe.perrin@rte-france.com](mailto:thierry-philippe.perrin@rte-france.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-62**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085,  
entre les PR 21+200 et 21+300, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Ardisson, en date du 17 mars 2016 ;  
Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 21+200 et 21+300 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 23 mars 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 avril 2016, jusqu'au vendredi 8 avril 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 21+200 et 21+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Sud-est-Télécom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

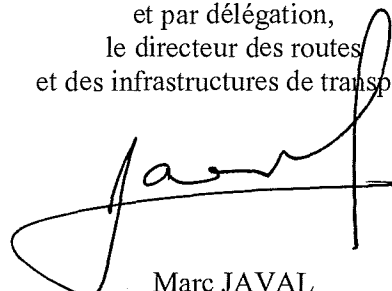
- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - . entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ; e-mail : [peu@cpcp-telecom.fr](mailto:peu@cpcp-telecom.fr),
  - . Sud-est-Télécom – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : [ca.sudesttelecom@gmail.com](mailto:ca.sudesttelecom@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Ardisson – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, BP 1309, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : [pilotage.retablissementpca@orange.com](mailto:pilotage.retablissementpca@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **23 MARS 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-63**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 27+370 et 27+390 sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Ballarin, en date du 15 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 27+370 et 27+390 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 23 mars 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 avril 2016, jusqu'au vendredi 8 avril 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 27+370 et 27+390, pourra s'effectuer sur une voie unique de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

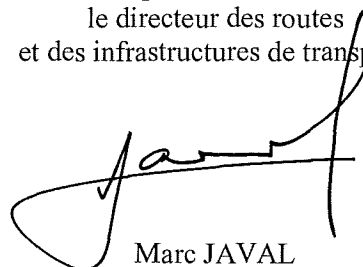
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SSTE),
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [g.borges@ert-technologies.fr](mailto:g.borges@ert-technologies.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Ballarin – 389, Avenue du Club-hippique, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : [jerome.ballarin@sfr.com](mailto:jerome.ballarin@sfr.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-64**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103,  
entre les PR 0+000 et 1+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société RTE / CDI Marseille, représentée par M. Perrin, en date du 23 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de regard pour l'exécution des repérages préparatoires aux travaux de remplacement d'un réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 11 avril 2016, jusqu'au vendredi 15 avril 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, pourra s'effectuer selon les modalités non simultanées suivantes en fonction de l'emplacement des travaux, sur une longueur maximale de 150 m :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, dans l'autre cas.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CTEAM-France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CTEAM-France – 8 bis, rue Marie Curie, 44119 GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [fabien.leguern@cteam.fr](mailto:fabien.leguern@cteam.fr),

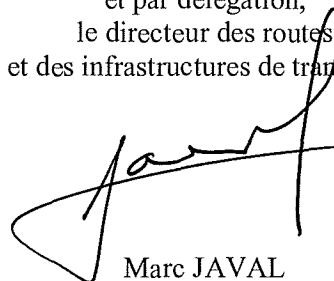
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / CDI Marseille / M. Perrin – 46, avenue Elsa Triolet, 13417 MARSEILLE ; e-mail : [thierry-philippe.perrin@rte-france.com](mailto:thierry-philippe.perrin@rte-france.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

23 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-65**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 entre les PR 14+750 et 8+440 sur le territoire de la commune de PEILLE.

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société OVERDRIVE Productions, représentée par M. D. Dacomo, régisseur général, en date du 18 mars 2016 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 23 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « OVERDRIVE », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 22 entre les PR 14+750 et 8+440 sur le territoire de la commune de Peille ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le vendredi 25 mars 2016, entre 07 h 00 et 18 h 00, sur la RD 22 entre les PR 14+750 et 8+440 sur le territoire de la commune de Peille, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice OVERDRIVE Productions, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- OVERDRIVE Productions – M. Daniel DACOMO - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition. E-mail : [dacomo.productions@gmail.com](mailto:dacomo.productions@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceans-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceans-santa.com),

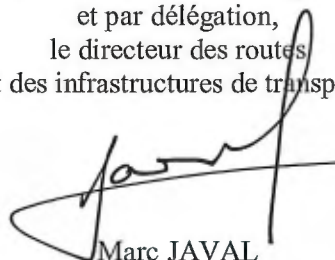
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- CRICR Méditerranée.

Nice, le 24 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-66**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 603 entre les PR 8+500 et 9+500, sur le territoire de la commune de CIPIERES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 603, entre les PR 8+500 et 9+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du mardi 29 mars 2016 à 8 h 00 au vendredi 13 mai 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 603, entre les PR 8+500 et 9+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pas de rétablissement le week-end ni les jours fériés.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE – Zone artisanale  
Route de Grasse, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.tp.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.tp.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA Préalpes Ouest / M. Chiris – 543 avenue Notre dame, 06750 Seranon – [hchiris@departement06.fr](mailto:hchiris@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-67**

Abrogeant l'arrêté temporaire n° 2016-03-42 du 18 mars 2016 et  
Modifiant et prorogeant l'arrêté temporaire n° 2016-01-22 du 15 janvier 2016,  
réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 815, entre les PR 6+190 et 7+700,  
sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIELLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-01-22 du 15 janvier 2016, réglementant la circulation sur la RD 815, entre les PR 6+190 et 7+700, jusqu'au vendredi 25 mars 2016 à 17 h 00, pour l'enfouissement d'une ligne électrique HTA ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-03-42 du 18 mars 2016, réglementant la circulation sur la RD 815, entre les PR 6+190 et 7+700, du mardi 29 mars 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 avril 2016 à 17 h 00, pour l'enfouissement d'une ligne électrique HTA ;

Considérant que, du fait que les arrêtés temporaires précités ont le même objet, mais que :

- les travaux ne sont pas terminés,

- il est impossible d'effectuer le rétablissement initialement prévu pendant le long week-end de Pâques,

- suite à l'avancement des travaux, le PR de fin de l'arrêté 2016-03-42 doit être rectifié,

il y'a lieu d'abroger l'arrêté n° 2016-03-42 du 18 mars 2016 et de modifier et proroger l'arrêté n° 2016-01-22 du 18 mars 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté départemental n° 2016-03-42 du 18 mars 2016, réglementant la circulation sur la RD 815, entre les PR 6+190 et 7+700, du mardi 29 mars 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 avril 2016 à 17 h 00, pour l'enfouissement d'une ligne électrique HTA, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À compter du vendredi 25 mars 2016 à 17 h 00, l'arrêté départemental n° 2016-01-22 du 15 janvier 2016, réglementant initialement, jusqu'à cette date, la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 6+190 à 7+700, est modifié comme suit :

- le PR de fin est ramené au PR 6+850 ;
- la fin de validité est reportée jusqu'au vendredi 29 avril 2016 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté temporaire n°2016-01-22 demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

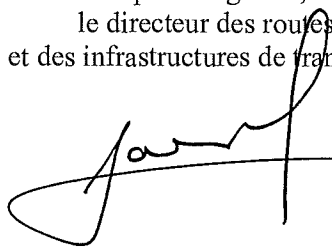
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevielle,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta s.r.l – 16<sup>ème</sup> rue, 5<sup>ème</sup> avenue ZI Carros, 06510 LE BROC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [bruno.cosseta@wanadoo.fr](mailto:bruno.cosseta@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Nordine Derouich – 8 bis, avenue des Diables-bleus, BP4199, 06304 NICE ; e-mail : [nordine.derouich@erdf-grdf.fr](mailto:nordine.derouich@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **23 MARS 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**MISE EN SERVICE**

- Sur le territoire des communes de La Roquette-sur-Siagne, de Mandelieu-la-Napoule et de Cannes /
- du carrefour giratoire GL 2bis "Levade", sur la RD 1009, au PR 0+1360, intersection avec le chemin de la Levade (VC La Roquette-sur-Siagne) ;
  - de la demi-liaison 2 de la RD 1009 (liaison intercommunale de la Siagne), entre les carrefours giratoires GL1 (PR 0+690) et GL 2bis (PR 0+1360) ;
  - de la section de piste cyclable parallèle à la demi-liaison 2 précitée ;

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que l'achèvement des travaux de création des voiries correspondantes permet de mettre en circulation le carrefour giratoire GL 2bis "Levade", sur la RD 1009, au PR 0+1360, intersection avec le chemin de la Levade (VC La Roquette-sur-Siagne), la demi-liaison 2 de la RD 1009 (liaison intercommunale de la Siagne), entre les carrefours giratoires GL1 (PR 0+690) et GL 2bis (PR 0+1360) et la section de piste cyclable parallèle à la demi-liaison 2 précitée ;

Sur la proposition conjointe du chef du service études et travaux neufs n° 1 (ETN1), du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes et du chef du Centre d'information et de gestion du trafic ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – Le carrefour giratoire GL 2bis "Levade", sur la RD 1009, au PR 0+1360, intersection avec le chemin de la Levade (VC La Roquette-sur-Siagne), la demi-liaison 2 de la RD 1009 (liaison intercommunale de la Siagne), entre les carrefours giratoires GL1 (PR 0+690) et GL 2bis (PR 0+1360) et la section de piste cyclable parallèle à la demi-liaison 2 précitée seront ouverts à la circulation à compter du vendredi 11 mars 2016.

ARTICLE 2 – Les nouveaux aménagements sont conformés comme suit :

A) Le tracé du nouveau tronçon de la demi-liaison 2 de la RD 1009 se développe sur une longueur de 670 m, entre le giratoire GL1 (0+690), existant au sud, intersection avec la RD 1109 et le chemin Jean Mermoz (VC Mandelieu) et le giratoire GL 2bis "Levade", créé au nord, à l'intersection avec le chemin de la Levade (VC La Roquette-sur-Siagne).

La section courante est constituée par une chaussée bidirectionnelle à 2 voies, d'une largeur totale de 11 m, partagée en 2 voies (1 par sens) de 3,50 m, bordées sur leur côté droit par un accotement revêtu de 2 m de large.

B) Le giratoire GL 2bis "Levade" est doté d'une chaussée en anneau de 7,50 m de large et de 41 m de diamètre extérieur, assortie d'un trottoir de 1,50 m de large sur son côté extérieur.

C) La piste cyclable, située à l'ouest de la chaussée principale, s'étend sur une longueur de 600 m, entre le chemin de la Levade (VC de La Roquette-sur-Siagne), à proximité du giratoire GL 2bis, et la RD 1109, à proximité du giratoire GL1.

Elle est constituée par une chaussée bidirectionnelle à 2 voies, de 1,50 m chacune.

D) De plus, au niveau du giratoire GL1, branche supplémentaire a été créée pour le raccordement des entrée et sortie du chemin Jean Mermoz (VC Mandelieu), déplacé sur une longueur de 200 m par rapport à son tracé initial.

ARTICLE 3 – Les conditions de circulation seront définies par arrêté permanent conjoint du président du Conseil général des Alpes-Maritimes et des maires des communes de La Roquette-sur-Siagne, Cannes et Mandelieu-la-Napoule.

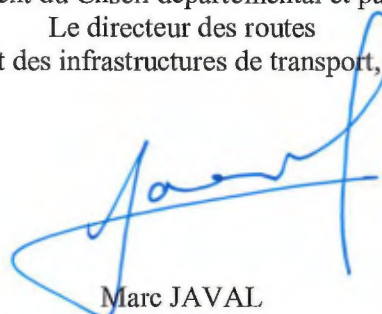
ARTICLE 4 – La présente décision sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne,
- M. le maire de la commune de Cannes,
- M. le maire de la commune de La Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef du service DRIT / SGPC,
- M. le chef du service DRIT / ETN1,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M<sup>me</sup> la chef du CIGT,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité N° 6,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@wanadoo.fr](mailto:fntr06@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun – 5, B<sup>d</sup> Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevielle@departement06.fr](mailto:pvillevielle@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

- 9 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2016-03-69 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 27+400 et 27+600, sur le territoire de la commune d'ASCROS

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;

Vu la demande de UI-PCA-DIR 06 -CAF Cannes, CANNES, en date du 22 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose et pose de supports de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 27 entre les PR 27+400 et 27+600 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 25 avril 2016 et jusqu'au vendredi 29 avril 2016, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 27 entre les PR 27+400 et 27+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.



ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise UI-PCA-DIR 06 -CAF Cannes chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

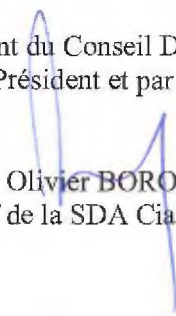
- M. le maire de la commune d'Ascros,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- UI-PCA-DIR 06 -CAF Cannes, CANNES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : [bernard.sanchez@orange.com](mailto:bernard.sanchez@orange.com); [tfocannes@gmail.com](mailto:tfocannes@gmail.com)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 24 mars 2016

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03 - 65**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 19+440 et 19+490  
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de M. Bourbon Philippe et Mme Gillotte Francine, en date du 10 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2210, entre les PR 19+440 et 19+490 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 5 avril 2016 jusqu'au vendredi 8 avril 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 19+440 et 19+490, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise M. Bourbon Philippe et Mme Gillotte Francine, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-loup,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. Bourbon Philippe et Mme Gillotte Francine - 1727, route de Vence, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ;  
e-mail : fgillotte@club-internet.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 16 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03 - 66**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 14+500 et 14+570,  
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la Mairie de Tourrettes-sur-Loup, représentée par M. Albarel, en date du 14 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement au réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 14+500 et 14+570 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 29 mars 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 1er avril 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6 entre les PR 14+500 et 14+570, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise VPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-Sur-Loup,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise VPTP - 409, route de Fuont de Purgue, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : vptp@outlook.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- mairie de Tourrettes-sur-Loup / M. Albarel - 2, Place Maximin Escalier, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : l.albarel@tsl06.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 18 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03 - 67**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+220 et 5+320,  
sur le territoire de la commune de la COLLE-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Veolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 18 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+220 et 5+320 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 21 mars 2016 à 9 h 00 jusqu'au mercredi 23 mars 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6 entre les PR 5+220 et 5+320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de la Colle-Sur-Loup,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC BTP - 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Veolia eau / M. Portanelli - Allée Charles Victor Naudin, 06904 Sophia-Antipolis BP 219 ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 18 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiery@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiery@departement06.fr)  
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY